



SCOT

LITTORAL SUD

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIÉES ET NOTICE

Procédure de Révision



# SOMMAIRE

## 1/ TABLEAU DE BORD

## 2/ AVIS ET ACCORDS

- **Accord sur le chapitre individualisé valant Schéma de mise en valeur de la mer**
- **Avis de la commune d'Elne**
- **Avis de la commune de Maureillas las Illas**
- **Avis du Comité de Massif des Pyrénées**
- **Avis du Syndicat Mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon**
- **Avis de la commune de Banyuls sur mer**
- **Avis de la commune de Bages**
- **Avis de la commune de Port-Vendres**
- **Avis de la Chambre de commerce et d'Industrie**
- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie (MRAE)**
- **Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**
- **Avis du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion**
- **Avis de M. le Préfet des Pyrénées Orientales**
- **Avis de la Région Occitanie**
- **Avis du Département des Pyrénées Orientales**
- **Avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales**
- **Avis de la commune de Collioure**
- **Avis de la commune de Saint Genis des fontaines**
- **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)**
- **Avis de la commune de Saint Jean Pla de Corts**
- **Avis de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibèris**

## 3/ NOTICE PRECISANT LES SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS

**Avis sur arrêt du SCOT**

	Titre	Nom	Fonction	Structure	Delai max	Avis
<b>ETAT</b>	Monsieur	Philippe Chopin	Préfet	Préfecture des PO	11/09/2019	Avis Favorable sous reserves reçu le 09/09/2019
	Monsieur	Philippe Junquet	Directeur	DDTM 66	07/09/2019	
	Monsieur	Pierre-Arnaud Martin	Responsable du service aménagement	DDTM 66	07/09/2019	
	Monsieur	Xavier Prud'hon	Délégué à la Mer et au Littoral	Délégation à la mer et au littoral	07/09/2019	
	Monsieur	Didier Kruger	Directeur Regional	DREAL Direction de l'Aménagement	07/09/2019	
<b>REGION</b>	Madame	Carole Delga	Presidente	Direction de l'Action Territoriale Conseil Regional LRMP- site de Montpellier	07/09/2019	Avis Favorable avec observations reçu le 09/09/2019
<b>DEPARTEMENT</b>	Madame	Hermeline Malherbe	Présidente du CG66	Conseil Général des Pyrénées-Orientales Direction Generale	11/09/2019	observations reçues le 09/09/2019
<b>AOM</b>	Madame	Carole Delga	Presidente	Conseil Regional Occitanie Service Regional des Transports	11/09/2020	Avis Favorable avec observations reçu le 09/09/2019
<b>EPCI PLH</b>	Monsieur	Jean-Marc Pujol	President	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Metropole	07/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Jean-Marc Pujol	Président	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Metropole	07/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Pierre Aylagas	Président	Communauté de communes des Albères et de la Côte-Vermeille	07/09/2019	Avis réputé favorable

PARCS NATURELS REGIONAUX / NATIONAUX	Monsieur	Michel Moly	Président du Conseil de Gestion	Parc Naturel Marin du Golfe du Lion	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 06/09/2019
CHAMBRES CONSULAIRES	Madame	Fabienne Bonnet	Président	Chambre d'Agriculture des PO	07/09/2019	Avis Favorable avec observations reçu le 11/09/2019
	Monsieur	Bernard Fourcade	Président	CCI de Perpignan	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 03/09/2019
	Monsieur	Robert Bassols	Président	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	07/09/2019	Avis réputé favorable
SRC	Monsieur	Philippe Ortin	Président	Comité Régional de Conchyliculture	07/09/2019	Avis réputé favorable
SCOT LIMITROPHES	Monsieur	Jean Paul Billes	Président	Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 25/07/2019
CDNPS	Monsieur		Président de la CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites	07/09/2019	Avis réputé favorable
CDPENAF	Monsieur		Président de la CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 06/09/2019
	Monsieur	Pascal Mailhos	Préfet de région Occitanie	Coordonateur du Massif des Pyrénées	07/09/2019	



Comité de Massif	Madame	Aurelie Maillols	Présidente de la commission permanente du Comité de Massif	Direction de l'Action Territoriale Conseil Regional LRMP- site de Montpellier	Avis Favorable reçu le	
					07/09/2019	25/07/2019
INAO	Monsieur	Charles Pujos	Commissaire à l'Aménagement des Pyrénées	Commissariat à l'Aménagement des Pyrénées	07/09/2019	Avis favorable reçu le 19/09/2019
	Madame	Catherine Richer	Deleguée Territoriale d'Occitanie	Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)	25/09/2019	Avis réputé favorable
CNPF	Monsieur	Pascal Legrand	Directeur Regional	Centre Regional de la Propriété forestiere	07/09/2019	observations reçues le 05/09/2019
MRAE	Monsieur	Philippe Guillard	Président	Mission Regionale d'autorité environnementale	11/09/2019	Avis réputé favorable
Frontalier	Madame	Sonia Martinez Juli	Alcaldesa	La Jonquera	12/09/2019	Avis réputé favorable
	Madame	Merces Bosch i Romans	Alcaldesa	Maçanet de Cabrenys	12/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Joaquim Morillo Manas	Alcalde	La Vajol	14/09/2019	Avis réputé favorable
	Madame	Marina Gutes i Serra	Alcaldesa	Agullana	12/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Carles Lagresa i Felip	Alcalde	Espolla	13/09/2019	Avis réputé favorable
	Madame	Dominique Monteil i puig	Alcaldesa	Rabos	13/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Lluís Bosch Rebarter	Alcalde	Colera	12/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Trinidad Martinez Hernandez	Alcalde	Port-bou	12/09/2019	Avis réputé favorable

			Presidenta	Consell Comarcal Alt Empordà		Avis réputé favorable
Madame	Montserrat Mindan i Cortada		Président	Communauté de Communes du Vallespir	13/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Alain Torrent		Président	Communauté de Communes Albères Cote Vermeille Illibéris	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Pierre Aylagas		Président		07/09/2019	<b>Avis favorable reçu le 04/10/2019</b>
Monsieur	Antoine Parra		Maire	Argelès sur mer	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Serge Soubielle		Maire	Bages		Avis favorable reçu le 30/07/2019
Monsieur	JM Solé		Maire	Banyuls sur mer	08/09/2019	Decision de s'abstenir reçue le 29/07/2019
Monsieur	JC Portella		Maire	Cerbère	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Jacques Manya		Maire	Collioure	07/09/2019	<b>Avis Favorable reçu le 18/09/2019</b>
Monsieur	Yves Barniol		Maire	Elne	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 15/07/2019
Monsieur	Christian Nauté		Maire	Laroque des albères	07/09/2019	Avis réputé favorable
Madame	Huguette Pons		Maire	Montesquieu des Albères	07/09/2019	Avis réputé favorable

**EPCI Membres**

Monsieur	Raymond Pla	Maire	Ortaffa	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Marcel Descossy	Maire	Palau del Vidre	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	JP Romero	Maire	Port-Vendres		Avis Favorable reçu le 02/08/2019
Monsieur	Francis Manent	Maire	Saint André	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Raymond Lopez	Maire	Saint Genis des fontaines		Avis favorable reçu le 19/09/19
Monsieur	Yves Porteix	Maire	Sorède	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Christian Nifosi	Maire	Villelongue dels monts	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Marc De Besombes	Maire	Albère (I')	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Alain Torrent	Maire	Céret	07/09/2019	Avis réputé favorable
Madame	Nicole Villard	Maire	Le Boulou	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Thierry Thadee	Maire	Le Perthus	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Alexandre Puignau	Maire	Les Cluses	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	André Bordaneil	Maire	Maureillas las Illas	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 18/07/2019

25 communes

Monsieur	JF Dunyach	Maire	Reynès	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Robert Garrabé	Maire	Saint Jean Pla de Corts	07/09/2019	<b>Avis Favorable sous reserves reçu le 24/09/2019</b>
Monsieur	Alain Raymond	Maire	Taillet	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Jacques Arnaudies	Maire	Vivès	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	René Bantoure	Président	Communauté de Communes du Haut Vallespir	07/09/2019	Avis réputé favorable
EPCI voisin hors SCOT					

**HD** hors délai de 3 mois



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 29/04/2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Littoral Sud, vous m'avez saisi, le 27 février dernier, pour accord avant arrêt, conformément à l'article L.143-19 du Code de l'Urbanisme, sur les dispositions du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM) telles qu'arrêtées par votre délibération n°2019-011.

Le Préfet Maritime, consulté le 18 mars dernier conformément à l'article R.143-6 du même Code, a émis un avis en date 12 avril.

Ainsi, je vous donne mon accord sur ce chapitre individualisé sous réserve de la prise en compte des observations et demandes suivantes :

- Compatibilité des usages :

Les conditions de compatibilité entre les usages actuels et en projet abordées dans le diagnostic méritent une synthèse sous forme d'une grille d'analyse globale permettant d'assurer la cohérence entre les mesures de préservation de l'environnement et les actions de développement envisagées et prenant en compte les usages existants ;

- Risques naturels :

Les risques de submersion marine seront également cartographiés après analyse afin d'orienter en particulier les plans communaux de sauvegarde ;

- Orientations relatives aux cultures marines :

Les deux secteurs propices au développement des cultures marines (Argelès-sur-Mer et Port-Vendres) pré-identifiés au sein du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) Languedoc Roussillon du 4 août 2014 n'ont pas été reportés sur les cartes de vocations. Même si aucun projet n'est initié à ce jour, les secteurs propices devront figurer dans la carte des vocations et la compatibilité des usages devra être évaluée ;

- Transport maritime de passagers :

Le développement du transport maritime de passagers, qu'il soit mis en place pour un fonctionnement annuel ou saisonnier, nécessite l'identification des points les plus favorables au départ et à l'arrivée de ces liaisons. Cette solution à une saturation par les véhicules légers, abordée dans la partie A, devrait figurer dans la carte des vocations, à l'image du développement des voies routières ou ferroviaires.

Pierre Aylagas  
Président du Syndicat Mixte  
du SCoT Littoral Sud

.../...

Je vous invite par ailleurs à supprimer en page 207, dernier paragraphe du chapitre 4,2 où il est fait mention de la plage du Racou, la dernière phrase : « *les études qui seront menées [...] à la gestion du trait de côte et à la prévention des risques de ce secteur* ». En effet, la compétence « gestion du trait de côte » relève de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI ou de son délégataire ; les documents d'urbanisme locaux n'ont pas vocation à porter de telles études.

Enfin, j'observe que les dispositions visant à requalifier le secteur de Peyrefite qui apparaissent dans la version du SMVM en vigueur ont été retirées de ce chapitre. J'attire votre attention sur le nécessité de faire figurer dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) des dispositions pertinentes qui s'inscriront dans le respect de la loi littoral. La simple identification de secteurs susceptibles d'accueillir la réalisation de surfaces de plancher supplémentaires comme cela transparait à la lecture des autres chapitres du projet de DOO n'est pas acceptable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions qui vous paraîtront nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*et  
C. Chopin*



Le Préfet  
Philippe CHOPIN



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

2019-067 mille dix-neuf et le dix juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Madame GARRIGUE-AUZEIL Monique, première Adjointe.

**ARRIVEE LE 15 JUIL 2019**  
**SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD**  
**DU SCOT LIT**  
Il a fait présence : Mme GARRIGUE-AUZEIL Monique, M. FERRER Jean Michel, Mme ROSSI-LEBLOUZ Isabelle, M. FOUQUET Patrick, Mme LOPEZ-GIRAL Marguerite, M. JUANOLA Jean-Claude, Mmes FOURNIER Angèle, JOUE-BERTRAND Roselyne, JULIAN Nadine, M. PENARANDA Thierry, M. KOPPEL Annie, MM. JIMENEZ Rafaël, SAGUE Bruno, MARTINEZ Norbert, Mmes PEZIN Annie, BATTLE Brigitte, MM. CASTANIER Roland, GARCIA Nicolas, Mme FERRER Marie.

**Absents ayant donné procuration** : M. BARNIOL Yves à Mme GARRIGUE-AUZEIL Monique, Mme MITGERE Marie à Mme LOPEZ GIRAL Marguerite, Mme BALAGUER-ANTAGNAC Fanny à Mme JULIAN Nadine, M. FAJULA Jacques à Mme PEZIN Annie, M. STUBER Mathieu à M. CASTANIER Roland,

**Absents** : M. GAILLARD Marc, Mme ARMENGAU Letitia, M. PERUCHO Xavier, Mme PAIRET IYAKAREMYE Mariane, M. CACHIER Régis,

**Secrétaire de séance** : M. FERRER Jean-Michel

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL14-100719</b> <b>Nomenclature :</b>	<b>9-1-2</b> <b>Autres Domaines de Compétences</b> <b>Autres Domaines de Compétences des Communes</b> <b>Autres</b>
--	--

**ACCUSE RECEPTION**

**11 JUIL 2019**

Télétransmission en Préfecture

### AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ELNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE LA RÉVISION DU SCOT LITTORAL SUD

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et R.143-4,

VU la délibération n° 2019-018 du 27 mai 2019 par laquelle le syndicat mixte du SCOT a arrêté la procédure de révision du SCOT Littoral Sud,

VU les éléments du dossier,

Monsieur SAGUÉ Bruno, rapporteur, rappelle en préambule au Conseil Municipal que la Commune d'ELNE était auparavant membre du SCOT Plaine du Roussillon et a rejoint le périmètre du SCOT Littoral Sud par arrêté Préfectoral n° 201489-0013 du 08 juillet 2014 suite à son entrée dans la Communauté de Communes des Albères, de la Côte-Vermeille et de l'Illobérès.

Il informe l'Assemblée que par délibération du 27 mai 2019, le Comité Syndical du SCOT a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du SCOT en conformité avec les articles R.143-7 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La Commune d'ELNE a été destinataire comme l'ensemble des 25 Communes du périmètre, de l'ensemble du dossier comprenant notamment, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientations et d'Objectifs ainsi que le chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Il précise que le SCOT est un outil de conception d'une planification intercommunale répondant à une approche durable et permettant une meilleure prise en compte des objectifs de lutte contre la consommation d'espace, de régression des surfaces agricoles et naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, mais aussi de lutte contre le réchauffement climatique. Il constitue un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace.

.../...

Il précise enfin que le SCOT est un document prescriptif, c'est-à-dire qu'il impose un rapport de compatibilité aux documents de rang « inférieur » tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ELNE. Ce dernier ne devra donc pas être conforme en tous points, mais non contradictoire avec les dispositions du SCOT et devra concourir à sa bonne mise en œuvre.

Le Conseil Municipal est donc à présent consulté en sa qualité de personne publique associée et invité à formuler un avis sur le projet arrêté de la révision du SCOT conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le rapporteur précise enfin qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il sollicite donc l'Assemblée afin de débattre sur ce dossier et d'émettre un avis.

Au vu de l'importance des documents fournis, Monsieur le rapporteur propose à l'Assemblée de faire une analyse de la carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs fournie dans le dossier.

**CONSIDERANT** que sur le territoire d'ELNE ont été définis les orientations et objectifs suivants :

- Protéger les secteurs agricoles irrigables grâce aux canaux, cours d'eau et retenue de Villeneuve de la Raho et protéger les milieux écologiques,
- Maintenir les coupures vertes en plaine et la coupure d'urbanisation sur le littoral pour préserver la singularité de la ville,
- Protéger les espaces remarquables du littoral, préserver les espaces proches du rivage et le premier mille nautique,
- Valoriser la porte d'ELNE en tant que porte d'entrée du territoire et mettre en valeur les perceptions visuelles,
- Produire un volume minimum de logements dans le tissu déjà urbanisé,
- Densifier les extensions urbaines à hauteur de 30 logements par hectare minimum et 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher/hectare minimum,
- Intégrer 20% de logements locatifs sociaux par opération et au moins 15 % de logements en accession aidée dans la programmation communale (dans le cadre du renforcement de l'équilibre social de l'habitat),
- Produire un minimum de 30 % de collectif dans la programmation communale,
- Promouvoir un urbanisme de projet en permettant dans le secteur des Mosseillous, un secteur de projet urbain stratégique (SPUS) ainsi qu'un secteur au sein du « quartier gare »,
- Reconnaître la zone d'activités d'ELNE et tant que Parc d'Activités Economiques « structurant » qui pourra être développé par une offre qualitative en foncier économique dans le secteur des Mosseillous,
- Privilégier la centralité urbaine commerciale avec la présence d'une polarité commerciale en centre-ville,
- Développer le commerce d'importance au sein d'un Réseau de Sites d'Implantation Périphériques (SIP) Majeur,
- Conforter le réseau de la ligne ferroviaire régional et le développer ainsi que la ligne structurante autocars interurbains,
- Assurer la connexion entre les modes de transports au sein d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) majeur à organiser sur le site de la gare.

Monsieur le rapporteur propose à l'Assemblée de donner un avis favorable sur ce dossier qui tend à valoriser notre Commune en agissant sur l'existant tout en permettant des projets d'évolution urbains qui vont asseoir notre position de pôle d'équilibre du territoire.

Il demande donc à l'Assemblée de se motiver en la matière.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**- DÉCIDE :**

- o **D'ÉMETTRE un avis FAVORABLE** à l'arrêt de projet de la révision du SCOT littoral Sud.

**- VOTE :** Pour : 19

Abstentions : 5 (Rajula, Pezin, Castanier, Garcia, Stuber)

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER C'EDEx 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Fait à Èlne, le 11 juillet 2019

P/ Monsieur le Maire empêché,

La Première Adjointe,

Monique GARRIGUE-AUZEIL,





Le 15 Juillet 2019

LE MAIRE DE MAUREILLAS-LAS-ILLAS

A

AB/SD

Monsieur le Président  
SCOT LITTORAL SUD  
Chemin de Charlemagne  
66700 ARGELES SUR MER

Objet : projet arrêté de la révision du SCOT Littoral Sud pour avis

Monsieur le Président,

Suite à la transmission de votre projet arrêté de la révision du SCOT Littoral Sud, la commune de Maureillas n'a pas d'observation particulière sur le projet présenté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
André BORDANEIL



Pour le Maire  
et par délégation  
L'adjoint,  
Jean-Jacques SAUPIQUE







# COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Toulouse, le 21 juillet 2019



Monsieur Pierre AYLAGAS  
Président du syndicat mixte  
SCoT Littoral Sud  
3 impasse de Charlemagne  
66 700 ARGELES SUR MER

Objet : Avis du comité de massif suite à l'arrêt du SCoT Littoral Sud

Monsieur le Président,

Conformément aux textes qui prévoient les consultations des comités de massifs, vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées le 4 juin 2019 sur l'arrêt du SCoT Littoral Sud.

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », qui émet ces avis par délégation du comité de massif, s'est réunie le 28 juin 2019.

Lors de cette réunion, Pierre Aylagas, président du syndicat mixte, et Mathilde Puignau, directrice du syndicat mixte, ont présenté le SCoT Littoral Sud. Ils ont pu notamment détailler le processus d'élaboration du SCoT Littoral Sud et éclairer les membres de la commission sur les enjeux et mesures intéressant directement le massif pyrénéen.

A l'issue de ces interventions, les échanges avec la commission spécialisée ont permis de détailler les points essentiels du projet, dont plusieurs éléments ont été mis en avant pour leur qualité :

- L'ambition complexe d'allier dans un document stratégique des territoires et des problématiques très variées, avec une approche homogène sans travail spécifique par commune, même si le périmètre du SCoT est naturellement cohérent,
- L'existence du Plan Climat Air Energie Territoire complémentaire, au périmètre des deux communautés de communes du territoire du SCoT Littoral Sud.

La commission a néanmoins souhaité insister sur quelques points majeurs de vigilance ou d'action pour les acteurs du territoire :

- **La consommation d'espaces**

Certains membres de la commission considèrent l'objectif de réduction de la consommation d'espaces encore excessif et auraient souhaité que le projet de SCoT soit plus ambitieux de ce point de vue.

Un membre de la commission considère même que des zones à urbaniser ont été réintroduites dans le SCoT, alors même qu'elles avaient été annulées ces dernières années par des décisions de justice, à l'instar d'autres territoires littoraux où la pression foncière est maximale.

- **La traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme**

L'enjeu de la mise en œuvre des objectifs du SCoT dans les plans locaux d'urbanisme pour leur mise en compatibilité dans les 3 ans a été souligné par plusieurs membres.

Un membre estime même que s'impose désormais leur traduction concrète à une échelle intercommunale dès que possible, seule échelle cohérente permettant de rendre opérationnels les objectifs du SCoT.

- **Le transport et la mobilité**

Un membre de la commission alerte les acteurs du territoire sur la nécessité de la mise en œuvre concrète du projet en actions concernant les infrastructures de mobilité (peu ou sous-utilisées en matière ferroviaire), les problématiques de cadencement et de correspondances transfrontalières notamment, ainsi que sur la mixité fret/voyageurs des lignes en lien avec le travail du conseil régional d'Occitanie.

Après le départ des intervenants, Alain Naudy, président de la commission « Espaces et urbanisme » a soumis au vote le document arrêté du SCoT Littoral Sud, avec pour résultat un avis favorable à la majorité (5 votes favorables, 3 votes défavorables).

Le projet a ainsi reçu un avis favorable du comité de massif des Pyrénées, en date du 28 juin 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire du comité de massif,

  
Anne BUSSELOT



### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n° 19/19

L'an deux mille dix-neuf et le neuf juillet à dix-sept heures, suite à une convocation en date du vingt-six juin deux mille dix-neuf, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la Salle du Conseil municipal de la mairie de Pézilla la Rivière sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Jean AMOUROUX, Rémy ATTARD, Charles BAILLE, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Jeannine BLANC-MARY, Francine CABALLE, Jean CONTE, Roger GARRIDO, Francis JAMMES, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Pierre PARRAT, Alphonse PUIG, François RALLO, René ROUDIERES, Louis SALA, Dominique SCHEMLA, Thierry SOLDA, Jacqueline TARRIUS, Bruno VALIENTE et Jean VILA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

François CALVET, Jean-Louis CHAMBON, Thierry DEL POSO, Philippe FOURCADE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Guy ILARY, Jérôme PARRILLA, Patrick PASCAL et Jacques POMAREDE.

Absents ayant donné procuration :

François CALVET à Jean-Paul BILLES

Secrétaire de séance : Jeannine BLANC-MARY

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 24

**Objet : Avis sur le projet arrêté de révision du SCOT Littoral Sud.**

**VU** la délibération en date du 27 mai 2019 du Comité syndical portant arrêt du projet de révision du SCOT Littoral Sud, cette procédure ayant été prescrite par délibération du 22 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** le courrier du Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud réceptionné le 7 juin 2019 et sollicitant un avis sur son projet arrêté de SCOT ;

**VU** le contenu des documents composant ce projet de révision du SCOT ;

**CONSIDERANT** les objectifs de la révision de prendre en compte les modifications du périmètre liées à l'intégration des communes de Bages, Elne et Ortaffa, et d'intégrer les évolutions réglementaires ;

**CONSIDERANT** les trois ambitions choisies dans le PADD :

- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Affirmer les fondements de l'identité et l'attachement au territoire,
- Maintenir et renouveler la qualité paysagère, socle de l'attractivité touristique ;

**CONSIDERANT** les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs :

- Valoriser les atouts du territoire,
- Offrir un cadre de développement harmonieux ;

**CONSIDERANT** les orientations et les objectifs du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ;

Après une présentation synthétique du projet, il est demandé aux élus de se prononcer sur le projet arrêté de révision du SCOT Littoral Sud.

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**RAPPELLENT** que des échanges réguliers ont lieu avec le Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud dans le cadre de l'InterSCOT Sud méditerranée, et que par ailleurs l'Agence d'Urbanisme Catalane participe aux études de ce SCOT contribuant de ce fait à l'articulation des deux SCOT limitrophes ;

**DONNENT** au titre des articles L.143-20 et R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, un avis favorable sur le projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Littoral Sud.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication  
le : **24 JUL. 2019**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

**PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES**

**24 JUL. 2019**

**COURRIER**

**COMMUNE DE BANYULS-sur-MER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 9 juillet 2019 à 21h00**

**Délibération n° 43/juil/2019**

**Avis projet arrêté de la révision du SCOT LITTORAL SUD**

L'an deux mille dix-neuf et le neuf juillet à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SOLÉ, Maire.

**Étaient présents** : Jean-Michel SOLÉ, Céline PASTOR, Guy VINOT, Clémentine HERRE, Jean-Michel GASCOU, Sandrine COUSSANES, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Gérard PETYT, Louise SERRALLONGUE, Marie-José GRASA, Jean-Louis FLEURISSON, Roger RULLS, Myriam NOGUES, Jean-Charles COLOMINES, Elisabeth LEZAT, Marc MARTI

**Avait donné procuration** : Olivier CAPELL, Nicole CLARA, Eddy VERGEL, Evelyne CANOVAS, Cédric CASTELLAR, Emmanuelle FRADET, Rakshanda FAIZI  
Olivier CAPELL à Josette MONTÉ, Nicole CLARA à Guy VINOT, Eddy VERGEL à Jean-Michel GASCOU, Evelyne CANOVAS à Clémentine HERRE, Cédric CASTELLAR à Marie-José GRASA, Emmanuelle FRADET à Marc MARTI, Rakshanda FAIZI à Jean-Michel SOLÉ

**Étaient absents** : Isabelle ASENSI, Denis PY

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Clémentine HERRE, secrétaire de séance.

☺ ☺ ☺ ☺

Le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 27 mai 2019, le syndicat mixte du Schéma de COhérence Territoriale a arrêté la procédure de révision du SCOT Littoral Sud.

Conformément aux dispositions des articles L.143.20 et R.143.4 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est consulté pour avis sur ce projet.

Le SCOT Littoral Sud et son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ont été approuvés le 28 février 2014 sur un périmètre comprenant 22 communes.

L'intégration de 3 nouvelles communes, Elne, Bages et Ortaffa, au sein de l'EPCI Albères-Côte Vermeille- Illibéris a induit une extension du périmètre du SCOT Littoral Sud. Entérinée par arrêté préfectoral le 8 juillet 2014 cette dernière conduit à la mise en révision du SCOT et de son chapitre individualisé valant SMVM.





La révision a également pris en compte des évolutions réglementaires ayant eu lieu depuis l'approbation du 1<sup>er</sup> SCOT en février 2014.

Des ateliers de travail, rassemblant les élus et les acteurs socio-économiques et institutionnels du territoire, ont été organisés pour identifier les sujets sur lesquels la révision devait se concentrer dans une perspective d'amélioration du SCOT.

Conformément aux articles L.141-2, L.141-17 et L.141-25 du code de l'urbanisme et aux choix observés dans le cadre de la présente révision, le dossier d'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud comporte :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et un Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Ci-SMVM) .

En synthèse, le syndicat mixte du SCOT propose un projet à l'horizon 2028 qui :

- Prend en compte l'évolution de son périmètre et intègre le secteur Basse plaine du Tech dans la structuration fonctionnelle mise à jour de son territoire,
- Traduit, décline et encadre l'application des lois Littoral et Montagne sur son territoire,
- Intègre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et établit les franges urbaines identifiées,
- Intègre les questions Inter Scot afin d'articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers,
- Met à jour ou supprime les projets structurants pressentis dans le SCOT en vigueur et identifie de nouveaux projets ;
- Intègre les dispositions réglementaires intervenues depuis son approbation,
- Intègre le Schéma de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon,
- Intègre les travaux du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires, auxquels le syndicat mixte a pris part ;
- Intègre les dispositions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en vigueur ou adoptés et dans la mesure de la réalisation d'études ou de la production de données, de l'état de connaissance disponible ;
- Intègre les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône Méditerranée ;
- A mis à jour le diagnostic de territoire,
- Actualise ses objectifs de croissance démographique et de construction neuve au regard de son nouveau périmètre, du rôle de ses pôles structurants, de l'effort d'économies foncières, de la nécessaire revitalisation des centres urbains, d'une meilleure distribution de l'offre commerciale et de la capacité d'accueil du territoire,
- Approfondi, légitime et sécurise le contenu des documents.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux portant sur le SCOT Littoral Sud ;

Vu les différentes délibérations et notamment celles des 28 février 2014 portant approbation du SCOT Littoral Sud et 22 mai 2015 portant prescription de la révision du SCOT Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation, ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 du Président du SCOT Littoral Sud sollicitant l'avis de la commune de Banyuls-sur-mer sur le projet arrêté ;

Vu le dossier transmis ;

Considérant l'impact que pourrait avoir l'implantation de cages à poissons sur le territoire remarquable de la Côte Vermeille ;

**Le Conseil municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des Membres présents et représentés participant au vote,**

**DÉCIDE** de s'abstenir sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'État ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, puis sera publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Jean-Michel SOLÉ



2019-047

ARRIVEE LE

30 JUIL. 2019

SYNDICAT MIXTE  
DU SCOT LITTORAL SUD

# DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 17 juillet 2019

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2019-047

Revision du SCOT Littoral Sud : Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT  
Avis de Commune de Bages

Date de convocation :  
10 juillet 2019

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23  
Le quorum est atteint

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Marie CABRERA, Première Adjointe au Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Marie CABRERA, Marie-Hélène GUEROULT-MUNOZ, Gérard BIGOURDAN, Georges MENCION, Corine BORDES, Christine AURICHE, Yves FALVET, Georges GUARDIA Adjoints.

Mesdames et Messieurs André JIMENEZ, Augustin FERRER, Vincenzo ROMANO, Christiane PIANETTI, Kadi BEN ABDESLEM, Pierre CAMPA, Bernard CONTON, Virginie LEMAIRE, Marie-Antoinette TAULERE Conseillers municipaux.

Absents :

M. Serge SOUBIELLE, Maire empêché, excusé

M. Jean Fred REILHAC, excusé

M. Daniel AVAZERI

Mme Réjane THIBON-SAHONET, excusée

Mme Christine KOHLER

Mme Christine LOPES, excusée

Mme Rachel GIOANA, excusée

Mme Mauricette AYBAR, excusée

M. Olivier CASTANY

M. Robert RIFFAUD, excusé

Pouvoirs :

M. Serge SOUBIELLE donne procuration à Mme Marie CABRERA

M. Jean Fred REILHAC donne procuration à M. Augustin FERRER

Mme Réjane THIBON-SAHONET donne procuration à M. André JIMENEZ

Mme Christine LOPES donne procuration à Mme Marie-Hélène GUEROULT-MUNOZ

Mme Rachel GIOANA donne procuration à M. Georges GUARDIA

M. Robert RIFFAUD donne procuration à M. Vincenzo ROMANO

Monsieur Kadi BEN ABDESLEM est désigné Secrétaire de séance.

Madame la Présidente expose :

Par délibération n° 19-2015 du 22 mai 2015, complétée par la délibération n° 2016-026 du 14 novembre 2016, le Comité syndical a prescrit le lancement de la révision du SCOT Littoral Sud en précisant notamment comme objectif l'intégration de trois nouvelles communes en zone blanche dont Bages, faisant partie d'un nouveau sous-secteur "Basse plaine du Tech" regroupant Bages, Ortaffa, Palau del Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines".

Par délibération n° 2019-018 du 27 mai 2019, le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud a arrêté la procédure de révision du SCOT Littoral Sud.

.../...

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2019-047

Révision du SCOT Littoral Sud : Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT  
Avis de Commune de Bages

.../...

En application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial Littoral Sud soumet le projet SCOT aux personnes publiques associées, aux Communes membres, dont la Commune Bages.

Conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune dispose d'un délai de trois mois au plus tard à compter de la transmission du projet de schéma, pour donner son avis, soit au plus tard le 10 septembre 2019. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'élaboration du projet s'est fait en concertation avec les personnes publiques, divers professionnels ainsi que le public lors de réunions publiques, d'ateliers de travail associant élus et techniciens des communes et partenaires institutionnels et de comités syndicaux.

Le document "Justification des choix retenus" - Projet arrêté en Comité Syndical du 27/05/2019 précise :

*"... le parti pris d'aménagement retenu vise à organiser le territoire autour de quatre pôles structurants d'Argelès-sur-Mer, d'Elne, de Céret et du Boulou, capables de porter l'emploi pour leurs bassins de vie, de faire ainsi face à la concurrence de l'agglomération perpignanaise, et de retisser le maillage territorial."*

*La stratégie propose par ailleurs un ralentissement de la croissance des secteurs périurbains les plus dynamiques (villes et villages de la basse plaine du Tech et du piémont des Albères)."*

*" ... De par leur rôle dans l'armature urbaine et la polarisation de l'accueil démographique, les pôles structurants sont amenés à faire l'effort le plus significatif. Les communes qui comptent plus de 3 000 habitants doivent également être en capacité de permettre aux habitants de réaliser leurs parcours résidentiels sans quitter le territoire. Les autres communes du territoire peuvent contribuer à l'effort collectif, à l'exception de la Côte Vermeille, qui en raison d'un foncier contraint et convoité est déjà très tournée vers ces formes d'habitat. Le principe est de chercher à redresser la part du collectif dans la production sans pour autant être en rupture avec la configuration du parc existant, ceci pour faciliter les greffes urbaines. C'est notamment ce qui explique qu'il y ait deux niveaux de règles entre les pôles structurants et les communes de plus de 3 000 habitants (prescription) et les autres communes du territoire (recommandation) et que les objectifs sont différents entre les pôles structurants. En termes de statuts d'occupation, l'offre doit s'orienter de façon significative vers une production de logements accessibles aux ménages aux revenus modestes et intermédiaires..."*

Madame la Présidente indique :

- Que l'enveloppe initiale déterminée par le SCOT de la Plaine du Roussillon en logement pour les communes de Bages et Ortaffa était fixée à 400 logements. Cette dernière a été intégralement reprise dans le SCOT Littoral Sud depuis mars 2014. Cette enveloppe est estimative dans la mesure où les objectifs de production en logement par le SCOT Littoral Sud à l'horizon 2028 sont globaux.
- Qu'à l'échelle du Secteur "Basse Plaine du Tech" un renforcement des liaisons secondaires a été préconisé afin d'assurer une connexion entre les différentes communes du territoire (Bages ne disposant que d'une liaison directe avec Elne reconnu comme pôle structurant).
- Que le Document d'Orientations et d'Objectifs recommande, compte tenu des besoins engendrés par le vieillissement de la population entre autre, la création d'un EPHAD au sein du sous-secteur Basse Plaine du Tech.

.../...

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2019-047

Révision du SCOT Littoral Sud : Bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT  
Avis de Commune de Bages

.../...

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Comité syndical.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

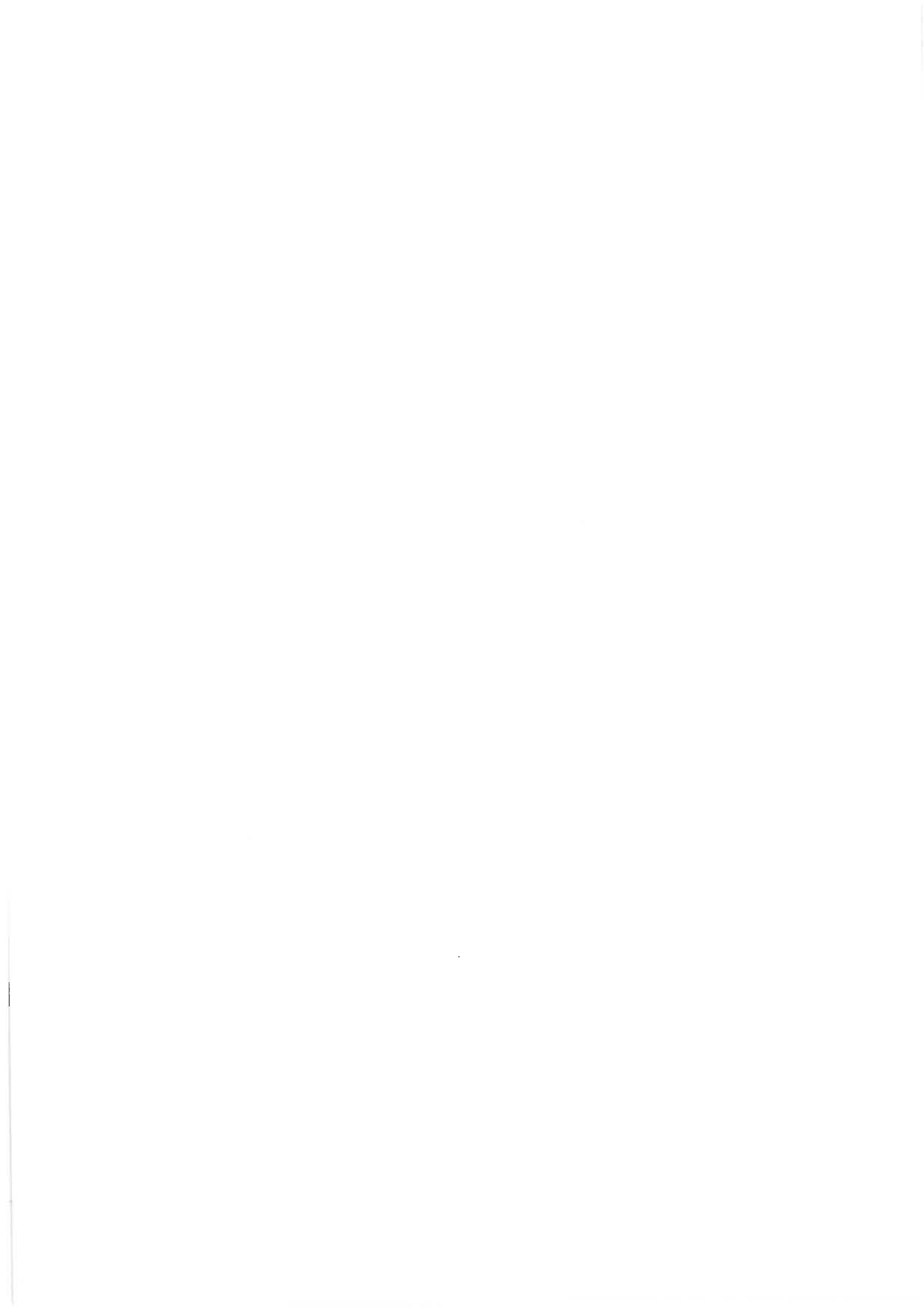
- EMET un avis FAVORABLE au projet SCOT Littoral Sud.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS.**

Pour copie conforme,  
Pour le Maire empêché, Marie CABRERA,  
Première Adjointe, Présidente de séance



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
18 JUL. 2019  
COURRIER





COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 4 JUILLET 2019

---ooOoo---

L'an deux mille dix neuf et le quatre juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROMERO, Maire.

<u>Date de la convocation :</u>	<u>Étaient présents :</u>
Le 26 juin 2019	M. ROMERO, M. GRAU, Mme DAIDER, Mme VIDAL, M. LERICHE, Mme MARTOS-CARRERAS M. BALLESTER, Mme MONTAVON, Mme N. AMITRANO, Mme SEGURA, M. QUINTANE, Mme DESSEILLES, <u>Nombre de Conseillers</u> <u>Municipaux en exercice :</u>
27	M. BELTRA, M. DAIDER, M. CHIAJESE, Mme C. AMITRANO, M. CACCIUTTOLO, M. LEBERGER, Mme BRES, M. ERRE
<u>Nombre de Conseillers</u> <u>Municipaux présents</u> <u>ou représentés :</u>	<u>Procurations :</u>
21	M. BAINVILLE à M. ROMERO
	<u>Absents :</u> M. MARTY, Mme ERGIN-CARLSSON, Mme AMBROSINO, M. PEREZ, Mme SANTONI-PAYET, Mme GELY

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Jean-Pierre BALLESTER est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20190704-DCM33-2019-DE  
Date de télétransmission : 22/07/2019  
Date de réception préfecture : 22/07/2019

/2019



<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <b>Département des</b> <b>Pyrénées-Orientales</b> <b>Commune de PORT- VENDRES</b> <b>Séance du Conseil Municipal</b> <b>4 juillet 2019</b> <b>Trame unique</b>	<b>CLASSEMENT ISSU</b> <b>DE LA</b> <b>NOMENCLATURE</b> <b>« ACTES »</b> <b>2.1</b>	<b>DELIBERATION</b> <b>MUNICIPALE</b> <b>33-2019</b>
<b>OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT LITTORAL SUD</b> <b>ARRETE</b>		

Monsieur le Maire **EXPOSE** aux membres de l'Assemblée délibérante :

Par délibération n°2018-018 du 27 mai 2019, le Syndicat Mixte a arrêté la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral SUD.

En tant qu'expression politique du projet de territoire défini par les élus, une attention tout particulière doit être apportée au PADD (projet d'aménagement et de développement durable) ainsi qu'au DOO (document d'orientations et d'objectifs) qui en constitue sa déclinaison réglementaire.

Le DOO présente des objectifs et orientations (écrits ou graphiques) qui s'imposent en particulier aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et cartes communales par un rapport de compatibilité, c'est-à-dire de non-contrariété.

La Commune de Port-Vendres, membre du Comité Syndical a été saisie, le 11 juin 2019, pour avis.

**INDIQUE QUE** pour permettre de soutenir les deux ambitions majeures du PADD visant à préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages mais également offrir un cadre de développement harmonieux, le DOO détermine :

- 1- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- 2- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM), spécifique à l'interface terre mer, décline les objectifs et orientations de préservation et de mise en valeur de l'espace littoral dont l'objectif est de promouvoir un mode de développement plus vertueux sur le littoral ainsi qu'à préserver les ressources naturelles et prévenir les risques.

**EXPOSE** les orientations et les objectifs en vue de préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages :

- A. Orientations et objectifs en faveur de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche,
- B. Orientations et objectifs en faveur de la protection des ressources naturelles, la biodiversité, la santé et la sécurité publique,

Accusé de réception en préfecture  
066-210601484-20190704-DCM33-2019-SUD  
Date de télétransmission : 22/07/2019  
Date de réception préfecture : 22/07/2019

/2019

**RAPPELLE également les orientations et les objectifs en vue d'offrir un cadre de développement harmonieux :**

- A. Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat,
- B. Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones urbaines,
- C. Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones commerciales,
- D. Les axes stratégiques du projet de développement économique,

**PRECISE les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne :**

La commune de Port-Vendres est à la fois soumise aux dispositions de la Loi Littoral (A) tout comme la Loi Montagne (B).

- A. Orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur du littoral et de la mer par l'harmonisation des dispositions de la loi Littoral,
- B. Orientations et objectifs pour la protection et la valorisation des zones de montagne par la déclinaison des dispositions de la loi Montagne,

**PRECISE enfin les orientations et les objectifs du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM) :**

- A. Garantir l'attractivité de la façade maritime et de la frange littorale
- B. Déterminer les vocations de l'espace littoral et marin et viser la conciliation des différentes pratiques en mer
- C. Préserver et mettre en valeur les espaces maritimes et littoraux

**PRECISE EGALEMENT** que les dispositions du PLU de la Commune de Port-Vendres, approuvé le 25 septembre 2012 sont compatibles avec l'ensemble des dispositions du projet de SCOT LITTORAL SUD arrêté.

**PROPOSE** au Conseil Municipal de délibérer,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme réunie le 25 juin dernier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de SCOT LITTORAL SUD arrêté en Conseil Syndical le 27 mai 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 22/07/2019

et publication ou notification du : 23/07/2019

Affichée du : 23/07/2019 au : 23/07/2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité la sincérité exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Maire.

ACQUÉ en préfecture

066-216601484-20190704-DCM33-2019-DE

Date de télétransmission : 22/07/2019

Date de réception préfecture : 22/07/2019



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Pierre ROMERO

/2019



Le Président,

Perpignan, le 8 août 2019

**Monsieur Pierre AYLAGAS**  
Président du Syndicat Mixte du SCOT  
Littoral Sud  
Chemin de Charlemagne

66700 ARGELES SUR MER

**Objet** : Avis sur la révision du SCOT Littoral Sud

Réf : 2019/128

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.143-20 et R143-4 du Code de l'Urbanisme, vous nous consultez pour connaître notre avis sur le projet de SCOT de la Communauté de Communes Pyrénées-Catalanes, ce dont je vous remercie.

Après examen des différents éléments que vous avez bien voulu porter à notre connaissance, et notre participation aux différentes réunions organisées à ce sujet, nous souhaitons vous apporter les éléments d'appréciation qui ont fondé notre position.

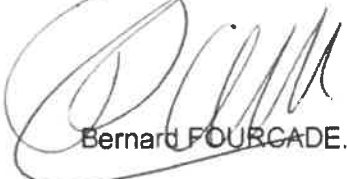
Nous avons pu apprécier les choix retenus par les élus communautaires afin de rééquilibrer les logiques d'accueil au sein du territoire autour de quatre pôles structurants tant en matière de population que d'activités économiques tout en valorisant et renforçant le rôle d'équipements touristiques et logistiques présents sur l'ensemble de ces 25 communes.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la CCI des Pyrénées-Orientales, que je représente, émet un avis favorable sur ce projet de révision du SCOT Littoral Sud.

Au regard de vos projets en terme de développement économique, nous espérons que la CCI des Pyrénées-Orientales restera votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner dans vos projets au sein de votre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,  
  
Bernard FOURCADE.





Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
Littoral Sud (66)**

n° saisine 2019-7561  
n° MRAe 2019AO110



Avis n° 2019AO110 adopté lors de la séance du 29 août 2019 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie



## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Littoral Sud, situé dans le département des Pyrénées Orientales. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 29 août 2019 à Montpellier, formule sur le dossier en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Maya Leroy, Georges Desclaux, Christian Dubost, Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 13 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le territoire de 500 km<sup>2</sup> du SCoT Littoral Sud (Pyrénées-Orientales) regroupe 25 communes dont les principales sont Argelès-sur-Mer, Le Boulou, Céret et Elne et 80 000 habitants. Il présente une richesse écologique particulière, près de 70 % du territoire étant concerné par des zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité, notamment localisées dans la vallée du Tech (nord), sur le massif des Albères (sud) et le long du littoral qui fait partie du parc naturel marin du Golfe du Lion. Sur ce territoire attractif, les touristes estivaux multiplient jusqu'à huit la population des stations littorales en été. Le SCoT comporte un volet spécifique valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) portant sur les espaces proches du rivage et une bande en mer d'un mile nautique à partir du trait de côte pour les six communes concernées.

La collectivité ambitionne, autour d'une armature territoriale multipolarisée, d'accueillir d'ici 2028 entre 8 500 et 10 600 nouveaux habitants et 4 000 résidents supplémentaires en période estivale, et de produire 5 200 à 6 300 logements. La MRAe constate que la comptabilisation de la consommation d'espace engendrée par les différents projets des communes diffère d'un document à l'autre, ne permettant pas d'appréhender les objectifs de modération de la consommation d'espaces que le SCoT entend porter. A ce titre, le nombre de logements à produire pour l'accueil de nouveaux habitants semble surévalué, les calculs ne prenant visiblement pas en compte la réhabilitation des logements vacants pourtant prônée par le PADD.

Bien que la collectivité met en avant la qualité de son environnement naturel et sa volonté de le préserver, la MRAe constate que le SCoT envisage des projets de développement dans des secteurs sensibles, notamment des sites Natura 2000 et des corridors écologiques définis par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon. L'évaluation environnementale n'évalue pas avec suffisamment de précision les impacts de tels projets. La MRAe recommande en conséquence de désigner l'intégralité des sites Natura 2000 en tant que réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du SCoT, de renforcer l'évitement des projets d'urbanisation dans les zones sensibles ainsi que les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité, à traduire dans les documents d'urbanisme après un diagnostic naturaliste. La MRAe recommande que le SCoT Littoral Sud, en collaboration avec les autres partenaires et le SCoT Plaine du Roussillon, s'engage dès à présent sur la réflexion pour la mise en œuvre d'une trame bleue marine, et sur la définition des conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, en édictant des règles et préconisations favorisant la coexistence des différents usages et leur compatibilité avec les équilibres écologiques.

Le territoire est contraint par un manque de disponibilité de la ressource en eau. La MRAe recommande d'étudier plus en détail les besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et des perspectives de croissance de la population, y compris touristique, et de justifier la soutenabilité du développement urbain envisagé au regard de cette dimension. Elle recommande de confirmer la suffisance des capacités d'assainissement au regard des perspectives de développement.

Si la collectivité a intégré les questions de risque naturel d'inondation, elle ne traite pas assez de ceux liés à l'érosion côtière et à la submersion marine, alors que le secteur du Racou, au sud d'Argelès-sur-Mer, est particulièrement concerné.

La MRAe recommande de traiter de manière plus approfondie les enjeux relatifs à la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air en se référant notamment aux PCAET en cours d'approbation par les communautés de communes du Vallespir, des Albères et de la Côte Vermeille. Elle recommande notamment que soient identifiés les gisements potentiels pour l'accueil de sites de production d'énergies renouvelables, notamment les centrales photovoltaïques au sol, en privilégiant les sites anthropisés ou dégradés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du SCoT arrêté le 27 mai 2019.

### I. Contexte juridique du projet de SCoT au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du SCoT Littoral Sud fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Contexte et objectifs

Le SCoT Littoral Sud a été approuvé en mai 2014. L'intégration de trois nouvelles communes, Elne, Bages et Ortaffa, au sein de l'EPCI<sup>2</sup> Albères-Côte Vermeille-Illibéris a induit une extension du périmètre du SCoT. Cette dernière conduit à la mise en révision du SCoT et de son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, prescrite le 22 mai 2015, et qui prévoit des prescriptions complémentaires spécifiques sur les enjeux liés au littoral.

Le territoire du SCoT Littoral Sud couvre 25 communes au sud du département des Pyrénées-Orientales, pour une superficie d'environ 500 km<sup>2</sup>. Le territoire est organisé en 2 communautés de communes, avec à l'ouest la communauté de communes du Vallespir et à l'est la communauté de communes Albères, Côte vermeille et Illibéris. Territoire situé entre la mer Méditerranée et le massif des Pyrénées, il est bordé au sud par la frontière espagnole.

Il regroupe près de 80 000 habitants, soit un peu moins de 20 % de la population départementale. Le territoire s'organise autour de 4 pôles structurants : Céret et Le Boulou à l'ouest, Argelès-sur-Mer à l'est et Elne au nord dans la plaine du Tech.

En position stratégique pour le transit entre l'Espagne et la France, le territoire est maillé par des grands axes de déplacement : l'autoroute A9 relie l'Espagne à Perpignan selon un axe sud – nord, longée par la RD 900 entre le Boulou et le Perthus ; la RD 914 suit la côte rocheuse et rejoint Perpignan par Argelès-sur-Mer ; la LGV Sud Europe Méditerranée passe par le Boulou, doublant la ligne ferroviaire Collioure/Perpignan. Le terminal portuaire de Port-Vendres, spécialisé dans le commerce de fruits et légumes en provenance du bassin méditerranéen et de la côte d'Afrique occidentale, contribue au positionnement international du territoire.

Les entités paysagères sont très variées. Au nord, on rencontre d'abord la plaine agricole d'Illibéris traversée par la vallée du Tech, qui accueille la grande majorité des zones urbaines et des équipements, ainsi que les infrastructures structurantes. L'activité agricole se concentre dans cette

<sup>2</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale

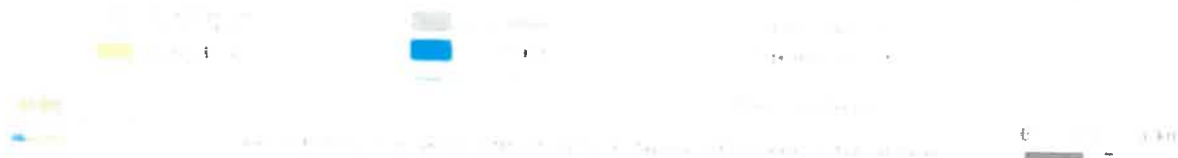
plaine, constituée de zones propices au maraîchage, aux fruitiers et à la viticulture. Cependant, la déprise agricole depuis les années 1990 et la rétention foncière dans les zones périurbaines ont engendré l'apparition de nombreuses friches. La moitié sud du territoire est occupée par les versants abrupts des Albères, dernier contrefort des Pyrénées, dans lequel sont présentes des activités d'élevage extensif.

Le territoire est bordé par le littoral méditerranéen sur 40 km, très attractif sur le plan touristique en été, d'abord sableux au nord au niveau d'Argelès-Plage, puis constitué de falaises et de criques au sud sur la côte vermeille. Cette dernière, jalonnée de vignobles patrimoniaux (notamment les appellations d'origine contrôlée « Banyuls » et « Collioure »), constitue un paysage « vitrine » qu'il convient de préserver. Le territoire comporte d'ailleurs des sites inscrits et classés au titre de la protection du paysage, comme le cirque de Collioure, les rochers du Racou ou encore les caps Oullestrel, Béar ou de l'Abeille.

Le développement résidentiel et touristique engendre une pression forte sur les milieux naturels, notamment sur les zones humides situées en arrière du littoral du Roussillon. Le SCoT comporte un volet spécifique valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) portant sur les espaces proches du rivage et une bande en mer d'un mile nautique (1 852 m) à partir du trait de côte pour les six communes concernées. Le SMVM est un outil qui vise à une meilleure valorisation du littoral à travers le développement des activités liées à la mer (activités halieutiques, tourisme...) tout en assurant la gestion des espaces naturels et remarquables. Les forêts du Vallespir, des Albères et des Aspres couvrent 40 % du territoire, et sont notamment spécialisées dans la production de liège, le territoire se situant en effet sur l'aire de répartition naturelle du chêne-liège qui constitue un habitat d'intérêt communautaire.



**Périmètre administratif du SCoT en 2018**



*Cartographie issue du diagnostic page 14*

Le territoire occupe une position stratégique pour les oiseaux migrateurs. Sa richesse écologique est attestée par la présence de nombreux zonages réglementaires et d'inventaire de la biodiversité, recouvrant près de 70 % du territoire et localisés dans la vallée du Tech, sur le massif des Albères et le long du littoral. Ce dernier fait partie du parc naturel marin du Golfe du Lion. Sont



notamment recensés de nombreux sites Natura 2000, deux réserves naturelles nationales, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)...

L'alimentation en eau potable provient à 80 % des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon. Des captages dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau voire directement dans les cours d'eau alimentent également certaines communes, notamment de la côte rocheuse. Les besoins de l'agriculture sont pourvus à la fois par irrigation gravitaire à travers un réseau de canaux alimentés par le Tech, et par forages dans les nappes souterraines. Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation présentent un pic d'intensité pendant la période estivale dû à l'accueil saisonnier des touristes et aux besoins des cultures. Actuellement qualifiée de médiocre, l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine est fixée à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée. Le bassin versant du Tech à l'aval d'Amélie-les-Bains et les nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE), zone où est constatée une insuffisance chronique par rapport aux besoins. Un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) visant à assurer une bonne répartition des prélèvements entre les différents usages a été adopté en mai 2018. Outre le SDAGE Rhône Méditerranée, le territoire est concerné par le SAGE Tech-Albères eaux superficielles et le SAGE des nappes plioquadernaires du Roussillon eaux souterraines (en cours d'élaboration).

Compte tenu des caractéristiques du relief et du climat (forts épisodes pluvieux en automne et au printemps), le territoire est concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau ou par ruissellement pluvial. 18 communes possèdent un plan de prévention des risques inondation (PPRI). La vallée du Tech, incluse dans le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Perpignan / Saint-Cyprien, est particulièrement exposée. Les six communes littorales sont également concernées par un risque de submersion marine.

En matière de risques, il faut également mentionner le risque de feux de forêts dans la partie sud du territoire, où sont concentrées les forêts de feuillus particulièrement vulnérables pendant la période de sécheresse estivale, le vent fort étant un facteur aggravant. La présence marquée des friches agricoles, qui se ferment progressivement, accentue ce risque ; le piémont des Albères est notamment concerné. Un arrêté préfectoral du 18 mars 2004 a défini la zone d'application de la réglementation défense de la forêt contre les incendies (DFCI), dans laquelle la majorité du territoire du SCoT s'inscrit (seules 5 communes au nord ne sont pas concernées). La fréquence des incendies enregistrée lors des vingt dernières années confirme la forte sensibilité du territoire face à cet aléa.

Territoire attractif<sup>3</sup>, le SCoT Littoral Sud ambitionne :

- d'affirmer les fondements de son identité et l'attachement à son territoire en préservant les ressources naturelles, en consolidant les pratiques de proximité et en maîtrisant les logiques de marché.

- de renforcer l'attractivité de son territoire en s'appuyant sur les richesses naturelles, en repensant les logiques d'accueil et en construisant une stratégie de développement économique.

Tout comme le précédent, le SCoT prévoit le maintien d'une croissance démographique d'environ 1 % par an à l'échelle de l'ensemble du périmètre<sup>4</sup>. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permet de majorer cet objectif en fonction des projets et des opportunités de développement économique, en le portant localement à 1,2 %<sup>5</sup>. Ceci représente un gain de population de l'ordre de 8 500 à 10 600 habitants d'ici 2028, portant la population totale entre 88 000 et 90 000 habitants. En période estivale, le scénario retenu prévoit l'accueil de près de 4 000 résidents supplémentaires nécessitant la construction de 960 résidences secondaires et meublés. Par ailleurs, l'accueil de touristes en été est considérable : on estime qu'aujourd'hui la population est multipliée par trois en été sur la côte Vermeille, et la station d'Argelès-sur-Mer

<sup>3</sup> Le territoire du SCoT a connu un taux de variation annuel de la population de 0,9 % entre 2005 et 2015

<sup>4</sup> Page 43 du PADD

<sup>5</sup> Page 23 du document de justification des choix retenus

enregistre des pics de fréquentation faisant passer sa population à 100 000 résidents. Cette situation concentre sur la côte l'essentiel des activités humaines et économiques, avec une forte densité d'équipements touristiques (campings notamment). L'offre étant jugée suffisante, aucun nouveau camping n'est prévu d'être créé sur l'ensemble des communes littorales (orientation 8.2 du document d'orientations et d'objectifs). En revanche, l'offre d'hébergement doit prioritairement être développée dans le Vallespir, par le changement de destination des constructions isolées et des bâtiments agricoles afin de développer une offre hôtelière de type chambre d'hôte ou gîte, et par la réhabilitation des meublés existants. Le développement d'hébergements sous la forme de nouvelles constructions est également envisagé pour diversifier l'offre touristique.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) présente plusieurs cartes par thématique. Une carte de synthèse est également proposée, permettant d'appréhender globalement le projet d'aménagement du territoire.

Enfin, la MRAe a formulé des avis sur les projets de plans locaux d'urbanisme de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Argelès-sur-Mer<sup>6</sup>, ainsi que sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris<sup>7</sup> qui comportent certaines recommandations pouvant utilement être reprises à l'échelle du SCoT Littoral Sud.

## **II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT Littoral Sud sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité terrestre et marine ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment les risques d'inondation, les risques littoraux et le risque d'incendie ;
- la prise en compte des enjeux de la transition énergétique, du climat et de l'amélioration de la qualité de l'air, au travers notamment des actions menées sur les transports et la mobilité.

## **III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

### **III.1. Complétude du rapport de présentation**

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé.

Dans son contenu le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

### **III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

L'état des lieux, constitué d'un diagnostic socio-économique du territoire et d'un état initial de l'environnement, s'appuie sur des données diversifiées et récentes, reprenant les différents sujets attendus et permettant de bien appréhender les enjeux du territoire. Un troisième document, spécifique aux six communes littorales, tient lieu de schéma de mise en valeur de la mer. Les thématiques développées aboutissent à une hiérarchisation des enjeux identifiés. Ainsi, la

<sup>6</sup> Avis de la MRAe Occitanie n°2019AQ86 du 11 juillet 2019 et n°2019AO100 du 8 août 2019

<sup>7</sup> Avis de la MRAe Occitanie n°2019AO102 du 7 août 2019

limitation de la consommation d'espaces notamment agricoles, la préservation des continuités écologiques ainsi que l'intégration des risques naturels dans les projets d'urbanisation sont identifiés comme des enjeux forts. Viennent ensuite la gestion de la ressource en eau et la préservation des différentes identités paysagères.

Les grands principes qui ont prévalu à la définition du SCoT précédent sont réaffirmés, comme l'objectif de préservation et de valorisation des espaces agricoles en limitant le phénomène de périurbanisation généralisée, ou la poursuite de la stratégie de développement de l'offre économique. Cependant, bien que les différents documents, notamment celui sur la justification des choix, mettent en avant certaines évolutions par rapport au SCoT précédent, comme l'identification de pôles structurants engendrant la mise en œuvre d'objectifs de densité différents selon les secteurs, il aurait été intéressant d'avoir des éléments plus exhaustifs sur le précédent SCoT à des fins de comparaison et de précisions quant aux choix opérés.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur, approuvé en 2014, notamment en ce qui concerne ses évolutions et sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, afin d'en tirer tout enseignement utile dans la démarche de révision du SCoT.**

La justification des choix retenus repose directement sur la démarche itérative de l'évaluation environnementale. Celle-ci s'est traduite au niveau du SCoT par la priorisation de l'urbanisation dans les pôles structurants et via l'identification de 10 sites de projet urbain stratégique dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs. Priorité est également donnée aux politiques de densification et de renouvellement urbain, traduisant une certaine sobriété dans l'utilisation du foncier. Plusieurs scénarios, dont le scénario tendanciel, ont été établis puis écartés, ce qui a permis d'isoler celui qui constitue l'alternative jugée la meilleure sur le plan notamment environnemental. Il faut néanmoins souligner le manque de recherche d'alternatives pour certains secteurs ponctuels pouvant générer des impacts sur l'environnement. Le rapport souffre aussi d'un manque d'illustrations, de cartographies... qui viendraient utilement enrichir l'explication des choix retenus par une localisation géographique accompagnant la description textuelle. Les cartes thématiques du DOO pourraient à ce titre être réemployées.

**La MRAe recommande d'établir des cartes de synthèse superposant les principaux enjeux environnementaux et les zones de développement potentiel de l'urbanisation.**

L'analyse des incidences propose une évaluation de chaque orientation établie dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) sur la base des différents enjeux environnementaux identifiés<sup>8</sup>, ainsi qu'un chapitre spécifique sur la consommation d'espaces à l'échelle du territoire. Chaque enjeu environnemental est également passé en revue à l'aune des objectifs du DOO. Des tableaux et graphiques de synthèse sont proposés à la fin de chaque chapitre, le code couleur étant clair et facilement compréhensible. Cette analyse prend comme postulat de départ la prévision haute de croissance démographique inscrite dans le DOO (+1,2 % par an) afin de majorer les incidences, ce que la MRAe juge positivement. Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer explique la méthodologie retenue pour déterminer la capacité d'accueil et de développement sur les six communes du littoral, empruntée à la DREAL Pays de la Loire<sup>9</sup>. Cette explication, didactique, éclaire bien le lecteur sur les différentes étapes qui ont amené les élus à identifier les enjeux et définir leur projet de territoire sur le littoral. Une méthodologie visiblement identique a été établie à l'échelle du SCoT, cependant le rapport de présentation ne reprend pas ces éléments explicatifs.

**La MRAe recommande :**

**– de préciser la méthodologie employée dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire du SCoT, en s'inspirant de ce qui a été rédigé pour le chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer ;**

<sup>8</sup> Page 15 – évaluation environnementale

<sup>9</sup> Pages 199 et suivantes du chapitre valant SMVM



**– d'établir un focus plus précis sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, conformément aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.**

L'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs expose de manière assez claire de quelle manière le PADD et le DOO répondent aux objectifs des principaux textes et documents applicables au territoire, notamment du schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDT) de l'ex-région Languedoc-Roussillon<sup>10</sup>, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

En revanche, il n'est pas fait état de l'articulation avec le SCoT voisin Plaine du Roussillon, notamment en matière de maintien des corridors écologiques, d'objectifs de développement économique et urbain, de déplacements, ainsi que de prise en compte des enjeux littoraux. Une telle analyse permettrait de veiller à la cohérence des orientations retenues pour l'aménagement de ces territoires limitrophes et dont le fonctionnement est très lié. De même, aucune analyse n'est produite en relation avec la Catalogne frontalière, alors que l'une des orientations du PADD est de favoriser la mobilité transfrontalière en s'appuyant sur l'Eurodistrict de l'espace catalan transfrontalier<sup>11</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT avec le SCoT Plaine du Roussillon limitrophe, afin de veiller à la cohérence de leurs orientations notamment en matière de continuités écologiques, de développement économique et urbain, de déplacements, et de prise en compte des enjeux littoraux.**

**Elle recommande également d'analyser le fonctionnement transfrontalier avec la Catalogne et de préciser la manière dont le territoire entend renforcer ces échanges, en analysant les incidences environnementales liées.**

Le dispositif de suivi repose sur deux panels d'indicateurs qui recourent un grand nombre de thématiques du SCoT et s'appuient sur les dispositions générales du DOO, accessibles dans le document de justification des choix et dans l'évaluation environnementale. La source des données est indiquée, ce qui procède d'une bonne méthodologie. La MRAe souligne l'intérêt des dispositifs de suivi qui comprennent des indicateurs d'état de l'environnement, de performance environnementale du SCoT et de suivi et d'évaluation utiles au pilotage du SCoT. Il conviendra que le dispositif de suivi-évaluation intègre bien l'ensemble de ces indicateurs. Il manque par ailleurs une valeur initiale, établie sur la base du bilan du SCoT, permettant de suivre leur évolution dans le temps.

**La MRAe recommande l'intégration des indicateurs proposés par le rapport d'évaluation environnementale dans un dispositif de suivi-évaluation du SCoT unique.**

**Elle recommande de préciser les valeurs des indicateurs de suivi à l'état initial, afin de pouvoir disposer de données robustes lors de l'échéance de bilan du SCoT fixée à six ans, vérifier que la trajectoire du SCoT est conforme à ses objectifs et le cas échéant corriger les dispositions du SCoT.**

Le résumé non technique rappelle la méthodologie de l'évaluation environnementale conduite, les principaux enjeux hiérarchisés, les incidences notables prévisibles sur l'environnement et notamment celles sur les secteurs Natura 2000, et un zoom sur la consommation d'espaces. Il gagnerait à être enrichi :

- par la présentation du territoire concerné (enjeux territoriaux, démographie, perspectives d'évolution...);
- en restituant les éléments forts du projet ;
- en détaillant les incidences du SCoT notamment les secteurs susceptibles d'être impactés, par thématique environnementale et par secteur géographique, et les mesures retenues.

<sup>10</sup> Les règles et objectifs stratégiques connus du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont également été pris en compte dans le cadre de la révision du SCoT

<sup>11</sup> Page 64 du PADD

La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique en présentant plus clairement le territoire et ses enjeux, en résumant les éléments forts du projet et ses incidences environnementales et en ajoutant des illustrations et cartographies adaptées.

Il conviendrait par ailleurs qu'il soit présenté dans une pièce séparée du rapport de présentation ou à défaut au début du rapport environnemental, pour favoriser son accessibilité et sa lisibilité quant aux secteurs susceptibles d'être impactés, par thématique environnementale.

## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

### IV.1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité terrestre et marine

#### Trame verte et bleue

Le territoire du Littoral Sud, de grande valeur écologique<sup>12</sup> (zones Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles nationales...) intègre plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Le territoire compte également des sites à forte valeur patrimoniale avec 10 sites classés et 14 sites inscrits, et son extrémité ouest est concernée par le périmètre du Massif du Canigou, grand site de France. Ainsi, ce sont 60 000 ha de zones Natura 2000, à la fois sur le domaine continental et maritime, et 31 500 ha en ZNIEFF de type I et II qui sont retranscrits comme réservoirs de biodiversité. Sont reconnus comme corridors écologiques de nombreux cours d'eau intermédiaires et les corridors terrestres établissant un lien entre les différents réservoirs, sur la plaine d'Illobérès, la basse plaine du Tech et la plaine de Céret<sup>13</sup>. Des sous-trames de milieux ouverts ou cultures pérennes complètent la trame verte et bleue (TVB).

Cependant, la MRAe constate que cette TVB définie dans le SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon est insuffisamment prise en compte dans le SCoT. Le DOO distingue comme réservoirs de biodiversité des milieux d'intérêt écologique « prioritaire » sur 5 280 ha (11 % du territoire), qui se composent des ZNIEFF de type I, des espaces concernés par les arrêtés de protection de biotope, des réserves naturelles nationales, et les zones humides inventoriées dans l'atlas départemental des zones humides des Pyrénées-Orientales validé en juin 2015. Les milieux d'intérêt écologique que le SCoT considère comme « secondaires » couvrent 35 500 ha (74 % du territoire) et se composent des ZNIEFF de type II et des espaces concernés par les directives oiseaux et habitat (sites Natura 2000)<sup>14</sup>.

Ces deux types de milieux recouvrent des règles d'occupation du sol différentes. Au sein des réservoirs de biodiversité, le DOO n'autorise que les constructions qui contribuent à la protection contre les risques naturels, à la protection de l'environnement, au développement des activités d'élevage et de sylviculture, des énergies renouvelables (hors photovoltaïque au sol) et à l'information et à la sensibilisation du public lorsqu'ils ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces (orientation B1). Le DOO permet aux documents d'urbanisme locaux d'ajuster la définition des réservoirs de biodiversité, dans certains secteurs ne présentant pas d'intérêt écologique notable<sup>15</sup>. Une telle possibilité doit être soumise à la réalisation de diagnostics naturalistes préalables poussés et de la prise en compte de l'intérêt de zones tampon pour maintenir l'intérêt des espaces de forte biodiversité. Dans les milieux d'intérêt écologique secondaire, le DOO prévoit de promouvoir une urbanisation et un développement des activités économes en espace et les plus réfléchies possibles au regard des enjeux de biodiversité. Il

<sup>12</sup> Sont recensés 7 sites Natura 2000, 2 arrêtés de protection de biotope, 2 réserves naturelles nationales, 29 ZNIEFF de type 1, 6 ZNIEFF de type 2. On note aussi les PNA de l'aigle royal, du lézard ocellé, de la pie grièche à tête rousse, de l'émyde lépreuse et de la loutre d'Europe

<sup>13</sup> Page 88 de l'état initial de l'environnement

<sup>14</sup> Page 22 du DOO

<sup>15</sup> Page 22 du DOO

prévoit également de respecter voire restaurer les continuités écologiques terrestres et de maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau supports de la trame bleue.

Tout ceci se traduit néanmoins par des extensions de l'urbanisation qui intersectent la trame verte et bleue définie au SRCE. C'est le cas notamment à Port-Vendres (sous-trame milieu ouvert), à Argelès-sur-Mer et Collioure (sous trame cultures pérennes). Il en va de même pour certains sites périphériques d'implantation commerciale définis au document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui viennent rompre la continuité d'un corridor écologique comme à Elne, Céret et Reynes, d'autant que le projet de réalisation d'un barreau routier reliant la RD81 à la RD914 au nord d'Argelès-sur-Mer impacte également un corridor écologique.

Au vu de ces extensions envisagées sur des sites sensibles, la MRAe constate que la logique d'évitement prioritaire des impacts environnementaux n'a pas été suffisamment mis en œuvre, et que le SCoT est susceptible d'avoir un impact négatif notable sur la trame verte et bleue du territoire.

Par ailleurs, la trame verte et bleue mériterait d'être présentée à l'échelle des différents secteurs géographiques identifiés dans le DOO pour une meilleure déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

#### **La MRAe recommande :**

- **d'intégrer l'intégralité des sites Natura 2000 en tant que réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du SCoT ; de conditionner l'ajustement des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme de rang inférieur à la réalisation d'inventaires naturalistes préalables poussés ;**
- **d'éviter le positionnement de projets d'urbanisation ou d'infrastructures intersectant la trame verte et bleue et de décliner les mesures de réduction à traduire dans les documents d'urbanisme ;**
- **d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostics naturalistes par les collectivités et les porteurs de projet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier en particulier les enjeux écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles ;**
- **de décliner la cartographie de la trame verte et bleue actualisée du SCoT de manière plus précise, à une échelle adaptée à chaque secteur géographique identifié dans le DOO.**

#### **Analyse des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000<sup>16</sup>**

Le territoire du SCoT recense sept sites Natura 2000, concentrés sur le massif des Albères et le littoral, couvrant respectivement 18 % de la superficie du SCoT et 80 % du secteur concerné par le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

La MRAe constate que les sites « Côte rocheuse des Albères », « Massif des Albères » et « Le Tech » seront impactés négativement par les dispositions du SCoT avec plusieurs hectares prévus d'être détruits.

Des extensions de l'urbanisation sont notamment projetées à Port-Vendres au lieu-dit les Tamarins, et à Cerbère au lieu-dit Aloès, pour une superficie cumulée de 2,5 ha. Le rapport indique qu'une évaluation environnementale a déjà été réalisée sur le lieu-dit des Tamarins, et qu'elle conclut à des enjeux environnementaux faibles sur le site, constitué de maquis dense et de friches rudérales et d'habitations<sup>17</sup>. La MRAe considère que cette affirmation ne peut être validée, en l'absence de données plus précises. Elle considère que l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est en l'état insuffisante.

<sup>16</sup> Pages 73 et suivantes de l'évaluation environnementale

<sup>17</sup> Page 82 de l'évaluation environnementale

**Compte tenu des sensibilités naturalistes liées à certains projets localisés à l'échelle du SCoT, la MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur des secteurs sensibles tels que les sites Natura 2000 doit impérativement être privilégié.**

**Afin d'améliorer l'étude des incidences prévisibles du SCoT sur les sites Natura 2000, elle recommande pour chaque projet :**

- de réaliser un plan de situation détaillé du projet par rapport aux sites Natura 2000 impactés ;**
- de lister précisément les habitats naturels et les espèces concernées ;**
- de décrire avec précision les incidences potentielles du projet au regard des enjeux repérés sur le site et des orientations de gestion traduites dans le document d'objectifs du site ;**
- d'envisager des préconisations de compensation en évaluant leur faisabilité, et en cas d'impossibilité à les mettre en œuvre, de renoncer aux projets d'urbanisation.**

Des projets de requalification et extension des ports de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres sont également envisagés et déjà avancés. Il est indiqué qu'ils ont obtenu « l'autorisation de la MRAe ». Il convient de corriger cette affirmation, la MRAe n'étant pas compétente pour délivrer de telles autorisations, mais a émis des avis sur ces deux projets<sup>18</sup>, portant sur la qualité de leur étude d'impact et la prise en compte de l'environnement.

Enfin, le DOO affiche l'objectif d'encourager les mesures visant à favoriser ou préserver la biodiversité marine<sup>19</sup>, ce qui va dans le sens de la préservation des herbiers de posidonies faisant l'objet d'un classement en site Natura 2000. Cependant, il n'est pas fait état de protection concrète, le DOO ne faisant qu'affirmer la nécessité de mener une réflexion conjointe entre le parc naturel marin du Golfe du Lion, la réserve marine Cerbère – Banyuls et les opérateurs des sites Natura 2000, afin de participer à l'élaboration de la trame bleue marine. Or c'est à l'échelle du SCoT, en collaboration avec le SCoT voisin, qu'il convient d'organiser cette réflexion et de proposer une telle trame.

**La MRAe recommande aux représentants du SCoT Littoral Sud, en collaboration avec le SCoT voisin Plaine du Roussillon et les autres partenaires, d'engager dès à présent la réflexion sur la mise en œuvre de la trame bleue marine.**

**Elle recommande que soient traduites dans le DOO et dans le schéma de mise en valeur de la mer des actions concrètes de protection de ces secteurs en définissant les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral, en édictant des règles et préconisations favorisant la coexistence des différents usages, et leur compatibilité avec les équilibres biologiques.**

## **IV.2. Maîtrise de la consommation d'espace**

### **Analyse démographique et armature territoriale**

Entre 2005 et 2015, le territoire a connu un taux de variation annuel de la population d'environ 0,9 %, gagnant 7 115 habitants supplémentaires, mais qui varie fortement d'un secteur géographique à l'autre<sup>20</sup>. La plaine du Tech, bien desservie par les axes de communication, est le secteur qui a accueilli le plus de population (taux de croissance annuel de près de 2 %). Le secteur d'Argelès-sur-Mer a connu une croissance modérée (+1,2 %), celle du massif des Albères un peu plus forte (+1,7 %). En Vallespir, Le Boulou attire plus de population (+1,3 %) que Céret qui est restée stable. Enfin, la côte Vermeille a perdu près de 1 100 habitants en 10 ans, avec une population résidente en baisse de 0,8 % par an.

<sup>18</sup> Avis MRAe Occitanie n°2017-005532 du 26 octobre 2017 et n°2016-004623 du 20 décembre 2016

<sup>19</sup> Page 208 du DOO

<sup>20</sup> Page 24 du diagnostic



Le SCoT prévoit un taux de croissance démographique annuel de 1 %. Il affiche ainsi la volonté d'accueillir 8 500 nouveaux habitants à l'horizon 2028 et de construire 5 616 logements supplémentaires pour les accueillir. 43 % de l'offre nouvelle est supportée par les pôles structurants que sont Argelès-sur-Mer, Elne, Céret et Le Boulou. Pour les 57 % restants à produire hors pôles structurants, mise à part une ventilation des objectifs de production de logements par EPCI, le SCoT ne prévoit pas une répartition spécifique selon les communes, qui peuvent toutes déployer un développement urbain qui se veut mesuré, sur un phasage à court, moyen et long terme. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de définir les objectifs de production de logements et la chronologie de développement des grands projets structurants. En fonction de l'émergence de projets structurants et porteurs de développement économique d'intérêt territorial fort, l'objectif global est majoré de 1 126 logements supplémentaires à positionner sur les communes de Céret, Le Boulou et Argelès-sur-Mer. Le potentiel de développement économique est quant à lui orienté à 85 % sur les pôles structurants.

Le territoire du SCoT, en particulier le littoral, présente une forte attractivité touristique. Argelès-sur-Mer, avec son offre conséquente d'hébergements (dont 54 campings), voit sa population multipliée par huit en été. La côte Vermeille accueille également un nombre important de touristes, dans une moindre mesure cependant. Le SCoT n'ambitionne pas de développer l'offre d'hébergements touristiques, la capacité étant jugée largement suffisante, notamment au niveau des campings.

L'intégration des communes d'Elne, Ortaffa et Bages dans le périmètre du SCoT Littoral Sud a nécessairement entraîné une réflexion quant à l'organisation territoriale à repenser. Le SCoT identifie ainsi 4 pôles structurants que sont Elne, Céret, Le Boulou et Argelès-sur-Mer, reliés entre eux par un maillage de réseaux de communication favorisant l'utilisation des transports en commun, que le SCoT veut largement promouvoir et développer.

### Consommation d'espaces

Le rythme de construction a été le plus fort entre les années 1960 et les années 1990, la côte Vermeille et les Albères enregistrant la plus forte progression, avant de connaître un net ralentissement à partir des années 2000. Le rapport d'évaluation environnementale précise qu'entre 2004 et 2014, 555 ha ont été artificialisés hors infrastructures, avec 427 ha à vocation d'habitat et 127 ha à vocation d'activités économiques. Le rapport indique que la période 2007-2017 a enregistré une baisse de la consommation d'espaces par rapport à la période précédente 2004-2014, de 29 % pour les espaces à vocation résidentielle (consommation de 301 ha), tandis que la consommation d'espaces à vocation économique augmentait de 5 % (consommation de 134 ha)<sup>21</sup>. Une évolution aussi notable sur une période de 3 années glissantes semble surprenante malgré les raisons avancées (augmentation de la densité, reconquête de tissus déjà urbanisés), et le rapport de présentation devrait s'attacher à mieux la justifier.

Le SCoT affiche dans son PADD comme enjeu principal la limitation de la consommation du foncier agricole en évolution par rapport aux dernières années. Ceci se traduit dans le DOO par un objectif de 14 % de l'offre en logements à produire en réinvestissement urbain<sup>22</sup>, et la nécessité d'analyser dans les documents d'urbanisme locaux la capacité de densification dans les zones économiques existantes<sup>23</sup>. Le DOO affiche une consommation foncière maximum par type d'urbanisation (habitat et zones économiques) limitée à 256 ha sur la période 2019-2028, calibrée par secteur géographique, soit une réduction significative par rapport aux 435 ha consommés entre 2007 et 2017. Il affiche également des densités brutes minimales à respecter pour les nouveaux quartiers, allant de 20 logements/ha dans les villages jusqu'à 35 logements/ha dans les pôles structurants. La MRAe relève cependant que l'évaluation environnementale affiche quant à elle une consommation future estimée de 227 ha pour l'habitat, de 101 ha pour les parcs économiques à vocation artisanale et commerciale et de 29 ha pour les grands équipements, soit une consommation totale

<sup>21</sup> Page 68 de l'évaluation environnementale

<sup>22</sup> Mobilisation de logements vacants ou de résidences secondaires, comblements de dents creuses, densification des espaces urbains, renouvellement de quartiers vétustes ou de friches urbaines

<sup>23</sup> Page 101 du DOO

de 357 ha<sup>24</sup>, sans que la différence avec le chiffre annoncé dans le DOO ne soit expliquée. A titre d'exemple, le DOO indique une consommation maximale de 46 ha pour la basse plaine du Tech, alors que l'évaluation environnementale donne un chiffre de près de 58 ha pour ce même secteur.

Le DOO identifie 10 « secteurs de projets urbains stratégiques (SPUS) », qui doivent respecter une densité brute d'au moins 35 logements/ha et 3 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher. La MRAe constate que les SPUS « entrée de ville » à Argelès-sur-Mer et « les Mousseillous » à Elne couvrent des superficies de respectivement 155 et 47 ha<sup>25</sup>, largement supérieures à celles inscrites au DOO (pour la commune d'Argelès-sur-Mer, les objectifs chiffrés se situent entre 25 et 53 ha selon la variante basse ou haute des objectifs de production de logements, et de 25 ha pour les activités économiques). Dans ces SPUS, qui couvrent des superficies dépassant la réalisation des besoins à l'échéance du SCoT, l'urbanisation se déroulera par phases successives. Ces échéances différentes posent question au regard de la traduction de ces SPUS dans les documents d'urbanisme, qui pourraient afficher des surfaces ouvertes à l'urbanisation supérieures aux objectifs du SCoT. Le PLU récemment arrêté d'Argelès-sur-Mer prévoit notamment au droit du SPUS « entrée de ville » une zone d'activité économique 2AUx d'une superficie d'environ 25 ha, atteignant ainsi le maximum autorisé par le SCoT selon la variante basse, sans que la nature des activités projetées ne soit précisée.

Il apparaît donc indispensable de clarifier les objectifs en matière de consommation d'espace, et mettre en cohérence les différents documents traitant du sujet : DOO et évaluation environnementale.

Par ailleurs, sont recensés à l'échelle du SCoT 935 logements vacants dont 350 doivent être mobilisés selon le PADD, et 2 520 logements (dont la moitié sont des résidences principales) dégradés qui pourraient être réhabilités<sup>26</sup>. Ce potentiel conséquent ne semble pas avoir été pris en compte dans les objectifs de production de nouveaux logements et les objectifs de mobilisation du foncier correspondant.

Enfin, le DOO octroie aux communes qui mèneront une politique de réinvestissement urbain volontariste au-delà des objectifs minimums fixés, le bénéfice d'un « bonus densité » leur permettant de réaliser des extensions de moindre densité<sup>27</sup>, mais sans qu'un seuil minimal ne soit défini. Si le réinvestissement urbain doit être encouragé, pour la MRAe, la densité dans les extensions urbaines doit rester suffisamment élevée afin de concourir à une consommation la plus économe possible des espaces naturels et agricoles.

#### **La MRAe recommande :**

- de préciser la méthodologie des calculs de consommation estimée d'espaces à vocation d'habitat et économique dans l'évaluation environnementale, et de les mettre en cohérence avec les objectifs affichés dans le document d'orientations et d'objectifs ;**
- de clarifier la traduction des secteurs de projets urbains stratégiques dans le DOO du SCoT et les futurs PLU, en précisant notamment dans le DOO les objectifs de construction et de consommation d'espace à l'échéance du SCoT, en les distinguant du développement futur qui aura vocation à être envisagé après l'échéance de 2028 ;**
- de prendre en compte le potentiel de réinvestissement de logements vacants et à réhabiliter dans la production de nouveaux logements dans le respect des orientations du PADD, et revoir le cas échéant à la baisse l'objectif de construction de logements et le besoin foncier associé ;**
- afin de répondre à l'objectif de modération de la consommation d'espaces résidentiels, de supprimer le « bonus-densité » tel que défini, et de limiter fortement l'étalement urbain en extension par l'application d'une densité minimale à respecter et à traduire dans le DOO.**

<sup>24</sup> Page 70 de l'évaluation environnementale

<sup>25</sup> Page 69 du DOO

<sup>26</sup> Page 22 du PADD

<sup>27</sup> Page 62 du DOO

### IV.3. La préservation de la ressource en eau

#### Disponibilité de la ressource

Le SCoT est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : le SAGE des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon pour les eaux souterraines, et le SAGE Tech-Albères pour les eaux superficielles. Les aquifères des alluvions quadernaires du Roussillon et le bassin versant du Tech à l'aval d'Amélie-les-Bains sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>28</sup>. Le SCoT doit être compatible avec les SAGE, notamment sur l'équilibre à trouver entre les projets et la démographie avec la ressource disponible, les nécessaires économies à réaliser pour ne pas aggraver le déficit en eau, le respect des zones de protection des captages. Le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les zones de captage stratégiques et assurer une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages<sup>29</sup>. La préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future est évoquée dans le SCoT, notamment pour le SPUS des Mousseillous à Elne, mais sans déclinaison concrète. Or, la MRAe considère, à l'instar de ce qu'elle a écrit dans l'avis relatif au SAGE des nappes de la plaine du Roussillon<sup>30</sup>, que le SCoT doit mieux prendre en compte cet enjeu de préservation de la ressource en eau, qui doit être considéré comme une priorité face à l'évolution de l'occupation des sols et à l'augmentation des pressions (tourisme, agriculture, urbanisation...).

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments relatifs à l'ensemble des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, de les matérialiser par une cartographie adaptée et de prévoir dans le DOO des dispositions veillant à préserver la qualité de la ressource au niveau de ces zones.**

Le DOO met en avant la nécessité d'adapter le développement (croissance démographique et développement d'activités économiques) aux ressources disponibles et aux équipements de traitement des eaux usées à l'échéance du PLU<sup>31</sup>. Ainsi il priorise le développement urbain sur les secteurs où l'adduction en eau potable est disponible, et encourage les modes d'économie de la ressource : baisse des consommations, réutilisation d'eaux grises, augmentation du rendement des réseaux. L'évaluation environnementale conduite s'appuie sur ces objectifs et précise qu'une diminution des consommations individuelles de l'ordre de 15 % permettrait de faire face aux nouveaux besoins induits par l'accueil de population pérenne et saisonnière (résidences secondaires uniquement) sans augmenter les prélèvements. L'évaluation ne prend cependant pas en compte la population touristique dans le parc d'hôtels et de campings. Elle ne permet donc pas d'apprécier pleinement l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau à échéance du SCoT. La MRAe rappelle qu'une trop forte sollicitation de la ressource entraînerait un risque de salinisation des aquifères, phénomène irréversible et rendant l'eau impropre pour ses différents usages (eau potable, irrigation, industrie).

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse chiffrée et plus détaillée des besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, y compris la population saisonnière, basée à la fois sur le scénario « au fil de l'eau » de la quantité effectivement consommée, et sur les scénarios alternatifs retenus prenant en compte des facteurs d'économie dans les prélèvements.**

#### Assainissement des eaux usées

<sup>28</sup> Les zones de répartition des eaux sont définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". Ce classement réglementaire vise à résorber le déficit constaté par le biais de différentes mesures (abaissement des seuils d'autorisation, augmentation des redevances, etc.)

<sup>29</sup> Page 30 du DOO

<sup>30</sup> Cf avis MRAe Occitanie n°2019AO96 émis le 17 juillet 2019

<sup>31</sup> Page 29 du DOO



Sur le territoire du SCoT, en 2018, on dénombre 27 stations d'épuration réparties de manière assez homogène sur 19 communes. La capacité totale de traitement sur le territoire est de 281 555 Equivalent Habitants (EH)<sup>22</sup>. La station d'Argelès-sur-Mer (127 500 EH) représente à elle seule 45 % de la capacité totale de traitement. 13 stations possèdent une capacité de traitement inférieure à 2 000 EH, qui représentent 2 % de la capacité. Deux communes sont entièrement en assainissement autonome. Au niveau de la zone côtière, les 5 communes peuvent accueillir jusqu'à 8 fois leur population pendant l'été, la population cumulée pouvant atteindre 140 000 habitants (base 2015). Avec une capacité de traitement d'environ 181 800 EH, l'état initial de l'environnement considère que ces communes disposent d'une marge suffisante. Même si le DDO conditionne le développement urbain au bon fonctionnement du parc épuratoire<sup>33</sup>, les données démographiques prises en compte datant de 2015, il convient de confirmer la capacité résiduelle épuratoire réelle à l'échéance du SCoT, et ce d'autant plus que les rejets de la station la plus importante (Argelès-sur-Mer) se font directement en mer.

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit complétée par l'analyse de la capacité épuratoire du SCoT à l'horizon 2028, en prenant en compte l'accueil des populations pérennes et estivales, ainsi que les activités projetées.**

**Le cas échéant, elle recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement.**

#### **IV.4. La prise en compte des risques naturels**

##### **Risque inondation et submersion marine**

Le risque inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement est important sur le territoire selon l'état initial et concerne l'ensemble des communes. La capacité d'accueil des campings, notamment sur Argelès-sur-Mer, gonfle considérablement le nombre de personnes et d'emplois susceptibles d'être exposés en cas de survenance d'une inondation, par débordement des cours d'eau ou submersion marine, au cours de la période estivale. Le SCoT prévoit l'intégration, dans les documents d'urbanisme locaux, des zones naturelles d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau, et que tout aménagement qui modifierait les conditions d'écoulement et aggraverait les risques soit évité (orientation B3). Cette action est renforcée par l'orientation B5 qui demande que tout développement urbain soit compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Ainsi, dans les territoires des communes qui sont partiellement inondables, le développement urbain devra être réalisé hors zone inondable, ou en aléa faible à modéré. Néanmoins, des exceptions limitées sont envisageables en zone d'aléa fort à condition de démontrer qu'aucune autre alternative moins exposée au risque n'existe. La MRAe relève que certains secteurs de projets urbains stratégiques (SPUS) et sites de projets stratégiques (SPS) recoupent des zones inondables, mais sont affectées de règles particulières inhérentes aux plans de prévention des risques inondation ou aux dispositions du PGRI, limitant ainsi l'exposition au risque. L'imperméabilisation des sols devra aussi être limitée en imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées dans le règlement des documents d'urbanisme locaux, afin de ne pas augmenter le ruissellement, ce qui contribue à limiter d'autant plus le risque d'inondation.

**La MRAe note que le risque inondation a bien été pris en compte, mais recommande d'éviter toute constructibilité en zone d'aléa fort voire modéré.**

Le territoire du SCoT s'ouvre largement à l'est sur la mer Méditerranée, six communes comportent une façade maritime (du nord au sud : Elne, Argelès-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer, Cerbère). L'évolution du trait de côte est irrégulière : la plage sableuse d'Argelès-sur-Mer constitue une zone de stabilité voire de progression (sauf aux abords du port et de l'embouchure du Tech qui subissent des phénomènes d'érosion), tandis qu'au niveau du Racou on assiste à un net recul. La côte Vermeille, de part son relief de falaises abruptes et très découpées qui protègent les petites anses de la houle, est quant à elle peu affectée par les phénomènes d'érosion mais les habitations localisées au pied des falaises dans les criques, sont particulièrement vulnérables au

<sup>22</sup> Page 111 de l'état initial de l'environnement

<sup>33</sup> Page 29 du DDO

risque de submersion marine. Ces six communes sont concernées par le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), qui vise à cadrer le développement des activités littorales en tenant compte des ressources, du paysage et des risques.

La loi Littoral impose le respect d'une bande de 100 m pour l'implantation de constructions liées à l'activité humaine, ce qui est traduit à l'échelle du SCoT. La MRAe relève que la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte va plus loin que les dispositions de la loi, établissant des recommandations et notamment de porter la bande littorale à 300 mètres<sup>34</sup>. Elle identifie le quartier du Racou au sud d'Argelès-Plage comme un secteur à aménagements prioritaires compte tenu de sa très forte vulnérabilité au phénomène d'érosion de la plage. Le SMVM établit des mesures à prendre en compte, comme un éventuel projet de relocalisation des biens et des activités dans les secteurs fortement impactés<sup>35</sup>, qui n'est cependant pas traduit dans le DOO. Ce dernier se contente de renvoyer la problématique au document d'urbanisme local. En matière de risque de submersion marine, l'objectif B5 du DOO est de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le PGRI qui a pris en compte ce risque.

**La MRAe recommande :**

- que les orientations du DOO permettant d'éviter et de réduire l'exposition aux risques de submersion soient en phase avec celles établies avec les territoires voisins, notamment celles du SCoT Plaine du Roussillon ;
- de porter la bande littorale à 300 mètres compte tenu du risque d'érosion du littoral, conformément aux recommandations de la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte ;
- de prévoir d'ores et déjà des aménagements prioritaires dans les secteurs fortement impactés par les phénomènes d'érosion et de submersion marine.

#### **Risque feux de forêts**

Le territoire du SCoT, en particulier le massif des Albères et son piémont, est concerné par un risque incendie important. Des plans de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) ont été réalisés, les documents d'urbanisme communaux devant être compatibles avec ces derniers. Si le DOO prévoit la limitation de l'urbanisation dans les massifs boisés, il permet par ailleurs la réhabilitation des mas d'intérêt patrimonial, souvent isolés dans le massif boisé (orientations C19 et C34), ou l'implantation d'abris légers et cabanes pastorales (orientation D13), mais sans préciser de mesures de protection spécifiques comme le maintien d'un linéaire d'une lisière débroussaillée autour des espaces urbanisés.

**La MRAe recommande que le DOO prévoit des mesures de protection stricte dans les secteurs soumis au risque feux de forêt.**

#### **IV.5. Déplacements, qualité de l'air, énergie et climat**

Le territoire est traversé par l'autoroute A9, par la ligne TGV reliant Perpignan et Figuéras, et par la ligne TER longeant la côte jusqu'à Elne. L'offre ferroviaire régionale est favorable aux trajets pendulaires et aux déplacements des vacanciers en été sur le littoral (ligne Perpignan – Cerbère). Le SCoT encourage le développement de cette offre et ambitionne de conforter les liaisons en autocars en les valorisant et les structurant autour de pôles d'échange multimodaux à organiser notamment dans les 4 pôles structurants, complétés par des pôles d'échanges secondaires de taille plus limitée. Est également envisagée la création d'une ligne de bus Céret-Le Boulou-Argelès-sur-Mer et/ou Le Perthus-Le Boulou-Argelès-sur-Mer. Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou envisageables à terme. Le SCoT prévoit donc une articulation entre

<sup>34</sup> Cf la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte 2018-2050

<sup>35</sup> Page 260 du chapitre Individualisé valant SMVM

urbanisation et transports ; la densité de logements à l'hectare devra notamment être majorée aux abords des secteurs desservis par les transports collectifs, ce qui est corrélé avec le développement des 10 secteurs de projets urbains stratégiques ainsi que la mise en place de nouveaux quartiers autour des gares d'Eine, Argelès-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer. Le SCoT ambitionne également de développer les modes doux de déplacement, en particulier le vélo. Pour ce faire, il demande aux documents d'urbanisme de relayer un schéma cyclable à travers une opération d'orientation et de programmation (OAP) thématique « déplacements ». Les pistes cyclables ainsi inscrites aux PLU devront être articulées avec le schéma cyclable départemental et avec les communes voisines, dans l'objectif d'assurer à terme un maillage permettant de relier tous les territoires entre eux.

Selon le rapport de présentation, le trafic autoroutier est le principal vecteur de pollutions atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre, considérant qu'en période estivale, des pics à 70 000 véhicules par jour sont enregistrés sur l'A9. L'attrait touristique de la côte et du massif des Albères en été génère un flux de véhicules conséquent et entraîne des phénomènes d'encombrement, notamment sur les communes littorales. Toutes les routes départementales structurantes sont concernées par ce phénomène avec des différences entre trafic moyen journalier hors été et estival (juillet/août) qui avoisinent des coefficients multiplicateurs de 1,5 voire 2 sur certaines sections routières<sup>36</sup>. Les flux touristiques et commerciaux vers l'Espagne sont également importants, à la fois le long du littoral pour rallier la Costa Brava et Figueras, et vers le Perthus pour rejoindre La Jonquera. Même si le SCoT encourage le développement des transports collectifs, et une approche d'urbanisme de proximité et de mixité fonctionnelle tendant à diminuer l'utilisation du véhicule individuel<sup>37</sup>, cet enjeu est peu traité dans le dossier.

Aucune donnée n'est présentée dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale se contente d'indiquer que la qualité de l'air est bonne et peu menacée sans justification.

**La MRAe recommande de traiter plus complètement l'enjeu relatif à la prise en compte et à l'amélioration de la qualité de l'air dans le SCoT.**

Le SCoT ambitionne de participer aux développements des énergies renouvelables. Il encourage l'implantation de panneaux photovoltaïques ou thermiques sur les bâtiments à usage résidentiel ou d'activités et subordonne l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser dans les parcs d'activités économiques et les sites d'implantation stratégiques (zones commerciales) à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables, comme les panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiments et les ombrières sur les parkings de stationnement. En mobilisant l'article L.151-21 du code de l'urbanisme qui permet d'imposer des performances énergétiques renforcées. Cependant, il n'impose pas de règles spécifiques en matière d'insertion paysagère, alors que le territoire est riche en sites inscrits et classés.

**La MRAe recommande que l'obligation de doter les nouvelles zones à urbaniser d'éléments producteurs d'énergies renouvelables tels que les panneaux photovoltaïques en toiture et les ombrières sur les parkings soit conditionnée au respect de la qualité paysagère et architecturale des sites inscrits et classés, et de le préciser dans le DOO.**

Afin de préserver les espaces agricoles, les serres photovoltaïques ne sont autorisées uniquement si la réalité du projet agricole et la nécessité de se doter d'une telle serre le justifient. Par ailleurs, les parcs photovoltaïques au sol ne sont pas autorisés dans les réservoirs de biodiversité, mais sont permis en zones agricoles (orientation B4). Le développement de cette filière appelle à être encadré afin de limiter les incidences potentielles de telles installations (consommation de terres agricoles, fragmentation de l'espace, incidences paysagères...). Cependant, il n'y a pas eu d'étude d'estimation du potentiel photovoltaïque sur le territoire du SCoT. Une telle étude pourrait identifier les sites dégradés (friche industrielle, ancienne décharge...), artificialisés (ancienne carrière, parkings...), et les bâtiments existants pouvant

<sup>36</sup> Page 91 du diagnostic

<sup>37</sup> Page 25 de l'évaluation environnementale

supporter le poids des panneaux (zones d'activités, commerces...). L'ambition du SCoT serait ainsi renforcée par l'identification des contraintes et freins éventuels associés à ce mode de production, ainsi que les potentialités localisées de son développement. La MRAe conseille à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de réserver un zonage spécifique, de type N indicé, aux secteurs qui porteront les centrales photovoltaïques au sol.

Concernant les parcs éoliens, aucune zone particulièrement propice n'est identifiée sur le territoire de par la grande qualité des paysages ; ces installations ne sont notamment pas permises par le SCoT sur les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1, 4, 6, 7 et 8), ainsi que sur le territoire littoral.

**La MRAe recommande :**

- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux ;
- de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.

En parallèle, la loi de transition énergétique de 2015 demande aux intercommunalités de se doter d'un plan climat air énergie territorial (PCAET). Les communautés de communes du Vallespir et d'Albères Côte Vermeille Illibéris viennent de finaliser leur PCAET<sup>38</sup>. Actuellement en phase de consultation, ces outils de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique comportent des actions opérationnelles qui pourraient utilement être traduites dans le SCoT, qui peut notamment inciter à prendre ces enjeux en compte dans les choix d'implantation des habitations, des établissements sensibles ou des espaces de loisirs extérieurs par exemple.

La MRAe constate qu'il n'est pas fait référence aux PCAET en cours d'approbation dans les documents du SCoT.

**La MRAe recommande d'analyser la cohérence entre les orientations du projet de SCoT et les programmes d'action prévus dans les deux projets de PCAET.**

<sup>38</sup> Avis MRAe Occitanie n°2019AO102 du 7 août 2019





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité, connaissance des  
Territoires et Aménagement  
Durable

SCOT LITTORAL SUD

Dossier n° 131 p  
Dimitri Abdellaoui

☎ 04 68 78 12 04  
☎ 04 68 78 12 29

✉ dimitri.abdellaoui@pyrénées-orientales.gouv.fr

2019-117  
ARRIVEE LE  
06 SEP. 2019  
SYNDICAT MIXTE  
DU SCOT LITTORAL SUD

Perpignan, le 06 SEP. 2019

A l'issue des délibérations en date du 5 septembre 2019,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11,

Vu l'article L143-20 du Code de l'urbanisme au titre de la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers,

Vu le décret n°2006-672 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et son article 51,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 25,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 80,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-278-0001 du 5 octobre 2015 instituant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-126-0001 du 6 mai 2019 modifiant la composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu la saisine de la CDPENAF par le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Littoral Sud en date du 3 juin 2019, reçue le 7 juin, concernant la révision du SCoT Littoral Sud,

Considérant que la révision du SCoT prévoit la prise en compte de l'extension du périmètre du SCoT aux communes de Bages, Elne et Ortaffa et l'intégration de la commune d'Ilhe dans le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (CI-SMVM),

Considérant que le projet de révision du SCoT prévoit l'accueil de 8500 (variante basse) à 10 600 (variante haute) nouveaux habitants à l'horizon 2028, soit une progression de 1 % à 1.2 % par an, en cohérence avec le SCoT en vigueur.

Considérant que le projet de révision du SCoT prévoit la création de 5616 à 6742 nouveaux logements pour répondre aux besoins liés à cet apport de population et au point mort (résidences secondaires, desserrement des ménages, renouvellement du parc).

Considérant qu'il est prévu la mobilisation de 350 logements vacants et la production de 12 à 14 % de logements dans les dents creuses,

Considérant que le SCoT prévoit un objectif minimal de densité de 30 logements (et 3000m<sup>2</sup> de surface de plancher) par hectare en variante basse et 35 logements (et 3500m<sup>2</sup> de surface de plancher) par hectare en variante haute pour les pôles structurants.

Considérant que le projet de révision du SCoT prévoit une consommation foncière en extension de l'urbanisation de 357 hectares dont :

- 227 ha pour de l'habitat,
- 101 ha pour des activités économiques,
- 29 ha pour les grands équipements (EHPAD, pôle médical, collège).

Considérant que le projet de révision du SCoT prévoit, pour les 10 années à venir, une modération de la consommation d'espace de 18 % par rapport à la dernière décennie,

Considérant que le SCoT fixe un objectif minimal de réduction de 24 % de la surface à vocation économique consommée par rapport à la dernière décennie, soit une enveloppe de 101ha maximum à l'horizon 2028, dont 35ha sont conditionnés à la commercialisation des 66 premiers hectares.

Considérant que le SCoT fixe des orientations en faveur de la relance de l'activité agricole,

Après délibération des membres de la commission,

**La commission émet un avis favorable, 11 voix favorables et 3 voix défavorables, à la révision du SCoT littoral sud au titre de la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
La Directrice Adjointe

  
Séverine CATHALA



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Argelès-sur-Mer, le 6 septembre 2019

Le Directeur

à

Monsieur le Président  
Syndicat mixte du SCOT littoral Sud  
Impasse Charlemagne  
66900 Argelès-sur-Mer

Dossier suivi par : Olivier Musard  
Objet : Chapitre individualisé valant SMVM  
Réf. D\_PNMGL\_DPAP\_2019\_157

Monsieur le Maire,

Dans votre courrier du 3 juin vous sollicitez notre avis sur le SCOT « littoral sud » révisé, qui contient le chapitre individualisé valant SMVM.

Compte tenu du calendrier il n'était malheureusement pas possible d'inscrire cet avis à l'ordre du jour du conseil de gestion du parc du 13 juin.

Par ailleurs nous avons eu l'occasion de travailler avec l'AURCA en amont de ce document, ce qui nous a permis de veiller à la meilleure intégration possible des enjeux maritimes du Parc.

Je saisi l'occasion pour souligner la qualité du travail rendu dans ce document et vous adresse un avis favorable sans réserve ni recommandation particulière.

Veillez Monsieur le Président, recevoir l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur

  
Hervé MAGNIN

*Bien à vous*





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable  
Pôle aménagement montagne  
et littoral sud

Dossier suivi par :  
Geneviève Silvestre

☎ : 04.68.38.12.90  
✉ : genevieve.silvestre  
@pyrenees-orientales.gouv.fr



Perpignan, le 06 SEP. 2019

Monsieur le Président,

Le 7 juin dernier, vous m'avez transmis pour avis, au titre du L.143-20 1° du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Littoral Sud, arrêté le 27 mai 2019.

Je tiens en premier lieu à vous remercier pour la qualité de l'association des services de l'État dans le cadre des travaux pour la révision du SCoT. Je note avec satisfaction que la plupart des remarques formulées par mes services a été prise en compte. La forme générale du document a gagné en qualité et en lisibilité, notamment par des formulations de prescriptions et recommandations plus claires. En particulier, les dispositions des lois Littoral et Montagne ainsi que les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Albères (SAGE) ont été analysées et intégrées au plan juridique dans le document.

Par ailleurs, au regard des modifications apportées au Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI SMVM), les réserves que j'avais émises dans mon courrier du 29 avril dernier peuvent être levées.

L'objectif principal de la révision du SCoT est, outre l'intégration des communes de Bages, Elne et Ortaffa dans son périmètre, l'intégration et la mise en compatibilité du document avec les documents de rang supérieur (PGRI, SAGE...). Aussi, les grands principes poursuivis par le SCOT en vigueur s'inscrivent dans la continuité des tendances de développement économique et démographique du territoire. Pour autant, bien que le SCoT affiche une volonté de réinvestir en priorité le tissu urbain pour la production de nouveaux logements, l'objectif de modération de consommation d'espace, au regard de l'artificialisation d'espaces des dix dernières années, ne représente qu'une réduction de 18%. Cette modération est essentielle pour préserver le capital paysager et environnemental qui fonde l'attractivité et la qualité du territoire.

M. Pierre Aylagas  
Président du Syndicat Mixte  
du SCOT Littoral Sud

En effet, la consommation d'espace reste très élevée sur tout le territoire national. Elle engendre une perte de biodiversité, de productivité agricole et de résilience face au risque d'inondation et au changement climatique. Elle est aussi responsable d'une banalisation des paysages et d'une perte d'attractivité touristique et économique des territoires. L'éloignement des centre-villes renchérit par ailleurs le coût de la mobilité pour les ménages, réduit l'accessibilité aux services publics et entraîne la paupérisation des centre-villes. Il en découle un enjeu primordial d'agir sur le patrimoine immobilier existant en réhabilitant et en mobilisant des logements vacants, ainsi qu'en densifiant les zones urbaines. Il conviendra en conséquence d'apporter une attention particulière au respect de l'objectif de modération. En particulier, un travail plus fin de prise en compte des enjeux liés au risque inondation au travers de la délimitation des secteurs de développement prioritaires devra aboutir à la suppression des possibilités constructives dans les secteurs exposés et ainsi permettre d'afficher un objectif de modération plus ambitieux.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable sur le projet de SCoT sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

### 1 – Loi littoral

Des ajustements de fond liés au respect des dispositions de la loi Littoral sont nécessaires :

- le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli, ne peut être considéré comme un village au titre de la loi littoral. En effet, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État de 1996, ce secteur ne peut servir de support à une continuité de l'urbanisation. Le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli devra sortir de la définition de village et, le cas échéant, les Aloès pourraient être classés en tant qu'autre secteur déjà urbanisé.
- l'identification des extensions d'urbanisation au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) fait apparaître des consommations foncières et des surfaces de plancher associées très largement surdimensionnées au regard des contraintes identifiées, en particulier sur les communes de Cerbère, Port-Vendres et Argelès-sur-Mer. Le dimensionnement devra être revu en cohérence.

### 2 – Règles de densité

La possibilité offerte d'une règle de « bonus densité » pour les communes vertueuses qui produiraient une part plus importante de nouveaux logements dans le tissu urbain n'est pas compatible avec l'objectif d'un développement urbain maîtrisé que doit poursuivre le SCoT. Cette disposition devra être retirée.

### 3 – Aménagement commercial

Bien que le SCoT ne crée pas de nouvelles zones commerciales, il en augmente sensiblement la capacité, en contradiction avec l'objectif de maîtrise du développement de la grande distribution en périphérie figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Il conviendra de réduire de manière notable les secteurs d'implantation périphériques et de cantonner les centralités urbaines commerciales dans le tissu urbain existant, selon leur vocation originelle.

### 4 – Objectifs de production de nouveaux logements

Les objectifs de production de nouveaux logements doivent prendre en compte l'évolution démographique, économique et les projets d'équipements. Ainsi, faire apparaître ces objectifs de production de logements comme des objectifs minimums n'est pas pertinent. Ils doivent s'entendre comme des objectifs à atteindre dans un rapport de compatibilité. En conséquence, le terme « minimum » dans le DOO devra être supprimé.

### 5 – Compatibilité des Secteurs de Projets Urbains Stratégiques (SPUS) avec les documents de rang supérieur

Le choix a été fait de ne pas retirer des SPUS les secteurs inconstructibles du fait de servitudes instituées par les Plans de Prévention des Risques (PPR) notamment et les secteurs dont la constructibilité est contraire aux principes du PGRI ou du SAGE. Ni les dispositions encadrant ces zones ni les éléments de justification du rapport de présentation ne permettent d'appréhender la manière dont elles seront investies. Aussi, je vous invite soit à en revoir le périmètre, soit à définir des règles prenant en compte les différentes

contraintes applicables au document (secteurs d'aléa, zones humides, loi Littoral, retrait par rapport aux voies ferrées...).

#### 6 – Zones humides

Les dispositions contenues dans le DOO relatives à la préservation des zones humides comportent une ambiguïté sur le classement de ces zones dans les futurs documents d'urbanisme locaux, ce qui n'est pas de nature à garantir une compatibilité satisfaisante avec les dispositions du SAGE. Ces prescriptions devront être clarifiées.

#### 7 – Ressource en eau

Le document présente des insuffisances de justification sur la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement du territoire. Ainsi, le DOO devra déterminer une stratégie pour fixer la part de chaque ressource potentiellement mobilisable afin de réaliser les investissements nécessaires sur les infrastructures.

Ainsi, je vous invite à faire évoluer le projet de SCoT afin de lever les réserves précédemment énoncées et de prendre en compte les remarques complémentaires détaillées dans l'avis de synthèse ci-joint.

L'ensemble de ces réserves et remarques ne remettent pas en cause l'équilibre global du projet.

Mes services restent à votre disposition pour échanger sur ces différents points et vous apporter toutes les précisions que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*cordiale.*

LE PRÉFET

*Félicitations pour ce travail  
très important.*

Philippe CHOPIN

## AVIS DE SYNTHÈSE SUR LE PROJET DE SCOT LITTORAL SUD ARRÊTÉ

### 1 – Démographie

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Littoral sud comptait 75 724 habitants en 2015.

Le projet de SCoT révisé vise un objectif d'évolution démographique annuel pour les dix prochaines années décliné en deux scénarii, basé sur une population de référence de 79 730 habitants en 2015 (soit 4 000 habitants de plus que la population recensée par l'INSEE).

Le premier scénario, appelé « variante basse » est basé sur un taux annuel d'accroissement démographique de 1 %. Ce scénario est dit « raisonné » au regard de la croissance démographique constatée sur la période 2005-2015. Pour autant, il est supérieur à la croissance démographique de 0,82 % constatée sur la communauté de communes Albères-côte-Vermeille-Illibéris et très supérieur à celle de 0,41 % constatée sur la communauté de communes du Haut Vallespir. Ce scénario représenterait un apport de population de 8500 habitants entre 2019 et 2028. 47 % de l'accroissement démographique est orienté vers les pôles structurants d'Argelès-sur-mer, Elne, Céret et Le Boulou.

Le PADD énonce la possibilité de majorer cet objectif en fonction des projets et des opportunités de développement économique. Ainsi, un second scénario est établi, appelé « variante haute », tablant sur une croissance de la population de 1,2 % par an, soit un gain annoncé de 10 600 habitants entre 2019 et 2028. Bien qu'il s'agisse d'une moyenne à l'échelle du SCoT, la déclinaison de ce scénario ne bénéficie qu'aux pôles structurants d'Argelès-sur-Mer, Céret et le Boulou, ainsi qu'à un rééquilibrage démographique en faveur du Vallespir.

Afin d'établir clairement le point de départ du projet, il convient d'explicitier le nombre d'habitants et l'année de référence pris en compte dans les calculs de projection démographique à l'horizon du SCoT, en cohérence avec les données de l'INSEE.

L'objectif d'évolution démographique du projet s'inscrit dans la continuité du SCoT en vigueur, tout en étant supérieur à la croissance démographique constatée entre 2005 et 2015 ainsi qu'aux projections démographiques de l'INSEE pour la décennie à venir, qui tablent sur un ralentissement de la croissance. Le nombre d'habitants et l'année de référence pris en compte pour calculer l'évolution démographique doivent être clairement explicités et être en cohérence avec les données de l'INSEE.

### 2 – Logements

#### 2.1 - Objectif de production de logements

En 2015, le territoire du SCoT comptait 61 350 logements, dont 37 700 résidences principales (61,5%), 19 750 logements touristiques (32,1 %) et 3 900 logements vacants (6,4%). 75 % des logements touristiques se situent sur le littoral.

Le projet de SCoT prévoit, à l'horizon 2028, une production de 5 616 logements en variante basse et de 6 742 logements en variante haute - cette dernière variante ne concernant que les communes d'Argelès-sur-Mer, Céret et le Boulou - ainsi que le rééquilibrage démographique en faveur du Vallespir. 43 % de la production de logements est orienté sur Argelès-sur-mer, Elne, Céret et le Boulou dans le cadre de la variante basse, et 53 % dans le cadre de la variante haute.

Le document d'orientation et d'objectif (DOO) précise à la page 60 que ces objectifs s'entendent comme un « minimum à atteindre ». Cette disposition est incompatible avec l'article L 141-12 du Code de l'urbanisme qui précise que les objectifs de production de nouveaux logements prennent en compte l'évolution démographique, économique et les projets d'équipement. Par ailleurs, une telle disposition ne permet pas de maîtriser l'évolution démographique de ce territoire qui connaît déjà une forte pression pour l'accueil de

nouvelles populations.

Il est à noter qu'au regard du nombre de logements commencés dans la dernière décennie, les objectifs de production de logements ventilés par commune et par secteur dans le cadre de la variante haute, apparaissent ambitieux pour la communauté de communes du Vallespir et les 4 pôles structurants.

Le DOO devra supprimer le terme « minimum » afin que les projections de production de nouveaux logements soient cohérents avec les objectifs d'évolution démographique, économique et d'équipements des dix prochaines années [objet de la réserve n°4]. Par ailleurs, il conviendra de préciser l'année prise en compte comme point de départ à la réalisation des nouveaux logements.

Le nombre de logements à produire est calculé de manière à répondre aux besoins démographiques, liés à l'arrivée de nouveaux habitants, ainsi qu'aux besoins non démographiques (point mort), tenant compte de la taille des ménages, des résidences secondaires et du renouvellement du parc de logements. La part du point mort dans les objectifs de production de logements par communauté de communes n'est pas précisée.

### 2.2 – Qualité de l'offre en logements

Afin de renforcer l'équilibre social de l'habitat, le SCoT ambitionne de tendre vers une part de 20 % de logements sociaux dans le parc de résidences principales et 20 % de logements en accession aidée.

Les prescriptions figurant dans le SCoT en vigueur et destinées à diversifier l'offre en logements et les formes urbaines dans les SPUS (ventilation de la production entre accession à la propriété, y compris accession aidée, et locatif, y compris aidés) pourraient utilement reconduites dans le projet de SCoT révisé.

Enfin, les logements indignes et le suivi du traitement des copropriétés dégradées, le logement des publics spécifiques (en particulier les saisonniers), les résidences secondaires et les obligations résultant du schéma des gens du voyage auraient mérité d'être traités dans le projet de SCoT.

## **3 – Gestion économe de l'espace**

### 3.1 – Consommation d'espace liée à la production de logements

Le DOO souhaite maîtriser la consommation foncière en mettant la priorité sur le comblement des dents creuses à l'intérieur du tissu urbain existant. Pour ce faire, il impose la réalisation d'au moins 14 % des logements en réinvestissement urbain dans le cadre de la variante basse, et au moins 12 % dans le cadre de la variante haute. Si ces dispositions vont dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'espace, en revanche, l'instauration d'un « bonus densité » pour les communes vertueuses qui produiraient une part plus importante de nouveaux logements dans le tissu urbain serait contraire à cet objectif. En effet, les communes disposant de ce bonus seraient autorisées à réaliser des extensions urbaines de moindre densité, dans la limite d'une enveloppe foncière à respecter.

La disposition instaurant un « bonus densité » pour les communes produisant davantage de logements dans le tissu urbain n'est pas compatible avec l'objectif d'un développement urbain maîtrisé que doit poursuivre le SCoT révisé et doit être retirée [objet de la réserve n°2].

227 hectares sont prévus pour le développement de l'habitat (incluant les espaces verts, les voiries et réseaux divers associés), des activités artisanales et commerciales et de petits équipements associés.

Le DOO fixe une densité brute moyenne globale de 25 logements et de 2500 m<sup>2</sup> de surface de plancher à l'hectare, modulée selon les secteurs et les projets. Cette densité est portée à 35 logements et 3500 m<sup>2</sup> de surface de plancher par hectare dans le cadre de la mise en œuvre de la variante haute et pour les SPUS.

Le nombre de logements à produire dans les 227 hectares dédiés à l'habitat n'est pas spécifié mais celui-ci

peut être estimé à 80 % de l'objectif de production de logements, déduction faite des 12 à 14 % de logements réalisés en dents creuses et des logements vacants mobilisés.

Alors que le DOO (p52) affiche la volonté de réinvestir en priorité les espaces urbains par rapport au développement en extension urbaine qui ne doit être que complémentaire, l'étendue très importante des espaces dédiés à l'habitat en extension urbaine et les pourcentages de logements à réaliser dans les dents creuses, permettront difficilement de respecter cette volonté.

Afin d'affirmer la volonté de réinvestir en priorité les espaces urbains, il conviendrait que le projet de SCoT impose, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation des terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, selon les possibilités offertes par l'article L141-9 du code de l'urbanisme. Le SCoT pourra imposer aux documents d'urbanisme locaux de fixer des règles pertinentes permettant de mobiliser en priorité les terrains situés dans le tissu urbain.

Le projet de DOO indique à la page 179 que les documents d'urbanisme confortent les sites d'hôtellerie de plein air existants et déclinent l'objectif de poursuivre la requalification de l'offre et sa montée en gamme, hors zone à risque. Il prévoit une extension limitée de leur surface. Cette disposition permet aux campings existants de s'étendre sans augmenter leur capacité d'accueil.

Afin de maîtriser la consommation d'espace des sites d'hôtellerie de plein air, le DOO devra préciser la notion d'extension limitée des campings. Les campings devront faire l'objet, soit d'un zonage en AU, soit d'un zonage indicé en N aboutissant à la délimitation d'un STECAL. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers se prononcera sur les projets d'extension (dans le cadre d'une saisine obligatoire dans le cas d'un STECAL ou d'une auto-saisine dans le cas d'un zonage en AU).

### 3.2 – Objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace

Entre 2007 et 2017, 435 hectares ont été consommés, représentant une surface annuelle moyenne de 43 hectares par an.

Le DOO prévoit une consommation d'espace maximale (fourchette haute) de 357 hectares entre 2019 et 2028 dont :

- 227 hectares pour le développement de l'habitat (incluant les espaces verts, les voiries et réseaux divers associés), des activités artisanales et commerciales et de petits équipements associés,
- 101 hectares pour le développement de l'activité économique
- 29 hectares pour les grands équipements (pôle médical, EHPAD, collège).

Ces extensions représentent une consommation foncière estimée à 36 hectares par an. L'objectif de modération de la consommation d'espace est de l'ordre de 18 % (avec 25 communes) par rapport à la période 2007-2017. Bien que le projet ait pris en compte la production de nouveaux logements depuis l'approbation du SCoT en vigueur, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont faibles.

Les espaces dédiés à l'habitat contraints par le risque d'inondation et ceux définis comme inconstructibles par le Schéma d'aménagement de la gestion de l'eau Tech-Albères (SAGE), particulièrement à l'intérieur des secteurs de projet urbain stratégique (SPUS), devront être supprimés et déduits de la consommation d'espace globale.

Le projet de SCoT supprimera les secteurs d'urbanisation, notamment les extensions urbaines dédiées à l'habitat, inconstructibles au titre du risque d'inondation, du SAGE Tech-Albères, et des lois montagne et littoral afin de rehausser l'objectif de modération de consommation d'espace [objet de la réserve n°5].



## 4 – Prévention des risques

### 4.1 - Risque d'inondation

La majeure partie des observations formulées par courrier du 30 juillet 2018 ont été prises en compte. Toutefois, il conviendra d'intégrer à la page 34 du DOO la disposition suivante :

*« les aménagements, y compris hors zone inondable, doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval »*

Le projet de SCoT révisé est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 26 décembre 2015 en termes juridiques. Toutefois, les justifications sur la ventilation des objectifs de production de logements notamment dans les secteurs de projet urbain stratégique (SPUS) des pôles structurants, devront préciser les dispositions du PGRI mises en œuvre dans ces secteurs.

Le DOO précise à la page 70 que l'urbanisation doit être engagée prioritairement à partir des terrains non inondables et que ce n'est qu'une fois la zone hors d'eau urbanisée, que le secteur soumis à l'aléa inondation pourra faire l'objet d'une urbanisation. Cette disposition ne concerne que les territoires entièrement inondables.

Malgré les échanges avec mes services invitant à retirer du périmètre des SPUS les secteurs inconstructibles du fait de servitudes de type Plan de prévention des risques (PPR) ainsi que les secteurs dont la constructibilité est contraire aux principes du PGRI ou du Schéma d'aménagement de gestion des eaux Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017, ceux-ci restent intégrés dans les SPUS. Compte-tenu du caractère stratégique de ces secteurs et de leur nombre limité, le projet de SCoT révisé doit apprécier avec finesse les possibilités constructives qu'elles offrent.

Ni les dispositions encadrant ces secteurs, ni les éléments de justification du rapport de présentation ne permettent d'appréhender la manière dont ils seront investis. C'est le cas des :

- SPUS El Palau à Céret : la partie centrale est située en zone rouge du plan de prévention des risques en vigueur ;

- SPUS Port Jardin à Argelès-sur-Mer : la partie centrale du SPUS Port Jardin à Argelès-sur-Mer est concernée par un aléa modéré et est situé dans le champ d'expansion de la crue en zone non urbanisée. Par ailleurs, le secteur est concerné par une zone humide identifiée par le SAGE Tech-Albères qui doit être préservée de toute urbanisation ;

- SPUS Las Moussaillous à Elne : la partie ouest du SPUS Las Moussaillous se situe en secteur d'aléa. Par ailleurs, une bande de recul inconstructible de 200 mètres, en arrière du remblai de SNCF-réseau, a été définie, au regard du risque de rupture que présente cette infrastructure. Le DOO devra préciser que ce secteur respecte bien ces dispositions d'inconstructibilité pour définir une règle transposable dans le document d'urbanisme de la commune d'Elne.

Il conviendra suivant le cas, de revoir les périmètres des SPUS, ou de définir des règles applicables prenant en compte les différentes contraintes réglementaires applicables au DOO (aléa risque d'inondation, zones humides, retrait pas rapport aux voies ferrées...) [objet de la réserve n°5].

### 4.2 - Risque incendie

La carte de la page 48 du DOO localise des mas patrimoniaux à valoriser dans le massif des Albères. Il est rappelé que tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions, réparations ou reconstructions qui augmenteraient le nombre de personnes exposées au risque feu de forêt sont interdits en zone rouge au titre des plans de prévention des risques incendie de forêt approuvés sur le territoire du SCoT. C'est pourquoi, le DOO devra préciser à la page 166 que la rénovation des mas de montagne dans le massif des Albères doit respecter les dispositions des PPRIF opposables et que toute construction à usage d'habitation y est

interdite. De la même manière en page 18, il convient de retirer l'évocation d'une évolution des usages vers du résidentiel pour ces mas.

## 5 – Ressource en eau et assainissement

### 5.1 - Ressource en eau

Le DOO prévoit dans le chapitre I-B-4 que le développement doit être adapté aux ressources disponibles et aux équipements de traitement des eaux usées, à l'échéance de 10 ans, en s'appuyant sur les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

Les communes du SCoT prélèvent l'eau potable dans le pliocène (unité de gestion Bordure côtière sud, unité de gestion de la vallée du Tech, unité de gestion Aspres-Réart) dans le quaternaire et dans le Tech. Il doit être précisé dans l'état initial de l'environnement que le Tech et l'unité de gestion Aspres-Réart sont en déséquilibre quantitatif et que les volumes de prélèvement dans le pliocène doivent être limités.

Ainsi, le projet de SCoT révisé doit mieux justifier la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement du territoire en quantifiant les effets sur cette ressource. Il doit par ailleurs insister dans ses orientations sur la nécessité d'améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable.

Si les orientations et les règles du SAGE Tech-Albères, du Plan d'aménagement et de gestion durable (PGAD) et du règlement correspondant sont bien reportées dans le SCoT, il conviendra également d'intégrer les dispositions et les règles du SAGE des nappes du Roussillon en cours d'approbation (arrêtées à la Commission Locale de l'Eau du 12/04/2019). En l'absence de démonstration de la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions de ce SAGE, que ce soit à l'échelle des masses d'eau, ou à l'échelle communale, il n'est pas possible de déterminer la faisabilité du projet de développement pour le territoire du SCoT.

Le document présente des insuffisances de justification sur la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement du territoire. Ainsi, le DOO devra déterminer une stratégie pour fixer la part de chaque ressource potentiellement mobilisable (en intégrant les volumes prélevables dans le pliocène) afin de réaliser les investissements nécessaires sur les infrastructures [objet de la réserve n°7].

### 5.2 - Assainissement

Le diagnostic du projet de SCOT en matière d'assainissement est complet. Le traitement des eaux usées est abordé dans l'état initial de l'environnement (pages 111 et 112). Les conformités réglementaires et la capacité des stations d'épuration sont présentées y compris en période estivale et il est précisé que le développement doit être adapté aux équipements de traitement des eaux usées.

## 6 – Préservation du cadre de vie

### 6.1 - Compatibilité avec les dispositions de la loi littoral

- Secteur Aloès/Bouffard-Vercelli à Cerbère.

Au titre de l'article L121-3 du Code de l'urbanisme, le chapitre III-A-1 du DOO propose une définition du terme « village » issue de l'instruction du gouvernement de décembre 2015. Toutefois cette définition est incomplète. Il conviendra de la compléter telle que ci-après :

*Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.*

Le DOO définit comme « village » le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli à Cerbère.

Ce secteur ne constitue pas un village au sens de la loi littoral. La zone des « Aloès » accueille des hébergements touristiques qui ne s'organisent pas autour d'un noyau traditionnel et n'a pas de vie propre tout au long de l'année. Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État du 19 juin 1996 (ayant autorité absolue de la chose jugée) a bien explicité le fait que l'urbanisation existante sur le secteur des Aloès ne peut servir de support à une continuité de l'urbanisation. De plus, la présence d'un ensemble immobilier à vocation touristique ne peut être invoquée pour fonder légalement la classification en zone urbaine dans le document d'urbanisme de la commune, dès lors que les constructions autorisées après l'entrée en vigueur de la Loi littoral, ont méconnu les dispositions de cette loi.

Par ailleurs le centre médical Bouffard-Vercelli est déconnecté des autres bâtiments et ne peut servir de base à une nouvelle urbanisation. L'article L 121-8 du Code de l'urbanisme permet au SCoT d'identifier dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, des constructions et installations pouvant être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. Cette disposition peut correspondre au secteur Aloès.

Il conviendra de retirer le secteur Aloès/Bouffard Vercelli de la définition de « village » et de classer, le cas échéant, les Aloès dans les autres secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages [objet de la réserve n°1].

- **Capacité d'accueil dans les espaces proches du rivage**  
Au titre de l'article L 121-13 du Code de l'urbanisme, l'extension dans les espaces proches du rivage des communes littorales doit être limitée. L'enveloppe maximale d'urbanisation en extension sur l'ensemble des 6 communes littorales est de 167 hectares dont 32 hectares se situent au sein des espaces proches du rivage, pour une capacité d'accueil d'au moins 3 175 nouveaux logements d'ici l'horizon du SCOT.  
La détermination dans chaque commune littorale de surfaces de plancher maximales (page 157 du DOO) pour les projets situés dans les espaces proches du rivage doit être modifiée sur les points suivants :

#### Commune de Cerbère

Le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli ne constituant pas un village pouvant être urbanisé devra être retiré des extensions de l'urbanisation et la surface de plancher maximale devra être réduite, en cohérence avec les projections de construction de 35 logements dans le secteur Fresse d'en Parbau et de 25 logements à l'entrée nord de la commune de Cerbère.

#### Commune de Port-Vendres

Les 35 500m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher identifiés pour la commune de Port-Vendres sont surdimensionnés au regard des objectifs de construction de nouveaux logements.

#### Commune d'Argelès-sur-Mer

La détermination d'une surface de plancher maximale de 25 000 m<sup>2</sup> dans le SPUS Port Jardin (identique à celle du SCoT en vigueur) n'est pas justifiée au regard des contraintes liées au risque d'inondation et à la zone humide identifiée dans le SAGE Tech-Albères.

Le DOO identifie une surface maximale de plancher de 4 500 m<sup>2</sup> pour l'espace aquatique Les Paganès à Argelès-sur-Mer. Il conviendra de justifier cette projection alors que la zone est destinée à recevoir un centre nautique.

Pour respecter les dispositions de l'article L121-13 du Code de l'urbanisme, les surfaces de plancher maximales par commune soumise à la loi Littoral devront être revues à la baisse et être définies au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des politiques publiques (préservation des paysages littoraux, prévention des risques, préservation des zones humides) [objet de la réserve n°1].

- Principe d'extension de l'urbanisation en continuité du bâti existant

#### SPUS entrée de ville à Argelès-sur-Mer

Le secteur de la future entrée de ville d'Argelès-sur-Mer est délimité dans un SPUS. Une partie est située de l'autre côté de la route départementale 914, en discontinuité de l'urbanisation existante. Il conviendrait d'inviter la commune à travailler sur la couture urbaine avec la ville avant son ouverture à l'urbanisation, à l'occasion de l'évolution de son PLU.

#### SPUS Port Jardin

Le cahier des justifications indique à la page 74 que les orientations et objectifs des documents d'urbanisme participent à réaffirmer le rôle de centralité urbaine des ports. Or, le port d'Argelès ne peut être considéré comme une centralité urbaine permettant de servir d'accroche à l'urbanisation du SPUS Port Jardin. L'extrémité sud-est du SPUS est située en discontinuité avec les installations portuaires. Compte-tenu de cette discontinuité et de sa situation en espace proche du rivage imposant une extension limitée de l'urbanisation, cette partie du SPUS doit être supprimée.

#### 6.2 - Développement du tourisme en zone agricole

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit à la page 51 le développement du tourisme associé à l'activité agricole.

Le DOO prévoit à la page 166 « l'identification d'espaces pour les projets de stockage ou de transformation et des bâtiments susceptibles de changer de destination dans une perspective d'accueil touristique » dans les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne. Les communes d'Argelès-sur-Mer, Cerbère, Collioure et Port-Vendres sont soumises à la loi Littoral et à la loi montagne. La loi Littoral étant plus restrictive, elle s'y applique en priorité. Aussi, il conviendra que le DOO précise qu'au titre de la compatibilité avec la loi Littoral, les projets de stockage ou de transformation et de changement de destination et d'hébergements touristiques dans ces communes devront être situés en continuité de l'urbanisation existante (articles L 121-8 et L 121-10 du Code de l'urbanisme).

#### 6.3 - Urbanisation linéaire le long des routes

Le projet de DOO présenté lors de la réunion des personnes publiques associées du 25 juin 2018 imposait aux documents d'urbanisme d'éviter l'urbanisation linéaire le long des routes. Cette disposition a conduit mes services à s'interroger sur l'opportunité d'un SPUS dans le secteur du Palau le long de la RD 115. Il est à regretter que cette disposition ait été supprimée dans le projet de SCoT arrêté. Cela est de nature à favoriser l'étalement des villages, éloigner les zones d'habitat des centres urbains, favoriser les déplacements en voiture et dégrader la qualité des paysages.

#### 6.4 - Préservation des milieux naturels

- Sites patrimoniaux emblématiques

Au titre des principaux sites patrimoniaux emblématiques à réinvestir (ou créer) pour un développement touristique qualitatif et harmonieux, le DOO (page 181) repère les « abords du phare solaire du Cap Cerbère », pour des installations légères, saisonnières et démontables ». Compte tenu de la sensibilité paysagère du site, ce projet ne devra pas être développé au titre des « nouveaux produits touristiques » ;

- Projet de plateforme touristique

Un projet de plateforme touristique est à l'étude sur un site localisé entre les communes de Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Maureillas-las-Illas (PADD page 52). Il vise à constituer, autour d'un golf, un complexe

composé d'équipements, de services, d'hébergements touristiques et de loisirs.

Il est à rappeler que ce type de projet peut se heurter aux objectifs de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques. Au regard de la richesse des milieux sur ces 3 communes, le projet devra prendre en compte les zonages réglementaires des zones humides et Natura 2000 (ZSC Le Tech) ainsi que la disponibilité de la ressource en eau.

- **Zones humides**

Les éléments de justification du rapport de présentation ne permettent pas d'appréhender la manière dont le SAGE Tech-Albères est pris en compte dans les secteurs concernés par des zones humides.

Par ailleurs, le DOO permet à la page 25 de classer en zone à urbaniser (AU) les secteurs de projet d'urbanisation en zone humide si le règlement et les OAP en garantissent le maintien. Cette disposition est incohérente avec l'intention affichée dans le titre de classer par un zonage et un règlement spécifiques les zones humides à sauvegarder (zonage de type Nzh OU Az).

Le document sur les justifications des choix retenus doit être clarifié pour assurer la compatibilité du SCoT avec le SAGE sur l'ensemble des zones prévues à l'urbanisation [objet de la réserve n°6], notamment le SPUS Port Jardin, concerné par une zone humide. Son urbanisation est conditionnée au respect des contraintes réglementaires identifiées par le SAGE Tech-Albères.

#### 6.5 - Préservation des espaces agricoles

Pour évaluer l'effectivité du soutien à l'agriculture sur le territoire, il conviendra de proposer des indicateurs de suivi du SCoT pertinents tels que :

- les surfaces agricoles protégées par des outils tels que périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ou zone agricole protégée (ZAP),
- les surfaces soustraites aux terres agricoles à fort potentiel,
- les surfaces mises en œuvre dans la politique de stratégie foncière (échange, mise à disposition de parcelles communales...).

#### **7 – Aménagement commercial**

Le diagnostic met en avant une armature commerciale équilibrée et une offre commerciale relativement dense sur le territoire du SCoT.

Le DOO entend privilégier l'accueil des commerces dans le tissu urbain et limiter le développement de la grande distribution en périphérie et en faciliter son implantation dans les espaces centraux et péri-centraux des principales polarités commerciales.

Il définit des centralités urbaines dans lesquelles les commerces devront s'implanter (commerces inférieurs à 300 m<sup>2</sup>).

Les grandes et moyennes surfaces existantes sont localisées dans les sites d'implantation périphériques dans lesquels la possibilité d'implanter des commerces alimentaires n'est pas autorisée, sauf dans ceux de proximité. Toutefois, contrairement à l'objectif affiché de limiter le développement de la grande distribution, l'implantation des commerces alimentaires reste offerte sans limitation de surface de vente dans les polarités commerciales.

Bien que le SCOT ne crée pas de nouvelles zones commerciales, il en augmente considérablement la capacité, en contradiction avec la volonté affichée dans le projet, ainsi qu'avec l'article L141-17 du Code de l'urbanisme qui vise à maîtriser le développement des activités commerciales au travers d'une consommation économe de l'espace.

En effet, certains sites d'implantation périphérique (SIP) ont une surface largement supérieure à celle des

zones commerciales figurant dans le SCoT en vigueur :

- Le Boulou : environ 65 ha englobant des espaces non bâtis, pour 35 ha dans le SCoT en vigueur,
- Laroque-des-Albères : environ 14 ha pour 5,2 ha dans le SCoT en vigueur,
- Céret : s'étend sur toute la ZAE, environ 71 ha pour 19,5 ha dans le SCoT en vigueur,
- Reynès : environ 6 ha pour 1 ha au SCoT en vigueur,
- Elne : environ 100 ha pour 39 ha dans le SCoT Plaine du Roussillon en vigueur.

Le fait de passer d'une localisation à la parcelle à une localisation à un secteur ne peut à lui seul justifier ces écarts.

S'agissant des centralités et polarités urbaines :

- A Les Cluses : la centralité urbaine a été localisée en dehors de la partie urbanisée du village,
- A Maureillas-las-Illas : la centralité urbaine dépasse largement sur des zones non bâties et boisées,
- Au Perthus : la polarité urbaine s'étend derrière le front bâti de la RD 900 dans une zone boisée.

Il conviendra de réduire de manière notable les secteurs d'implantation périphériques et les centralités urbaines hors des zones bâties afin que le DOO soit cohérent avec l'objectif du SCoT de maîtriser le développement des activités commerciales et avec les dispositions de l'article L141-17 du code de l'urbanisme [objet de la réserve n°3].

Par ailleurs, plusieurs localisations préférentielles présentées dans l'Annexe du Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) sont situées sur ou à proximité de zones humides dans les communes suivantes :

- Argelès-sur-Mer,
- Elne,
- Les Cluses,
- Laroque-des-Albères.

Il est rappelé que les zones humides sont protégées au titre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et du Code de l'environnement.

Le DOO fait un certain nombre de prescriptions dans l'objectif d'un développement plus durable. Il limite les emprises de stationnement aux 3/4 de la surface de plancher des bâtiments dans les seuls SIP.

En application de l'article L 111-19 du Code de l'urbanisme, cette disposition devra être étendue à tous les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Des préconisations sont faites en faveur de la qualité des zones commerciales mais pourraient être complétées par :

- l'obligation de planter des arbres de haute tige sur les parkings en nombre suffisant (idéalement 1 pour 4 places) et le long des cheminements piétons pour faire face au réchauffement climatique,
- des dispositions pour limiter l'imperméabilisation, comme la limitation des surfaces imperméables aux seuls espaces de roulement des voitures.

Il est rappelé que les dispositions en faveur de la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ou de toitures végétalisées sont des obligations fixées par l'article L111-19 du Code de l'urbanisme.



## **8 – Géoportail de l'urbanisme**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi institue que l'approbation d'un document d'urbanisme venant d'être élaboré donne lieu à la transmission à l'Etat d'une version numérisée. Cette version numérisée doit respecter le standard de dématérialisation du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) en application des articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le respect de cette obligation s'effectue par téléversement du document sur le Géoportail de l'urbanisme.





Montpellier, le 04 SEP 2019



**Monsieur Pierre AYLAGAS**  
**Président du Syndicat Mixte du**  
**SCoT Littoral Sud**  
**Chemin de Charlemagne**  
**66700 ARGELES-SUR-MER**

**VOS RÉF. :**

**NOS RÉF. : CD/SIS/LS/MAC/D19-06553**

**AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH**

**CONTACT : sandrine.issa-sayegh@laregion.fr**

**Tél. : +33 (0)4 67 22 90 47 -**

**OBJET : Avis de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée sur le projet arrêté de SCoT Littoral Sud**

Monsieur le Président,

La Région suit avec intérêt, depuis plusieurs années, les démarches de projet de territoire que représentent les Schémas de Cohérence Territoriale. Vous nous avez invités, en tant que Personne publique associée, aux diverses réunions liées à la révision de votre projet et nous vous en remercions.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les observations de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée relatives à votre projet arrêté le 27 mai 2019. Ces observations se basent sur les orientations portées au travers des schémas régionaux existants et mentionnent les démarches en cours.

A ce propos, la Région élabore actuellement son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) - « Occitanie 2040 », qui devrait être approuvé fin 2020.

Ce schéma intégrera notamment plusieurs outils de planification sectoriels, pour une meilleure coordination de nos politiques régionales, à l'instar de la Planification Régionale des Infrastructures et des Transports (PRIT), de la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Je souhaite qu'« Occitanie 2040 » porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires. Il s'agit de construire une stratégie d'aménagement volontariste et solidaire mais aussi opérationnelle. Dans ce cadre, la Région



HÔTE DE RÉGION



accompagne les territoires notamment à travers les contrats territoriaux en cours de signature.

A cet effet, vous avez été associé dès 2017 à la concertation préalable, notamment via le groupe de travail Occitanie 2040 (constitué principalement des SCoT de la région), dans un esprit de co-construction de l'ensemble du schéma. Je vous remercie vivement pour votre forte mobilisation au cours des différents temps de rencontre.

Il apparaît que le SCoT Littoral Sud représente de façon très claire votre projet de territoire, lequel est en cohérence avec les orientations de la Région. Toutefois, j'attire votre attention sur nos observations relatives à la densification des logements, le développement de l'énergie éolienne, et la réduction des déchets.

J'émet donc un avis favorable à votre projet de SCoT, et espère voir les présentes observations prises en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Carole DELGA**



**P.J. :** - avis de la Région







## **Révision du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud Avis de la Région Occitanie sur le projet arrêté le 27 mai 2019**

---

### **1. Remarques générales**

Le DOO gagnerait en clarté si les prescriptions et recommandations étaient bien distinctes. En effet, les prescriptions pourraient être davantage identifiées afin de d'assurer leur bonne application.

### **2. En matière de foncier**

#### **2.1. Stratégie foncière régionale**

**La stratégie foncière de la Région est en cours de construction dans le cadre du SRADDET (« Occitanie 2040 »).** Celui-ci comptera plusieurs objectifs liés au foncier qui ont fait l'objet d'échanges avec les territoires et acteurs concernés en Occitanie. Les enjeux identifiés sont :

- Une réduction progressive du rythme d'artificialisation et de consommation des sols ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et des fonctions écologiques, notamment par l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;
- La pérennisation des ressources, notamment agricoles ;
- Le développement d'un urbanisme de qualité (nature en ville, limitation de l'imperméabilisation des sols...).

Les principes formulés ci-dessus constituent les premières orientations de la Région en matière de gestion économe de l'espace.

#### **2.2. Gestion économe de l'espace**

**Les orientations générales en matière de gestion économe de l'espace correspondent aux priorités de la Région sur le sujet :** des orientations sont formulées en matière de sobriété foncière, d'urbanisation en continuité de l'existant et de qualité des opérations d'aménagement (avec une insistance sur la question de l'insertion paysagère des nouveaux aménagements, dans l'orientation A.5 de l'ambition I du PADD et les objectifs de la partie C de l'axe 1 du DOO).

Concernant l'orientation C.2 de l'ambition 1 du PADD, les seuils de densité minimale fixés pour nouvelles opérations (25 à 30 log/ha) sont conformes à ce que l'on peut attendre d'un territoire de ce type. **Les solutions concrètes de réinvestissement du tissu urbain sont identifiées.**

Dans l'objectif A.2 de l'axe 2 du DOO, pour les enveloppes maximales de consommation foncière, chiffrées en hectares et fixées secteur par secteur, il est précisé qu'il s'agit d'une « fourchette haute conditionnée à la réalisation de la variante haute des objectifs de production de logements ». Afin d'éviter la consommation de toutes les enveloppes même dans le cas d'une production de logements inférieure à la fourchette haute, il conviendrait de définir aussi des enveloppes basses.

Il est également précisé dans cet objectif que « 14% de l'offre en logements doit être produite en réinvestissement urbain, 12% dans le cadre de la variante haute ». Ces objectifs sont bien inférieurs à ceux que fixent des SCoT sur des territoires relativement comparables (territoires denses, en territoire périurbain ou rural avec maillage de petites villes), qui fixent des objectifs allant jusqu'à 60% de production de logements en zone déjà urbanisée. Certains territoires très ruraux fixent quant à eux un objectif chiffré à 40%. Il conviendrait de mieux justifier l'objectif retenu ici.

Le DOO précise qu'« en raison des efforts attendus sur les villes et villages des Albères et du Vallespir (hors pôles structurants), en terme de densification en extension, aucun objectif de réinvestissement urbain par comblement de dents creuses ne leur est assigné. Ils peuvent néanmoins contribuer à cet objectif, d'autant que leur potentiel en tissu urbanisé le permet (secteur du Massif des Albères en particulier) ». Les deux démarches (réinvestissement et densité minimale exigée pour de l'extension) semblent pourtant complémentaires. Ainsi, il conviendrait de mieux expliquer ce qui justifie que certains territoires soient exonérés de l'objectif de réinvestissement urbain.

L'orientation B.3 de l'ambition 2 du PADD et l'objectif A.2 de l'axe 2 du DOO saisissent la possibilité offerte par la loi de cibler des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les documents d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. 10 quartiers pilotes sont ainsi identifiés sur le territoire du SCoT. Une densité minimale supérieure aux autres secteurs d'extension y est fixée et des prescriptions en matière de qualité urbaine (Approche Environnementale de l'Urbanisme, économies d'énergie, limitation de l'imperméabilisation) y sont formulées. **Ces orientations sont conformes avec la stratégie d'aménagement promue par la Région et traduite dans le projet de SRADDET en cours d'élaboration, notamment avec le volet dédié à l'aménagement durable et à la qualité urbaine des opérations.**

### 2.3. Reconquête des Friches

L'objectif A.2 de l'axe 2 du DOO fixe l'orientation suivante : « Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les collectivités doivent identifier les terrains en dents creuses et les friches urbaines et définir une stratégie foncière en fonction des intérêts stratégiques qu'elles présentent ». **Cette orientation coïncide avec les attentes de la Région consistant à demander aux EPCI d'engager une réduction du rythme de consommation des sols, notamment par l'optimisation du potentiel des espaces urbanisés, espaces délaissés qui pourraient faire l'objet d'une densification ou d'un renouvellement urbain.**

A noter que la Région et plusieurs partenaires institutionnels (État, Ademe, Agence d'Urbanisme Nîmes-Alès, EPF d'Occitanie, CDC, CAUE, BRGM) sont désormais en mesure d'accompagner pleinement la reconversion de ces espaces dans le cadre de la politique de reconquête des friches mise en place à l'échelle de l'Occitanie et qui concerne l'ensemble des friches « urbaines » (ex : friches commerciales, industrielles, etc.).

**Les territoires sont invités à s'inscrire dans cette politique en répondant à l'AMI régional (<https://www.laregion.fr/friches-occitanie>).**

## 2.4. Eviter-Réduire-Compenser

Le DOO impose d' « éviter, réduire ou compenser les impacts sur les fonds marins et notamment sur les habitats remarquables tels que les herbiers de Posidonies » et « sur les espaces à fort potentiel, à classer en zone agricole, l'objectif général est de ne pas autoriser de construction ». **Ces propositions sont conformes avec la stratégie régionale foncière** qui vise l'amélioration de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans la planification, les projets en mer, en repérant les sites à fort potentiel de gain écologique et en préservant les espaces naturels agricoles et forestiers.

## 3. En matière d'habitat et logement

### 3.1. **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

**La Région partage les priorités énoncées par le SCoT en matière d'habitat** dans son PADD, qui préconise un taux de croissance démographique annuel moyen de 1%, soit au moins 8 500 arrivants sur le territoire entre 2019 et 2028.

La Région soutient l'orientation C.1 de l'ambition 1 « Permettre aux habitants d'accéder à un logement adapté à chaque étape de leur vie », qui répond fort besoin du territoire en matière d'adaptation de l'offre de logements, tout particulièrement afin de répondre au vieillissement de la population de son territoire mais aussi afin d'attirer de jeunes ménages (ce dernier axe étant défini comme une « priorité »).

Enfin, **la Région partage la nécessité de réhabilitation et de rénovation énergétique du parc de logements**, qui font aussi partie des axes forts du SCoT, qui met en lumière la nécessité pour le territoire d'avoir un parc de logements de qualité, et donc attractif, notamment en centre ancien. Pour cela, il valorise les outils locaux et nationaux mobilisables, tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou encore les outils fonciers.

### 3.2. **Document d'Orientations et d'Objectifs**

La Région approuve l'intention du SCoT Littoral Sud, qui donne à ses collectivités membres, au sein du DOO, **des objectifs à atteindre ainsi que des orientations à suivre en matière d'habitat :**

- Les **objectifs quantitatifs** (production de logements, logements locatifs sociaux, logements aidés...);
- Les **objectifs qualitatifs** (mobilisation des outils de l'aménagement, stratégie foncière, amélioration du parc de logements existant, développement d'offres pour des populations spécifiques...).

Concernant les **orientations**, le SCoT incite les territoires, obligataires ou non, à mettre en place un PLH. Il encourage la production d'énergies renouvelables et le recours aux outils utiles à la lutte contre la précarité énergétique, comme les OPAH-RU (renouvellement urbain) ou les PIG (programmes d'intérêt général). Enfin, il incite au développement d'un habitat individuel groupé, superposé ou collectif (en remplacement

de l'habitat individuel) afin de proposer des logements plus petits et présentant des charges foncières et constructives moins élevées, afin notamment de répondre à la demande des publics nommés ci-avant.

Ainsi, **la Région souligne la posture proactive du SCoT envers ses habitants au travers de l'habitat**, qui encourage tant la mise en œuvre de PLH que la création de logements aidés, sans attendre les obligations légales.

En outre, les objectifs fixés en matière de logements répondent à des besoins identifiés par la Région. D'une part, **les publics cibles du SCoT font également partie des bénéficiaires de la Région** : que ce soit les jeunes, au travers des dispositifs de soutien au logement des étudiants et des jeunes, ou encore les ménages à faibles revenus ainsi que les personnes âgées, avec le dispositif de soutien à la création de logements locatifs sociaux qui inclue, à titre dérogatoire, des opérations pour attribution à des personnes en perte d'autonomie. D'autre part, **le SCoT met fortement en avant la nécessité de rénover le parc de logements**, ce qui est totalement en accord avec la stratégie « Région à énergie positive » qui se traduit notamment en matière d'habitat par le dispositif de soutien à l'amélioration et à la rénovation des logements à vocation sociale des communes et intercommunalités, ou encore par l'éco-chèque logement.

#### **4. En matière de transports et mobilités**

##### **4.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Pour rappel, **la Région a mis en place le service public régional des mobilités liO**, développant tous les modes de transports (trains, cars, pôles d'échanges multimodaux, nouvelles mobilités). Par ailleurs, la **création du Gart Occitanie** permet de réunir toutes les AOT/AOM ainsi que les départements d'Occitanie autour des thématiques soulevées par le SCoT : complémentarité des réseaux, renforcement de l'offre, développement des infrastructures, développement des modes actifs, etc.

**La Région, en tant que cheffe de file de l'intermodalité et AOT, s'inscrit totalement dans les principes d'aménagement et de structuration du territoire énoncés par le SCoT.**

Le PADD intègre tous les éléments nécessaires pour un report modal de l'autosolisme vers le transport collectif (amélioration des dessertes ferroviaires et routières, urbanisation autour des gares SNCF, lignes fortes routières express, pôles d'échanges multimodaux, développement des modes doux...). **La Région œuvre dans ce sens et appuie fortement la volonté du territoire de développer ses transports.**

La densification autour des PEM, tout comme l'implantation logistique au niveau des embranchements portuaires, en l'occurrence à Port Vendres sur le territoire du SCoT, dans le développement des échanges transfrontaliers via des portes d'entrée au Perthus et Cerbère, **coïncide avec la vision régionale de l'aménagement du territoire.**

##### **4.2. Document d'Orientations et d'Objectifs**

**La Région approuve la valorisation et l'optimisation du potentiel ferroviaire local Perpignan /Cerbère.** La collaboration avec la Région est citée dans l'objectif B.2

de l'axe 2 « Déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements » : « Le développement de lignes mixtes permettant de conforter ou de déployer l'autoroute ferroviaire et la desserte de voyageurs est encouragée sur toutes les lignes du territoire. Des études de faisabilité devront être menées par les collectivités territoriales compétentes, en lien direct avec la Région, Autorité Organisatrice des Mobilités ».

Dans l'objectif B.2 de l'axe 2, la partie sur « Le développement des Pôles d'Echanges Multimodaux » pourrait être clarifiée. En effet, il est précisé que « l'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal aux abords des gares SNCF d'Argelès-sur-Mer et d'Elne en articulation avec le service ferroviaire est une priorité. Un parc-relais doit y être aménagé ». Or, le PEM est une organisation de l'intermodalité autour d'une gare, et pas un simple parc relais pouvant être déconnecté de la gare. Pour rappel, au travers du « plan régional PEM », approuvé en octobre 2017 (PEM ferroviaires) et juin 2018 (PEM routiers), la Région apporte un soutien technique et financier en moyenne jusqu'à 40 à 50 % du montant éligible des études et des travaux concernant des projets<sup>1</sup> de réorganisation de l'intermodalité sur les territoires qui la saisissent.

Enfin, la Région souligne la mise en œuvre d'un report modal vers le transport collectif.

## **5. En matière de santé**

Dans le PADD, l'orientation B.4 de l'ambition 1 « Consolider un maillage équilibré des équipements et services pour la qualité de vie », et l'objectif B.5 de l'axe 2 « Conforter l'offre d'équipements et de services » du DOO **vont dans le sens de l'action menée par la Région**, qui intervient en investissement dans le cadre du dispositif « Soutien aux projets de maisons et centres de santé pluri-professionnels », pour la **construction ou l'aménagement de maisons de santé et de centres de santé pluri-professionnels**. Ce dispositif permet de maintenir et de développer un égal accès aux soins de proximité dans les territoires déficitaires ou menacés de désertification médicale de la région, et d'accroître l'offre de santé sur les territoires par le biais des structures existantes.

L'objectif B.5 de l'axe 1, « Veiller à la santé et la prévention des risques », qui concerne plus particulièrement la santé environnementale (préservation de la qualité de l'air, limitation des nuisances sonores et non-surexposition des sites accueillant des populations sensibles aux ondes électromagnétiques), est également conforté par l'action de la Région dans ce domaine, qui, au-delà de son implication dans le Plan Régional Santé Environnement 3 Occitanie, s'est engagée dans **une démarche pour aller vers un territoire sans perturbateurs endocriniens**.

## **6. En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles**

### **6.1. Climat, air, énergie**

<sup>1</sup> Dans le cadre du périmètre de ces PEM, les parkings (bornes rechargeables, places de covoiturage, auto partage, station bioGNV...), pistes cyclables (+station/box collectifs/individuels et arceaux pour vélos), cheminement piétons, réaménagement des parvis, halte routière, éclairage à led, panneaux photovoltaïques, panneaux d'information, signalétique, aménagements paysagers... sont éligibles.

Pour rappel, la Région s'est fixée comme objectif, depuis 2015, de **devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050** par la réduction de la consommation d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques, d'une part, et par la production d'énergies renouvelables locales pour couvrir 100% des consommations régionales, d'autre part.

Concernant les documents de diagnostic préalable, il pourrait être utile de développer le volet transition énergétique, qui, en l'état, relaie en grande partie le travail fait par les PCAET. Dans l'état initial de l'environnement et diagnostic socio-économique, le chapitre sur le potentiel EnR pourrait être également renforcé.

Dans le PADD, l'orientation A.3 de l'ambition 2 « *Maitriser les consommations énergétiques en encourageant un urbanisme de proximité et un habitat économe, et favoriser le développement et l'encadrement des énergies renouvelables* » pourrait être détaillée davantage sur les enjeux de transition énergétique, en faisant notamment référence à la stratégie **Région à Energie Positive**, et pas seulement aux objectifs nationaux. De même, la méthanisation ou encore la géothermie, évoqués dans l'état initial de l'environnement, pourraient être mentionnés comme source d'énergie au sein de cette orientation.

Au sein du DOO, l'objectif B.4 de l'axe 1 « *Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique* » devrait faire apparaître de façon plus détaillée la géothermie.

Dans l'objectif B.4 de l'axe 1, le DOO préconise aux documents d'urbanisme de favoriser le développement d'EnR (bois énergie, panneaux solaires photovoltaïques, géothermie). Concernant l'éolien, le DOO précise que c'est une énergie « *pour laquelle aucune zone particulièrement propice n'est identifiée sur le territoire de par la grande qualité des paysages et leurs rôles dans l'attractivité du territoire* ». **La Région partage la volonté de préserver les paysages du SCoT, mais souligne la pertinence de l'éolien sur son territoire, soumis à de forts vents.** L'éolien est également exclu sur différentes zones du SCoT. Il conviendrait de justifier davantage ces choix au sein des documents.

Dans l'objectif A.2.4 de l'axe 2, des objectifs à moyen terme sur la performance des logements sont également évoqués. Cependant, la performance énergétique pourrait être davantage détaillée. **La Région souligne les mesures ambitieuses** portées sur quelques quartiers, qui mériteraient de s'appliquer plus largement à l'ensemble du territoire.

## **6.2. Déchets/économie circulaire**

Pour rappel, le futur SRADDET « Occitanie 2040 » Intégrera le **Plan Régional de Prévention des Déchets**, qui fixe des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il s'articulera avec le **Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire**. Tous deux seront les piliers d'une feuille de route régionale engageant une politique vertueuse favorisant la protection de l'environnement et l'économie circulaire.



**La Région souligne la prise en compte de la prévention et la gestion des déchets** dans le projet de révision du SCoT.

Au sein du DOO, dans la partie «*Articuler la prévention et la gestion des déchets et l'aménagement du territoire* » de l'objectif B.4 de l'axe 1 «*Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transitions énergétiques* », le SCoT envisage une hausse des quantités de déchets produits, notamment des déchets ménagers. Le projet de PRPGD fixe en conformité avec la loi un objectif important de **baisse des quantités de déchets ménagers et assimilés** produits par rapport à 2010 soit -10% en 2020, -13% à 2025 et 16% à 2031. Malgré les spécificités du territoire du SCoT, liées à une augmentation démographique notamment saisonnière, cette tendance prospective de baisse des quantités de déchets ménagers et assimilés doit être appliquée sur l'ensemble du territoire régional. Il est important de rappeler les efforts entrepris par le Syndicat Départemental de Traitement SYDETOM66 qui collabore avec les collectivités de collecte afin de tendre vers ces objectifs. Le département des Pyrénées-Orientales est un des premiers territoires en Région à s'être équipé d'une unité de tri modernisée répondant à l'extension des consignes de tri permettant de réduire les volumes de déchets résiduels. Il vient en outre de s'engager dans une étude de définition des moyens de collecte et valorisation des déchets organiques issus des ménages.

Concernant les espaces de stockage, seuls ceux pouvant accueillir des déchets inertes sont envisageables comme sur l'ensemble du territoire régional. Il ne sera pas possible d'ouvrir de nouvelles Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et encore moins des Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) sur ce territoire. Par contre, la réflexion sur les équipements visant à prévenir ou à recycler des matériaux est encouragée.

**La Région relève également l'importance de la question du traitement des déchets organiques**, qui nécessitera certainement des équipements de traitement, qui pourront être mutualisés à des échelles de territoires dépassant le SCoT.

Concernant l'objectif B.4 de l'axe 2 «*Optimiser la localisation et les conditions d'accueil des entreprises dans un souci de sobriété foncière et énergétique* », la **mutualisation** (foncière, de bâtiments, d'équipements, d'outillages) entre entreprises du même territoire pourrait être encouragée. Le principe de l'Ecologie Industrielle et Territoriale devrait même conduire à trouver des synergies de ressources afin de réduire l'utilisation de matières premières.

Enfin, dans l'objectif C.3 «*Limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes* » du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, il serait pertinent d'ajouter, conformément au plan déchet, l'effort à entreprendre sur deux sujets majeurs :

- La lutte contre la pollution aux macrodéchets, principalement plastiques, en mer ;
- La bonne gestion des sédiments de dragage, spécialement les sédiments fins porteurs de pollution organique ou minérale.

## **7. En matière de gestion littorale et maritime**

**La Région approuve la démarche proactive du SCoT en matière de gestion du littoral et de l'espace maritime avec la présence d'un Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) dans son DOO qui s'articule autour de 3 grands objectifs s'inscrivant dans les orientations du futur volet littoral et maritime du SRADDET :**

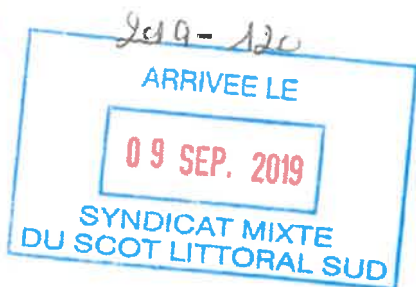
- « garantir l'attractivité de la façade maritime et de la frange littorale »,
- « déterminer les vocations de l'espace littoral et marin »,
- « viser la conciliation des différentes pratiques en mer et préserver et mettre en valeur les espaces maritimes et littoraux ».

La Région souligne notamment les objectifs en matière de **promotion des transports maritimes de passagers** (a minima saisonnier) ainsi que ceux relatifs à l'identification des **zones de mouillage organisé** afin d'encadrer le développement de la plaisance. En outre, la réalisation de **schémas d'aménagement de plage** sur les secteurs à enjeux et à usages multiples apparaît particulièrement pertinente et pourrait être un exemple de gestion pour l'ensemble du littoral régional.

Concernant la **recomposition spatiale et la gestion du trait de côte**, le PADD du SCoT souligne bien la nécessité de l'anticipation des évolutions climatiques qui « *incite à réfléchir au recul stratégique (ou recomposition spatiale) de l'urbanisation future, à éviter l'artificialisation du trait de côte et à le protéger grâce à des techniques alternatives* ». Cette ambition est bien traduite dans le DOO qui demande d'identifier « *les zones concernées par le recul du trait de côte pour préparer des conditions de repli des biens impactés* » et d'intégrer « *dans les documents d'urbanisme locaux une réflexion relative à la gestion du trait de côte et à la recomposition spatiale* ».



Perpignan, le 04 SEPT 2019



**Monsieur Pierre AYLAGAS**  
**Président du Syndicat Mixte du**  
**SCOT Littoral Sud**  
**Chemin de Charlemagne**  
**66700 ARGELES SUR MER**

Suivi par : DCFEIT – M.MARTIN  
PJ : avis des services  
Objet : avis sur projet arrêté SCOT Littoral Sud

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de révision arrêté du SCOT Littoral Sud, vous avez consulté le Département en tant que personne publique associée pour avis.

A ce titre, je vous transmets les observations des services du Département que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

**Pour la Présidente du Département**  
**et par délégation**  
**Le Directeur Général des Services**



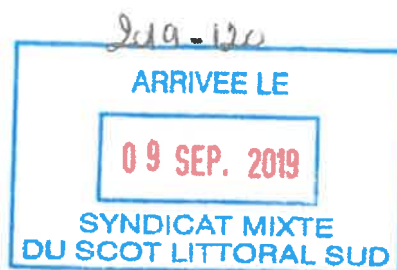
Jérémie LE FOUILLER

Les informations recueillies vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Département des Pyrénées-Orientales pour la seule gestion administrative des demandes des usagers. Elles sont conservées 2 ans après le dernier contact.  
Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "informatique et libertés", vous pouvez exercer le droit d'accès et de rectification de vos données personnelles, ainsi que définir leur sort en vous adressant à : M. le Délégué à la Protection des Données, Hôtel du Département, BP 906 quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - www.cnil.fr

Hôtel du Département - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - [www.leDépartement66.fr](http://www.leDépartement66.fr)

*L'Accent Catalan de la République Française*





## **Avis des Services du Département concernant le projet de révision arrêté du SCOT Littoral Sud**

### **ENVIRONNEMENT :**

**Thématique Mer et Littoral sur le Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM) et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Au regard de la précédente version approuvée le 28 février 2014, cette révision du SCOT conserve les 3 grands objectifs qui structurent le CI-SMVM en intégrant dans son nouveau périmètre les 600 mètres linéaires de rivage de la commune d'Elne.

D'autre part, le rajout, dans le DOO, de la partie III sur la déclinaison des dispositions de la loi Littoral, est appréciable (et semblait nécessaire) au regard d'une part des évolutions réglementaires récentes, en lien notamment avec la loi ELAN de novembre 2018, et pour rappeler, d'autre part, que les documents d'urbanisme communaux doivent s'attacher à décliner et appliquer ces dispositions particulières.

Les orientations et objectifs affichés dans le CI-SMVM ont bien pris en considération la plupart des enjeux environnementaux et socio-économiques qui caractérisent l'interface terre-mer de ce périmètre. La plupart de ces objectifs viennent également en réponse aux axes stratégiques définis par le Département au travers de la mise en œuvre de sa politique départementale dédiée à la Mer et au Littoral votée en 2013.

Au-delà du constat de cette cohérence, dans le cadre de cette consultation publique, nous vous faisons part des remarques complémentaires suivantes :

**Concernant le 1<sup>er</sup> objectif : Garantir l'attractivité de la façade maritime et de la frange littoral :**

***Préserver et mettre en valeur les accès terrestres aux plages et aux criques (p.176 du DOO) :***

Ce sous-objectif, visant notamment à relocaliser certains parking trop proches du rivage, apparaît pertinent, du moment que ces accès sont matérialisés et canalisés.

En la matière, l'initiative récente de la commune d'Elne, au niveau de l'accès à la plage du Bocal du Tech pour mettre fin au non-respect des limites de la réserve naturelle du Mas Larrieu par les véhicules et à leur stationnement anarchique jusqu'en bord de plage, mérite d'être soulignée.

Ainsi, tel que recommandé dans le CI-SMVM, la commune a condamné l'accès carrossable afin que les véhicules restent stationnés sur le parking existant situé en amont. Cette action entre dans une opération globale de reconquête et de préservation de l'espace naturel du Bocal du Tech

(soutenue financièrement par le Département) qui va se poursuivre en 2020 avec la structuration et le traitement paysager de ce parking, une meilleure canalisation et organisation des déplacements piétonniers vers la plage et, tel qu'également préconisé dans le CI-SMVM (p.210 du DOO), un renforcement de la mise en défense des habitats dunaires d'arrière-plage.

Sur la partie côte rocheuse, cette problématique de l'accès des véhicules sur des chemins menant au plus près des criques est prégnante sur plusieurs endroits : l'accès aux criques de Tancade au niveau de Banyuls ou à la crique de Valenti au niveau de Port-Vendres avec le constat que ces accès attirent de plus en plus de personnes chaque saison. Or se pose ici la difficulté d'interdire l'accès à ces véhicules sans pour autant condamner ces chemins qui sont empruntés toute l'année par les viticulteurs et qui concourent ainsi au maintien des vignes littorales (maintien préconisé en p.201 du DOO).

***Promouvoir les transports maritimes de passagers (p.177 du DOO) :***

La mise en place d'une ligne de transport public maritime, desservant en saison les ports du périmètre du CI-SMVM, pourrait constituer, comme déjà écrit dans la précédente version du SCOT, un début de solution à la saturation des accès terrestres par les véhicules légers. On ne peut donc que regretter que cette action ne se soit toujours pas concrétisée depuis 2014.

***Identifier des zones de mouillages organisés pour limiter le mouillage forain (p.178 du DOO) :***

Cette problématique de limiter le mouillage sur ancre pour préserver les fonds marins, et notamment les habitats d'intérêt communautaire, est un gros chantier à l'échelle de la façade méditerranéenne dont s'est saisi l'État depuis plus de deux ans.

Cette préoccupation découle de la définition d'une « Stratégie mouillages des navires de plaisance », qui incite à la création de Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action pour le Milieu Marin, plan qui vient lui-même en déclinaison à l'échelle des 3 façades maritimes nationales de la directive cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin ».

En complément, la Préfecture Maritime de Méditerranée travaille à la rédaction d'un arrêté réglementant le mouillage et l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales, qui prévoit notamment l'interdiction d'ancrer sur les herbiers de Posidonies, et qui pourrait entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2019.

Cette identification de nouvelles zones de mouillages organisés, ou extension de zones existantes, s'impose donc au SCOT, et ce d'autant plus avec le constat, depuis l'été 2018, de l'apparition de l'algue invasive *Caulerpa racemosa* au niveau de la plage des Elmes à Banyuls dont la dissémination par les ancrages pourrait être catastrophique sur la côte.

Le Département, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, a été à l'initiative des premières ZMEL créées sur le périmètre du SCOT, au cap l'Abeille et dans l'anse de Peyrefite, puis sur le site marin Natura2000 « Posidonies de la côte rocheuse » aujourd'hui gérée par le Parc naturel marin. Tel que préconisé par le DOO, ces 3 ZMEL font déjà l'objet chacune d'un projet d'extension qui vient d'être finalisé pour les zones situées à l'intérieur de la réserve marine (rajout de 6 dispositifs d'amarrage par le Département) et qui devrait se concrétiser en 2020 pour la ZMEL gérée par le Parc naturel marin (rajout d'une vingtaine de dispositifs d'amarrage).

Depuis 2018, le Département porte un projet de création d'une nouvelle ZMEL dans l'anse de Paulilles, anse qui abrite plusieurs herbiers de Posidonie et des habitats sensibles à coralligène, et qui connaît malheureusement chaque été une pression croissante de bateaux qui viennent s'y



mouiller et parfois y séjourner plus d'une journée. Au-delà de résoudre ce problème d'impact des ancrages, ce projet devra avoir pour but de mieux déterminer les vocations de cet espace remarquable afin de réduire des conflits de plus en plus présents entre plongeurs, bateliers, pêcheurs, plaisanciers, baigneurs (ce qui vient donc en cohérence du sous-objectif 2.4. défini en p.194 du DOO).

A ce titre, il est important de rappeler que cette anse de Paulilles bénéficie d'une protection de site classé en mer, via l'extension sur une bande maritime de 500 m des sites classés terrestres du cap Béar et du cap Ullastrell : cette protection en mer n'est pas mentionnée dans le listing des espaces remarquables identifiés sur les communes du SCOT (p.148 à 150 du DOO) qui, en application des dispositions de la loi Littoral, doivent être protégés.

***Réinvestir ou créer des sites patrimoniaux emblématiques pour un développement touristique qualitatif et harmonieux (p. 181 du DOO) :***

Cet objectif semble pertinent. Certains des sites identifiés dans le DOO font déjà d'ailleurs l'objet d'une réflexion (cas de l'ensemble emblématique de l'Obélisque à Port-Vendres), voire en sont au stade d'une maîtrise d'oeuvre (cas du phare du cap Béar). Pour autant, ces projets d'envergure n'auront de chance d'aboutir que s'ils font l'objet d'un portage collectif pour partager les investissements mais également d'une volonté politique pour en assurer derrière les coûts de fonctionnement.

Concernant le 2ème objectif : Déterminer les vocations de l'espace littoral et marin et viser la conciliation des différentes pratiques en mer :

***Optimiser et moderniser les équipements portuaires (p.184 à 191 du DOO) :***

Requalifier et rénover les ports, améliorer leur gestion environnementale, valoriser leur interface avec les centres urbains, optimiser et dynamiser les services qu'ils peuvent rendre aux plaisanciers voire les rendre attractifs pour les non plaisanciers : tous ces objectifs constituent des enjeux capitaux et des gros chantiers auxquels il devenait impératif que les communes et gestionnaires de port s'attellent.

C'est un virage indispensable à prendre pour :

- maintenir l'attractivité de la côte,
- s'adapter à l'évolution du profil du plaisancier et à ses nouveaux besoins,
- et tel que mentionné judicieusement en p.171 du diagnostic socio-économique du CI-SMVM, gérer la problématique des bateaux non navigants dont le nombre déjà important va continuer à augmenter dans les prochaines années (en lien avec le vieillissement des plaisanciers et l'essoufflement du marché de l'occasion).

A ce titre, il est important de retenir que la filière de déconstruction et recyclage des bateaux a été officiellement créée par l'Etat et est opérationnelle depuis le 01 janvier 2019, et que le territoire du SCOT bénéficie de la présence d'un déconstructeur agréé, en l'occurrence l'entreprise Tubert à Elne (qui s'est lancée dans cette activité depuis 3 ans). Grâce à cette filière, seul le transport du bateau jusqu'au centre de déconstruction reste à la charge du plaisancier.

Ces objectifs inscrits dans le DOO semblent cohérents avec l'action du Département, lui-même concerné en tant qu'autorité portuaire du port de Port-Vendres et maître d'ouvrage d'un programme ambitieux de développement durable du port : ce dernier reprend l'ensemble des objectifs listés en p.187 et 188 du DOO, auxquels se rajoute l'engagement dans la certification Port Propre afin de limiter au mieux les pressions et pollutions d'origine portuaire.

Concernant l'évolution du port d'Argelès, et son projet de « parc de stationnement de bateaux » (explicité en p.189 et 190 du DOO), la différence avec la création d'un port à sec, telle qu'envisagée à Port-Vendres, n'est pas perceptible. A priori, les deux structures auraient la même vocation : proposer un service rapide et organisé de stockage à sec et de mise à l'eau des bateaux, délester les bassins portuaires des embarcations les plus légères ou de celles qui naviguent le moins pour optimiser les places à flot, et proposer des services associés en lien avec les besoins du plaisancier.

Quelle que soit la dénomination choisie, il semble nécessaire de rechercher la meilleure intégration paysagère et esthétique de ce type de structure.

### ***Organiser les usages d'interface entre mer et terre (p. 191 à 195 du DOO) :***

Le Département, à l'initiative de la création du sentier sous-marin de Peyrefite, en 2000, tient bien évidemment à pérenniser cet outil pédagogique et touristique tel que préconisé par le DOO. Le Département s'emploie d'ailleurs chaque année à améliorer cette structure, tant en terme de travaux d'entretien des dispositifs de signalisation et de découverte immergés qu'en terme de nouvelles prestations éducatives et ludiques à proposer aux vacanciers pour continuer à les sensibiliser à la préservation du milieu marin.

A la lecture des documents transmis, est bien notée la préconisation comme quoi la plage de Peyrefite, point de départ et d'arrivée du sentier sous-marin, doit faire l'objet d'un schéma d'aménagement de plage, telle que mentionnée en p.192. Pour autant, la proposition de délocaliser le parking existant pour le reculer à proximité de la RD 914 doit être suffisamment réfléchi et concertée : en effet, dans l'idée de continuer à conforter et valoriser ce sentier de découverte, atout touristique indéniable pour la côte Vermeille, la capacité actuelle du parking existant (parking aménagé spécialement par le Département pour les visiteurs du sentier sous-marin et entretenu chaque année) ne doit pas être remise en cause. Et ceci d'autant plus, si l'emplacement proche de la RD 914, qui sera réservé dans le PLU de la commune de Cerbère, doit également résorber les problèmes de stationnement des habitants des résidences touristiques voisines (« le Repeiro » et le village de vacances « les Aloès »), voire des futures structures d'hébergement projetées (à ce sujet, cette nouvelle version du CI-SMVM ne fait plus que référence au secteur du « Village des Aloès – Bouffard Vercelli », tel que précisé en p.157 du DOO : donc est-ce que le projet d'extension d'urbanisation en fond de baie de Peyrefite est toujours d'actualité?)

Le projet de navette locale saisonnière, tel que proposé, pour desservir la plage depuis ce nouveau parking, est effectivement une idée intéressante. Mais à voir comment ce service pourrait être partagé et supporté par tous les partenaires concernés...

Concernant les propositions pour les autres schémas d'aménagement de plages à réaliser sur le reste de la côte, et celles devant faire l'objet d'une meilleure détermination des vocations de l'espace (p.194 du DOO), est rappelé l'importance des enjeux de sécurité des baigneurs, dus à des conflits d'occupation de l'espace avec les plaisanciers, au niveau de la plage du Fourat à Paulilles. En effet, contrairement aux deux autres plages voisines, la commune de Port-Vendres ne met plus en place de plan de balisage et de surveillance de la baignade sur cette plage depuis plusieurs années, ce qui a incité les plaisanciers à venir s'ancrer au plus près du rivage. Or, même si le projet en cours de création de la ZMEL devrait permettre de mieux organiser le mouillage des bateaux, le balisage d'une zone de baignade à cet endroit (sans pour autant imposer un poste de secours, comme on peut le voir dans d'autres criques de la côte, celle du Troc à Banyuls ou celle des Batteries à Collioure par exemple), devrait s'imposer.

Concernant la plage de Bernadi à Paulilles, et alors que le schéma d'aménagement de la plage, porté par la commune de Port-Vendres, n'a pas encore été mis en œuvre, il est à noter que depuis 2019 deux sous-traités de plage ont été accordés aux deux restaurateurs attenants (le Sole Mio et le Clos de Paulilles). Lors de la concertation menée dans le cadre du projet de ZMEL à Paulilles, ces deux restaurateurs ont fait savoir au Département qu'ils souhaitent être autorisés à mettre en place un service de navette maritime pour pouvoir aller chercher des clients potentiels arrivant par la mer et mouillés devant la plage.

Concernant le 3ème objectif : Préserver et mettre en valeur les espaces maritimes et littoraux :

***limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes(p.204 à 209 du DOO) :***

Il est notamment préconisé dans cette troisième partie d'encadrer le développement de la plaisance, notamment, comme on l'a vu précédemment, pour limiter l'impact des ancrages. Le diagnostic socio-économique du CI-SMVM (p.191 à 196), quant à lui, met l'accent sur les « nouvelles » activités nautiques de loisir, apparues ces 30 dernières années, et notamment les activités de glisse et/ou motorisées à « sensation ».

En revanche, il est important de remarquer que l'activité de plongée sous-marine, et les impacts potentiels qu'elle engendre sur les fonds sous-marins, ne sont pas réellement pris en compte dans le DOO.

Depuis le déclin de la pêche professionnelle, la pratique de la plongée sous-marine est devenue l'activité économique phare sur la côte. Les 5 communes du périmètre du CI-SMVM, de Cerbère à Argelès, hébergent toutes des structures professionnelles de plongée au sein de leur espace portuaire.

Cette activité ne cesse d'être en constante augmentation (le seuil des 30 000 plongées / an dans la réserve marine, essentiellement sur les 17ha de la ZMEL du cap l'Abeille, a été dépassé depuis deux ans et ce chiffre approche les 50 000 plongées à l'échelle de la côte rocheuse). Des structures ont été nouvellement créées (notamment sur Port-Vendres) et certaines structures disposent de deux voire trois moyens nautiques leur permettant de multiplier le nombre de rotations journalières.

Au-delà d'avoir un impact en terme de dérangement de la faune et de la flore marines, cette surfréquentation est également devenue un enjeu de gestion vis-à-vis du partage des zones de mouillage avec les plaisanciers et chasseurs sous-marins, mais aussi, et spécialement sur Paulilles, vis-à-vis de la cohabitation sur les sites avec les bateliers, qui ne manque pas de créer certains conflits voire parfois des problèmes de sécurité.

Les bateliers (activité de promenade en mer), même si le nombre de prestataires reste à peu près constant, ont requalifié et diversifié leur offre : à la promenade classique et au cabotage de port en port, se sont rajoutées des prestations de sortie « baignade – grillade » (notamment sur les plus grosses unités) et des prestations de « Whale-watching » (pour la découverte des cétacés plus au large). Ils pratiquent sur une saison de plus en plus étalée (de Pâques à octobre) et, spécialement en juillet – août, avec un nombre important de rotations journalières.

Pour l'instant, exclus réglementairement des zones de mouillages organisés (car armés au commerce), ils sont dernièrement montés au créneau, auprès des services de l'Etat, du Département et du Parc naturel marin, pour demander des dispositifs d'amarrage attirés et des zones d'évolution réservées (spécialement pour l'activité « observation des fonds sous-marins) dans la baie de Paulilles.

Enfin, deux dernières remarques :

- d'une part, sur l'articulation entre la gouvernance du CI-SMVM et le conseil de gestion du Parc naturel marin (à laquelle il est fait référence en p.233-234 du CI-SMVM) :  
Au-delà de cette articulation qui est effectivement indispensable, il est à noter que le Parc naturel marin a déjà commencé à se saisir de certains objectifs et orientations retenus, soit parce qu'ils nécessitent une réflexion globale à l'échelle du périmètre de la côte rocheuse, comme par exemple la problématique des mouillages, soit pour lancer des études mutualisées (et en réduire ainsi les coûts pour chaque commune) comme dernièrement avec le lancement de la démarche de certification Port Propre et la prise en charge par le Parc de la phase « diagnostic ».
- d'autre part, suite aux dernières évolutions de la Stratégie Nationale de la Mer et du Littoral (SNML) et de sa déclinaison en cours, par façade maritime, dans un document de planification – le Document Stratégique de Façade (DSF) :  
Ce document sera doté d'une opposabilité juridique dès la validation de son premier volet soit à l'automne 2019. Son articulation avec les autres documents s'attache à mieux prendre en compte l'interface terre-mer. Ainsi :
  - Les plans, programmes et schémas (dont les SCOTs et PLUs) situés sur le territoire côtier, dès lors qu'ils ont des incidences significatives en mer, devront prendre en compte le DSF.
  - Les plans, programmes et schémas situés en mer (dont les SMVMs) ainsi que les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement soumis à étude d'impact sur ces mêmes espaces devront être compatibles ou rendus compatibles avec le DSF.

## Biodiversité :

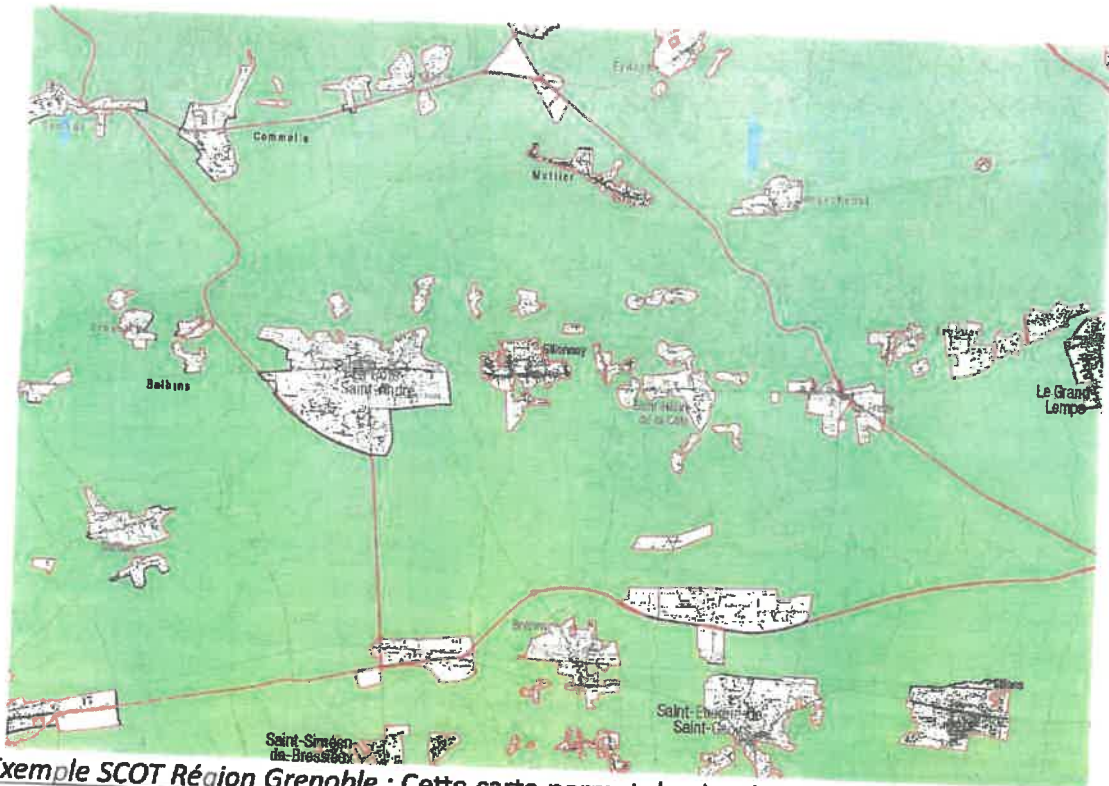
### **Ouverture à l'urbanisation**

Le SCOT indique : « Entre 1999 et 2010 l'évolution de l'urbanisation révèle une progression des surfaces artificialisées d'environ 500 hectares. Au cours de la période 2014-2017, la consommation d'espace à vocation d'habitat, est évaluée à environ 62 hectares. La consommation foncière en extension prévoit d'être limitée à 256 ha sur la période 2019-2028. »

→ La démarche ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas abordée malgré l'ouverture à l'urbanisation de 256 ha. Ainsi, selon les enjeux, les documents d'urbanisme devront prévoir des terrains destinés à la compensation d'espaces naturels et agricoles.

Le SCOT devrait définir des **orientations localisées** et parfois chiffrées en matière de logements, de grands équipements, de mobilités, d'aménagement commercial... dans un objectif de protection de l'environnement, des terres naturelles, agricoles et forestières, en intégrant des enjeux de qualité urbaine et paysagère.

→ Une **carte localisant les limites de l'urbanisation et affichant les espaces naturels, agricoles et forestiers** à protéger permettrait de visualiser les résultats du diagnostic agricole et forestier, les espaces préservés, les continuités écologiques (carte de la trame verte et bleue), les zones humides, et les coupures vertes et paysagères et de comprendre les logiques d'aménagement du territoire. Cela permettrait d'aider les collectivités, dans le cadre de leur PLU, à interpréter et décliner les orientations du SCOT.



**Exemple SCOT Région Grenoble :** Cette carte permet de visualiser les espaces naturels, agricoles et forestier (en vert) mais également les zones urbaines et les secteurs à urbaniser facilitant la visualisation de la trame verte et bleue et l'évolution de l'urbanisation du territoire.

### Trame verte et bleue

→ L'EIE (étude, incidence, environnement) mériterait une analyse et une mise en perspective de l'ensemble des espaces naturels (protégés ou non). Une localisation des zones à enjeux forts pour la biodiversité, liées notamment aux pressions urbaines et à une hiérarchisation de ces secteurs permettrait une réelle plus-value du document.

→ L'identification de la trame verte et bleue devrait être plus fine, la cartographie également. Les corridors à grande échelle sont représentés mais mériteraient des justifications (quelle faune concernée...). Les zones à enjeux de coupures d'urbanisation, le réseau bocager, les lisières urbaines à renforcer pour y maintenir la biodiversité... devraient être détaillés. Le niveau d'information et l'échelle d'identification reste à affiner.

→ En milieu urbain pourrait être indiqué des « espaces relais de la trame verte », incitant ainsi les collectivités à développer plus de nature en ville, en particulier pour les communes plus urbaines : les espaces de nature existant au sein des zones urbanisées peuvent être mis en réseau (valorisation et mise en continuité des fonds de parcelles, jardins publics, végétalisation des parkings, alignements d'arbres, boisements à proximité de l'espace urbain (village bosquet), cours d'eau, voie cyclable ...)

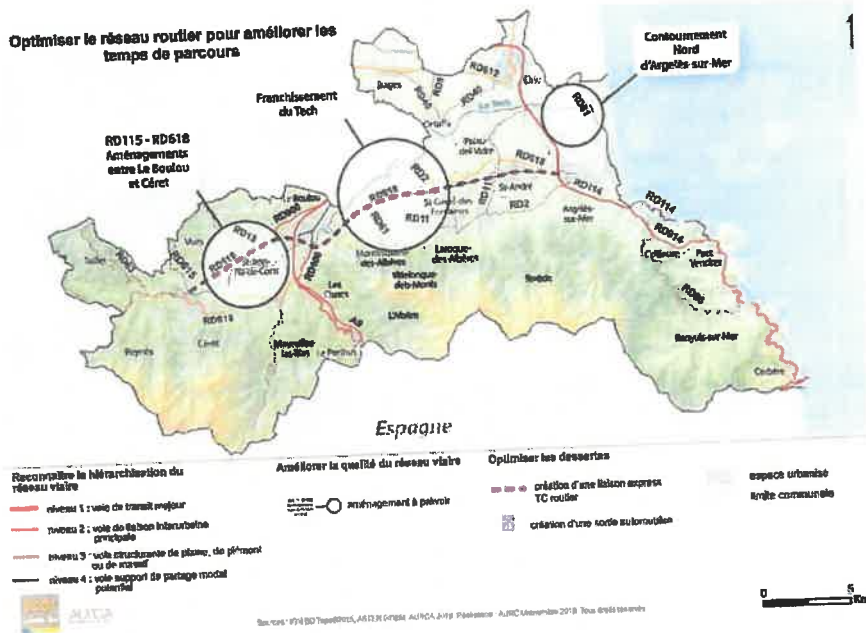
→ Le SCOT devrait faire référence aux zones de préemption au titre des ENS du Département créées sur la façade littorale.

### Transport

→ La remise en activité de la ligne de chemin de fer Le Boulou-Céret pourrait être abordée, ceci afin de décongestionner la circulation automobile et proposer d'autres modes de transports collectifs plus écologiques et répondre aux orientations du PADD (Objectif B de l'Ambition 1 : B. *Consolider les pratiques de proximité en s'appuyant sur le maillage urbain et la mixité des modes de déplacements et des fonctions*)

Le SCOT indique : « Sont prioritairement retenues la création d'un barreau RD115-RD618 à hauteur du PAE Tech-Oulrich de Céret et la création d'un pont sur le Tech. »

→ Les projets routiers cités mériteraient d'être explicités et justifiés au regard des besoins réels et d'être analysés sur la base des éventuels impacts engendrés dans le cadre d'une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).



### Avis technique général

Le territoire du SCOT rassemble de nombreux atouts et enjeux au niveau environnemental. L'ambition portée à travers ce document d'urbanisme devrait permettre de projeter le territoire vers une vision anticipatrice qui tienne compte notamment des effets attendus du changement climatique, des changements sociétaux, des nouveaux besoins face à l'urgence écologique et énergétique. Les projets à développer devraient donc traduire cette ambition de façon plus évidente.

### INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS

#### Généralités :

Du point de vue des infrastructures routières les orientations données sont très ambitieuses. Les projets évoqués et notamment la déviation de Banyuls sur Mer, la création d'un nouveau pont sur le Tech entre la RD 618 et la RD 900 à l'est du Boulou, le Contournement Nord d'Argelès entre la RD 81 et la RD 914 et surtout la création d'un tunnel transfrontalier entre Cerbère et Portbou ne sont aujourd'hui pas programmés.

Les extensions de zones d'activités prévues sont importantes. Les 101 ha évoqués en page 103 du DOO et notamment 25 ha sur Argelès sur Mer risquent de poser des problèmes au niveau des infrastructures existantes en l'absence probable de projets significatifs sur le réseau routier départemental à échéance 2028.



A fortiori, il est préconisé, en page 120 du DOO, que les réseaux routiers garantissent la fluidité du réseau primaire (notamment les flux de marchandises) en intégrant la variation des flux saisonniers pour calibrer les infrastructures. Les réseaux sont calibrés en période de retour annuelle et non estivale.

L'orientation de création de nouveaux franchissements sur le Tech est partagée par le Département. Le SCOT indique en effet la nécessité de créer plus d'ouvrages et de réhabiliter celui de Brouilla (RD2). Une étude portant sur la réhabilitation ou la reconstruction de ce pont est en cours.

La création d'un franchissement du Tech au niveau de la RD 914 entre Elne et Argelès sur Mer est également en cours d'étude et permettra de créer une liaison entre Elne et l'Euro vélo 8 (voir ci-après).

La création d'aires de covoiturage évoquée notamment en page 86 du DOO, à proximité d'axes structurants et sur des lieux faisant déjà l'objet de cette pratique, fait partie des engagements du Département. Un programme de création de 25 aires de covoiturage et de Pôles d'Echanges Multimodaux a été décidé par l'assemblée délibérante du Département. Le Département pourra apporter son concours aux Autorités Organisatrices de Mobilité sur le Territoire du SCOT lorsqu'il ne sera pas maître d'ouvrage des aménagements.

Concernant les alternatives au transport routier le diagnostic territorial évoque en page 86 la ligne du Vallespir comme une option à envisager. Il conviendrait de compléter le DOO en page 84 en incluant cette ligne ferroviaire dans la réflexion sur la valorisation et l'optimisation du potentiel ferroviaire local.

#### **Points spécifiques :**

Contournement nord d'Argelès-sur-Mer : la maîtrise foncière du Département permet d'envisager à un horizon plus ou moins long de créer cette liaison. C'est le souhait repris par le SCOT. Toutefois, un courrier en date du 14/12/2018 a été adressé à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille pour connaître son avis sur l'opportunité de ce projet.

En page 64 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la surcharge de la RD 115 nécessitant la création d'une liaison routière entre la RD 115 et la RD 618 avec un franchissement du Tech ne se limite pas à la période estivale. Les heures de pointe du matin et du soir présentent les mêmes trafics toute l'année.

En page 94 du DOO le projet de liaison à Céret concerne les RD 115 et RD 618 et non la RD 615.

Aménagement de la RD 114 : les aménagements de valorisation de la RD 114 devront être soumis le plus en amont possible au Département pour confirmer leur faisabilité.

En page 93, 173 et 174 du DOO, la création de couloir bus et de piste cyclable devra faire l'objet d'un avis du Département qui devra être associé aux études.

Il en sera de même pour la création d'un Pôle d'Echange Multimodal au niveau des échangeurs 12 ou 13 de la RD914.



1. Proposition d'insertion d'un paragraphe p64 du PADD sur le projet BICITRANSCAT

BiciTransCat est un projet partenarial bénéficiant des fonds européens du POCTEFA (2014-2020) visant à améliorer la mobilité durable dans l'espace catalan transfrontalier, d'ici à 2021. BICITRANSCAT vise le développement d'un nouvel axe littoral de mobilité durable transfrontalier structuré autour de la véloroute d'intérêt européen EuroVelo8 The Mediterranean Route (Cadix-Athènes). Ce projet répond ainsi aux attentes fortes des touristes itinérants, des touristes en séjour fixe et de la population locale mises en exergue par le projet Enllaç, ayant donné naissance au grand itinéraire cyclotouristique transfrontalier PIRINEXUS.

BICITRANSCAT a comme objectif de relier les principales destinations touristiques de la province de Girona et des Pyrénées Orientales grâce à un itinéraire cyclable interconnecté aux différentes modes de transports publics (train, bus touristiques principalement), pour favoriser la mobilité durable, permettre une variante littorale et ainsi proposer une alternative aux axes routiers souvent saturés en période estivale. Les possibilités de création de nouvelles navettes maritimes seront aussi étudiées.

Pour ce faire, trois grands axes de travail sont mis en œuvre :

- aménager de nouvelles sections de l'EV8 (Argeles sur mer- Sorède, bretelle Canet- Perpignan) mais aussi depuis les gares TGV et AVE de Perpignan et Figueres ;
- améliorer l'offre de transport transfrontalier durable existante en développant de nouveaux services de mobilité et facilitant les nouveaux comportements multimodaux transfrontaliers ;
- mesurer l'impact économique des améliorations apportées à l'offre de transport sur tout le territoire transfrontalier.



**Projet EFA 156/16 BiciTransCat**

Objectif spécifique Améliorer l'offre de transport transfrontalière durable pour favoriser les déplacements et la mobilité transfrontalière des personnes et des marchandises

Partenaires Consorci Vies Verdes de Girona (chef de file),  
Département des Pyrénées Orientales,  
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,  
Consell Comarcal Alt Empurda,  
Ajuntament de Figueres

Budget : 4,7 M€

Fin du projet : octobre 2020

Durée du projet : 36 mois

2. Proposition d'insertion d'un paragraphe sur la politique départementale des véloroutes 2016-2022 p.89 du DOO

La politique départementale des véloroutes 2016-2022 consiste à aménager de grands itinéraires cyclables structurants avec une vocation utilitaire et touristique. Sur le territoire Littoral Sud, le Département envisage d'assurer la maîtrise d'ouvrage des sections :

de l'EuroVelo8-la Méditerranée à vélo entre Argelès sur mer et le Boulou en Piémont des Albères, ce qui constituera l'itinéraire touristique définitif  
Argelès sur mer – col de Banyuls en rationalisant les aménagements existants, les routes et chemins ruraux  
Pirinexus- traversée d'agglomération de Céret (pont ferroviaire sur le Tech) dès la mise à disposition du foncier par SNCF Réseaux

Le Département prévoit aussi de sécuriser le franchissement des cycles sur les ouvrages suivants :

- RD914- Pont sur le Tech entre Elne et Argelès sur mer (à intégrer sur la carte en page 95 du DOO), pour permettre une liaison entre Elne et l'EuroVelo8 à Argelès sur mer par le chemin du Pas de l'Arbre Blanc
- RD2- Pont sur le Tech à Brouilla
- RD115-618- Nouveau Pont sur le Tech à Céret

Les modalités d'intervention du Département sont définies par voie de convention entre les communes et les EPCI concernés (délégation de maîtrise d'ouvrage, partenariat financier et gestion ultérieure des aménagements)

En pièce jointe : Plan de situation des projets de réalisations de véloroutes sur le territoire Littoral Sud.

En pages 178 et 179 du DOO, l'accueil de navires de grande plaisance est prévu au niveau de la baie de Paulilles. **Ce principe n'est pas compatible avec la ZMEL écologique projetée.** D'ailleurs, la carte présentée en page 216 positionne le mouillage de grande plaisance à créer en sortie du Port de Port-Vendres.

Il est par ailleurs indiqué que le débarquement puis l'embarquement des passagers est interdit sur le site de Paulilles, ce qui est cohérent, mais il est aussi indiqué qu'il doit se réaliser préférentiellement à partir du Port de Banyuls-sur-Mer. **Il convient d'ajouter cette possibilité depuis le Port de Port-Vendres.**

**Port Vendres** : concernant le Port de Port Vendres, le Département a relevé des points qui nécessitent d'être amendés afin que les études soient conformes aux données dont dispose le Département.

Page 107 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Bien expliquer que la baisse de l'activité s'applique à la pêche industrielle (lamparo, chalutier, éventuellement thonier) et pas à la pêche locale (petits métiers).

Paragraphe petits métiers en fin de paragraphe, rajouter *poulpe*  
Paragraphe lamparos enlever printemps et rajouter *exceptionnellement en hiver*  
Paragraphe thoniers enlever à la deuxième ligne " de plusieurs mois"

Page 108 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

6ème ligne " 3 thoniers" en 2018

8ème ligne "3 thoniers"

9ème ligne "15 petits métiers"

15 ème ligne rajouter après embarcations de pêche " de cellules réfrigérées"

16ème ligne enlever " à l'angle du quai Forgas"

dernière ligne enlever selon la disponibilité de ces débouchés et remplacer par " des espèces capturées"

Avant dernier paragraphe:

Au lieu de la préservation de ce site avec l'ensemble des services, écrire " la préservation des différentes fonctionnalités du site"

Page 111 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

premier paragraphe

l'ordre de priorité des actions est

1/ la recherche de labellisation,

2/ la naissance des industries de transformation,

3/ le navire polyvalent

rendre cohérente la conclusion (page 123) avec la priorité labellisation

Page 113 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Compléter la page par l'objectif de port vert à Port-Vendres:

- port connecté,
- prises à conteneurs frigorifiques,
- optimisation de la filière froid,
- photo-voltaïque en toiture,
- échanges thermiques avec la mer (eaux profondes en entrée de port)

Ceci peut être rappelé page 123 en conclusion

Page 119 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

remplacer syndicat mixte mp2 par "cluster logistique régional"

à la fin du 3ème paragraphe, rajouter après manutention " stockage"

Première ligne, le port de Sète a dépassé 4 millions de tonnes

Dernière ligne de la page (source CD 66) merci de bien vouloir nous donner le document source

Page 120 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Rajouter ainsi que "par les possibilités de mouillage devant le port" après 9 m

Paragraphe 2

Ajouter après Toulouse" et en Espagne"

Dernier paragraphe 600 emplois directs, indirects et induits et non pas 300

Page 122 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Deuxième paragraphe, "15 à 25 navires", "et environ 4000 passagers"

Troisième paragraphe , au dessous des histogrammes, à supprimer totalement

4ème paragraphe, 130 euros et non pas 55

Page 124 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Remplacer reconstruction du troisième quai (quai Dezoums) dans l'anse des Tamarins par

"Requalification du quai Dezoums"

Page 133 du Document d'Orientations et d'Objectifs

1ère ligne

Port de Port Vendres: rajouter "*porte d'entrée maritime du Département des PO*"

7ème ligne

Quai Dezoums rajouter "*situé dans l'avant port*"

18ème ligne emplois rajouter "*en cohérence avec la diversification de toutes les autres activités portuaires*"

23 ème ligne remplacer : et les activités portuaires par "*toutes les activités portuaires*"

30 ème ligne remplacer : le confortement de la digue par "*l'interface Ville-Port*"

31 eme ligne ordre de priorité

1/ *intégrer le port dans le schéma régional,*

2/ *réaliser un schéma d'ensemble*

3/ *veiller à limiter les nuisances*

Page 187 du Document d'Orientations et d'Objectifs

Remplacer le paragraphe complètement daté (époque SMNLR 1995) à côté de la photo par "*La multiplicité des activités portuaires présentes sur le port demande une prise en compte simultanée et globale des problématiques.*"

*La requalification du quai Dezoums doit conforter la vocation commerciale et la compétitivité du port, tout en prenant en considération la cohabitation avec les autres activités, cohabitation par ailleurs largement pratiquée par tous les acteurs, mais cette proximité et cette connexité sont également un gage de rentabilité économique partagée, et en travaillant sur l'interface Ville -Port"*

Page 226 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

filière pêche dans les menaces, préciser

- *que la contraction de la filière (baisse de la ressource) s'applique à la pêche industrielle, essentiellement chalutier et lamparo,*

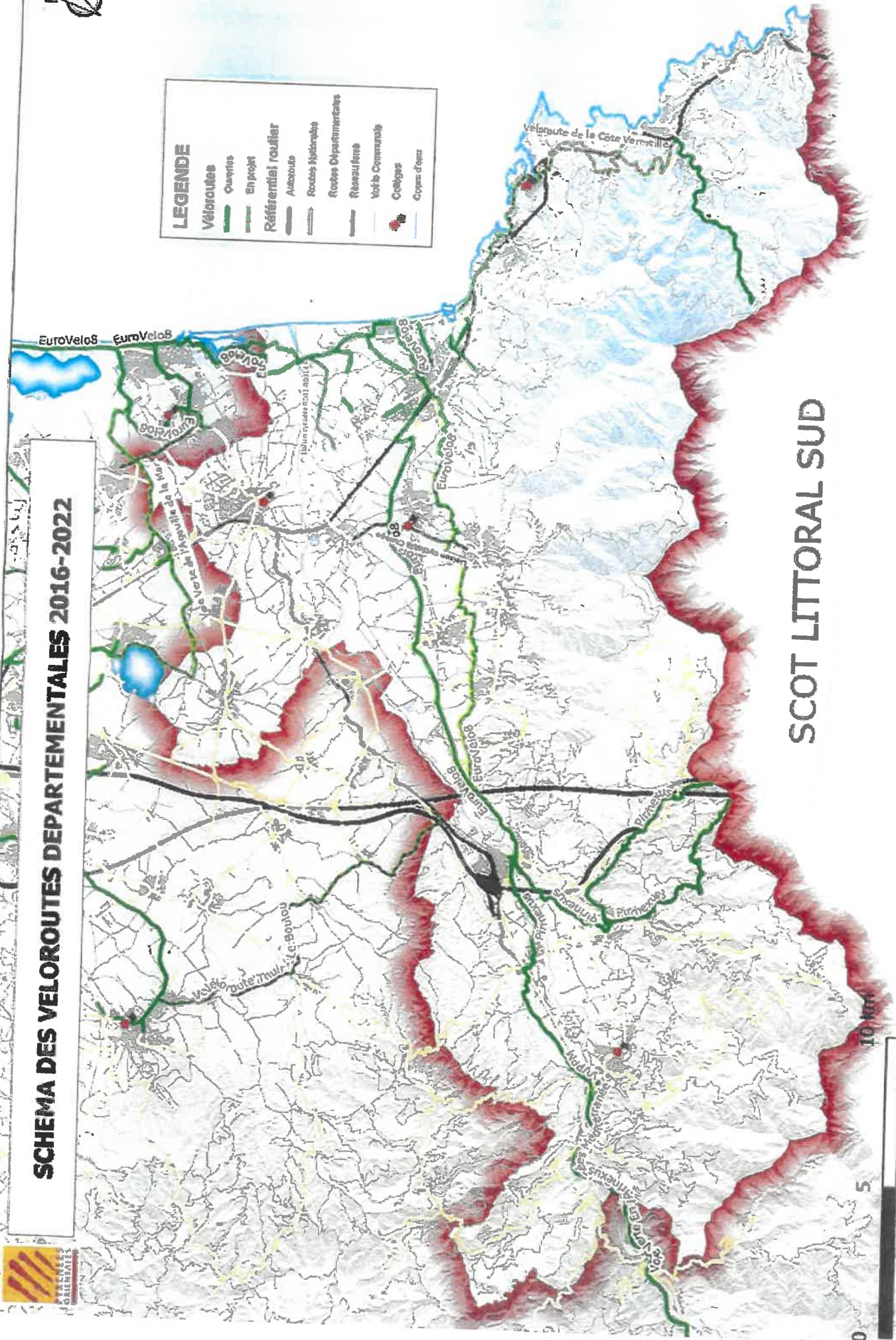
- *que la filière petits métiers est stable, mais avec une cohabitation quelquefois complexe avec les autres utilisateurs .*







# SCHEMA DES VELOUTES DEPARTEMENTALES 2016-2022



**LEGENDE**

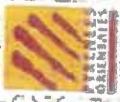
	Veloroutes
	Querfels
	En point
	Référentiel routier
	Autoroute
	Routes Nationales
	Routes Départementales
	Réseaux ferrés
	Voie de Commanche
	Colleges
	Cours d'eau

## SCOT LITTORAL SUD

10 km

5

0









**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan le 9 septembre 2019



Monsieur le Président  
SCOT Littoral SUD  
Chemin de Charlemagne  
66 700 ARGELES SUR MER

Avis Révision SCOT

Dossier suivi par Manon CHAILLOU  
04.68.35.74.21  
m.chaillo@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Nous vous faisons parvenir nos remarques sur le dossier de révision de SCOT de votre territoire.

Le volet agricole du diagnostic propose des données statistiques de 2000 et 2010 issues du Recensement Général de l'Agriculture (RGA). Ces données ne sont plus d'actualité aujourd'hui. De même, l'occupation du territoire s'appuie sur la base de données OCSOL qui date de 2006. L'utilisation des données du CESBIO plus récentes précisant les cultures aurait été plus adaptée.

L'analyse qui en découle est très générale concluant à une agriculture en difficulté sans caractérisation spécifique suivant les bassins qui n'ont pas tous connu les mêmes évolutions. En effet, certains secteurs agricoles se sont maintenus voire ont progressé. Les principaux freins au développement agricole sont souvent liés à la rétention et la pression urbaine, rendant difficile l'accès au foncier. C'est une des principales raisons du lancement de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées sur les communes d'Elne et Argelès dans leurs parties de territoires de part et d'autre du Tech (avec également Latour Bas Elne et St Cyprien).

Le vignoble est certes en perte de vitesse mais présente un intérêt majeur en terme de paysages, de lutte contre les risques (incendies, inondation et ravinement) et bien sûr de production économique. Le cru Banyuls véhicule l'ensemble de ces fonctions et occupe une place à part dans l'activité agricole du SCOT.

La zone de Piémont est quant à elle soumise à pression foncière et l'extension de l'urbanisation a perturbé le maintien de l'activité agricole. La commune de Laroque a approuvé un PAEN mais s'est également engagée dans une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnement (AFAFE) afin de restructurer son foncier.

La carte de synthèse du DOO fait apparaître des espaces à fort potentiel basés sur « des zones ayant une forte potentialité de diversification culturelle ». Nous sommes cités comme ayant fourni la localisation des zones irrigables qui a permis de déterminer ces espaces à fort potentiel. Cependant, nous avons toujours soutenu, que l'accès à l'eau superficielle n'était pas le seul critère objectif pour déterminer les espaces à fort potentiel. Certains secteurs doivent aussi être considérés comme à fort potentiel même s'ils ne sont pas desservis en eau.

Maison de l'Agriculture - 19. av. de Grande-Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX  
T. 04 68 35 74 00 / F. 04 68 34 65 44 / accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr  
Siret 186 600 037 00011 / APE : 94 11Z / TVA Intracommunautaire : FR 28 186 600 037

La Chambre d'agriculture est certifiée pour ses activités de conseil. Nos engagements qualité sur notre site Internet [www.poc.chambre-agriculture.fr](http://www.poc.chambre-agriculture.fr)



Nous travaillons actuellement sur des possibles extensions de réseaux d'irrigation (en particulier sur Bages par la retenue de Villeneuve de la Raho). Ces évolutions changeront d'une manière substantielle la qualification de ces secteurs.

Nous avons déjà fait part de cette demande à l'AURCA et transmis la cartographie des espaces que nous estimons à fort potentiel. Nous réitérons donc cette demande afin de caractériser au mieux l'espace agricole et d'identifier l'ensemble des terres à fort potentiel.

Le projet d'aménagement affiche la volonté de réduire la consommation des espaces. Il est recensé pour la période à venir de 2019 2028 une consommation potentielle de 256 hectares alors que dans le SCOT en vigueur ce chiffre pourrait atteindre 365 hectares. Le développement démographique se base sur une moyenne de 1% par an avec l'accueil de 8 500 habitants pour les 10 ans à venir. Nous sommes favorables à cette réduction de la consommation des terres et en particulier agricoles.

Le développement économique tient une place prépondérante dans le projet du SCOT. Nous souhaitons rappeler l'évolution positive du projet de Parc d'Aménagement Economique (PAE) sur Argeès où suite à la concertation engagée avec les élus, le périmètre s'est réduit à une trentaine d'hectares et surtout s'implante sur des terres incultes en évitant de consommer des espaces exploités.

Nous notons, sur la carte de synthèse du DOO, que la plateforme touristique entre St Jean Pla de Corts, Céret et Maureillas n'apparaît plus. Cependant, ce projet est identifié dans le PADD comme un « équipement touristique structurant » qui se matérialise par un golf de 18 trous et de l'hébergement touristique et de loisir. Dans le DOO ce « projet stratégique de développement économique » doit, pour aboutir, faire l'objet d'une procédure d'UTN entraînant une modification du SCOT. Ce projet va à l'encontre de la loi Montagne (concerne Maureillas et Céret) qui préconise la protection des espaces agricoles en particulier de fonds de vallée. Ce projet entraînera une artificialisation de terrains à fort potentiel agricole. Nous restons opposés à cette « plateforme » dans un souci de respect de la loi Montagne et de préservation des espaces.

Nous souhaitons vous signaler l'évolution législative de la loi Littoral qui a modifié les règles pour les constructions agricoles. Le DOO n'en tient pas compte alors que la Loi ELAN a été votée fin 2018. Une mise à jour doit être faite notamment par rapport à la notion d'incompatibilité des constructions.

La révision du SCOT n'a pas pris en compte les remarques que nous avons déjà formulées concernant les justifications des espaces à fort potentiel. Les projets d'irrigation vont modifier la cartographie de ces espaces et nous demandons que le DOO prenne en compte cette situation.

Au final, le document mis à la consultation dans sa globalité vise une gestion économe de l'espace déjà engagée dans le SCOT en vigueur. En conséquence, nous émettons un avis favorable sur le projet mais souhaitons que nos remarques soient prises en compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

La Présidente  
Fabienne BONET



DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019 à 18H30

L'an deux mille dix neuf, le onze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 septembre 2019.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 17  
Ayant pris part aux délibérations : 22



PRESENTS : Jacques MANYA, Denise SNODGRASS, Marie-France COUPE, Philippe CORTADE, Michèle ROMERO, Jacques RIO, Pierre CAMPS, Jean – Philippe SANYAS, Marie – Line PONCHEL, Denis DESCOSSEY, Audrey MAQUEDA, Roger CHOSSON, Madeleine LOUANDRE, Michèle LENZ, Roger FIX, Alain FIGUERAS, Françoise SOUGNE

ABSENTS EXCUSES : Jean HEINRICH (Pouvoir à Mme COUPE), Daniel COUPE (Pouvoir à monsieur le Maire), Odile DA CRUZ (Pouvoir à Mr CHOSSON), Lennart ERNULF (Pouvoir à Mme LENZ), Anne DELARIS, Xavier LAFON (Pouvoir à Mme SOUGNE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie – France COUPE.

Le compte - rendu de la séance du 16 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté ainsi qu'il suit :

2019 – 062 – SCOT LITTORAL SUD : Avis de la Commune sur le projet arrêté par délibération du 27 mai 2019.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2019 – 018 en date du 27 mai 2019, le Conseil Syndical du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale LITTORAL SUD a arrêté son projet de révision du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 3 juin 2019 reçu le 11 juin 2019 et en application de l'article L.143-20 et R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du SCOT LITTORAL SUD soumet pour avis le projet SCOT aux personnes publiques associées, aux Communes membres etc... au titre desquelles figurent la Commune de COLLIOURE.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune dispose d'un délai de trois mois au plus tard à compter de la transmission du projet de schéma, pour donner

son avis, soit au plus tard le 12 septembre 2019 et qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Monsieur le Maire expose que l'élaboration du projet s'est fait en concertation avec les personnes publiques, divers professionnels ainsi que le public lors de réunions publiques.

Il ajoute que, prescrite par les délibérations n°19-2015 du 22 mai 2015 et 2016-026 du 14 novembre 2016, cette révision avait de nombreux objectifs rappelés dans la délibération n°2019-018 du 27 mai 2019 susvisée et que le PADD, validé par délibération du conseil Syndical du Syndicat Mixte du 18 septembre 2017, a tenu compte de ces objectifs qui ont donné lieu à débat.

Monsieur le Maire précise que la délibération susvisée a également défini les modalités de concertation et que l'ensemble des documents composant le projet de SCOT révisé a été transmis aux membres du Conseil Municipal par lien internet et qu'ils étaient également disponibles en mairie, savoir :

- Délibération n° 2019 - 18 du 27 mai 2019
- Diagnostic territorial
- Etat initial de l'environnement
- Etat initial de l'environnement, chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et diagnostic socio - économique
- Justification des choix retenus
- Évaluation environnementale
- Plan d'Aménagement et de Développement Durable
- Document d'Orientation et d'Objectifs
- Annexe au document d'aménagement artisanal et commercial
- Carte de Synthèse

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DONNE AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Conseil Syndical du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale LITTORAL SUD par délibération n° 2019 - 18 du 27 mai 2019 tel que celui - ci est annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre figurent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

  
Jacques MANYA



Nombre des Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20
Date de la Convocation		
23.08.2019		
Date d'Affichage		
23.08.2019		
Objet : Avis à donner sur le SCOT Littoral Sud		
Délibération n° 3		

Séance du 28 Août 2019



L'An Deux Mil Dix Neuf

Et le Vingt Huit Août à 19heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genis des Fontaines s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Raymond Lopez, Maire.

Présents : M Raymond Lopez, Maire, Mme Nathalie Regond-Planas, Mme Monique Masgrau, M Jean Laurent, Mme Antoinette Sanchez, Adjoint, Mme Marcelle Reixach, , Mme Francine Aznar, M Henri Sabaté, M André Costard, M Christian Jasinski, M Francis Berthelier, M Hervé Cribaillet, Mme Aurélie Sirjean, Mme Annick Gayton, M Laurent Counord, Mme Sylvia Mion, M Jacques Pelet, M Jean-Jacques Combes, Mme Bernadette Leveleux

Absents : Mme Thérèse Wassner, M Claude Lohjoit, Mme Nicole Gardez-Espinet, Mme Sonia Jacob

Procurations : Mme Thérèse Wassner à Mme Monique Masgrau

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie Sirjean

VU les articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme,

Mme Nathalie Regond-Planas, 1<sup>ère</sup> Adjointe,

PRESENTE à l'Assemblée le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Il s'agit d'un document d'urbanisme et d'aménagement qui tend à déterminer l'avenir du territoire et de ses habitants en ce qui concerne les objectifs de logement, d'emploi, d'espaces d'activité et de transports tout en assurant une démarche d'approche environnementale avec la protection des paysages et de l'agriculture.

POUR SYNTHETISER, Mme Regond-Planas, 1<sup>ère</sup> Adjointe, reprend les termes du SCOT ; celui-ci propose à l'horizon 2028 un projet qui :

- prend en compte l'évolution de son périmètre et intègre le secteur Basse plaine du Tech dans la structuration fonctionnelle mise à jour de son territoire,
- traduit, décline et encadre l'application des lois Littoral et Montagne sur son territoire,
- intègre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et établit les franges urbaines identifiées,
- intègre les questions Inter SCOT afin d'articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers

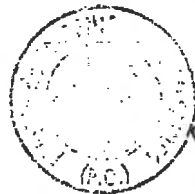
- met à jour ou supprime les projets structurants pressentis dans le SCOT en vigueur et identifie de nouveaux projets ;
- intègre les dispositions réglementaires intervenues depuis son approbation,
- intègre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon,
- intègre les travaux du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Egalité des Territoires, auxquels le syndicat mixte a pris part ;
- intègre les dispositions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) et des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en vigueur ou adoptés et dans la mesure de la réalisation d'études ou de la production de données, de l'état de connaissance disponible ;
- intègre les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône Méditerranée ;
- a mis à jour le diagnostic de territoire,
- actualise ses objectifs de croissance démographique et de construction neuve au regard de son nouveau périmètre, du rôle de ses pôles structurants, de l'effort d'économies foncières, de la nécessaire revalorisation des centres urbains, d'une meilleure distribution de l'offre commerciale et de la capacité d'accueil du territoire (ressource en eau, risques inondations, topographie, environnement, équipements ...)
- approfondi, légitime et sécurise le contenu des documents

Le syndicat mixte du SCOT a arrêté la procédure de révision du SCOT Littoral Sud.

Conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur le projet de SCOT tel qu'arrêté.

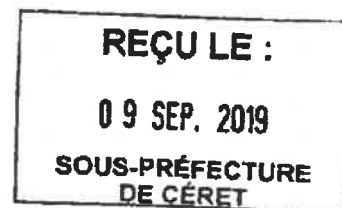
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**EMET un avis favorable au nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).**



Le Maire

Raymond LOPEZ



Certifié exécutoire

Après transmission en Sous-Préfecture

En date du

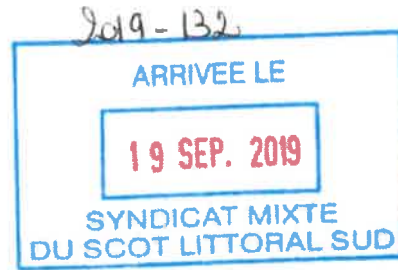
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale



**SYNDICAT MIXTE SCOT  
LITTORAL SUD  
CHEMIN DE CHARLEMAGNE  
66700 ARGELES SUR MER**

Dossier suivi par : Laurence ROUZAUD

Téi. : 04.68.90.62 00

Mail : [l.rouzaud@inao.gouv.fr](mailto:l.rouzaud@inao.gouv.fr)

[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

Narbonne, le 10 septembre 2019

V/Réf : Demande d'avis SCOT Littoral Sud  
N/Réf : AVI\_SCOTLS\_190909- LR/MPS/19-71  
Objet : avis INAO

Par courrier en date du 3 juin 2019, vous avez bien voulu nous consulter conformément à l'article L.112-3 du code rural sur le projet de révision du SCOT Littoral Sud.

Son périmètre se compose de 25 communes (voir liste détaillée en annexe) qui sont situées dans une ou plusieurs aires géographiques de production des AOC suivantes : "Abricots rouges du Roussillon", "Bea du Roussillon", "Languedoc", "Côtes du Roussillon", "Côtes du Roussillon-Villages", "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes", " Banyuls ", " Banyuls Grand Cru " et " Collioure ". Elles peuvent être aussi appartenir à une ou plusieurs aires de production des IGP suivantes : "Artichaut du Roussillon", "Terres du Midi", "Pays d'Oc", "Côtes Catalanes", "Anchois de Collioure" "Jambon de Bayonne", "Rosée des Pyrénées catalanes" et de l'IGP transfrontalière "Termera de los Pirineos Catalanes/Vedella dels Pirineus Catalans/Vedell des Pyrénées catalanes". Elles appartiennent également aux AOR-IG « Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Languedoc » et « Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de marc du Languedoc ».

Le projet motivé principalement par l'ajout de 3 communes et l'intégration des évolutions réglementaires depuis la dernière approbation de 2014, maintient les orientations initiales de maîtrise de développement de l'urbanisation en confirmant l'objectif de préservation et de valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ciblé notamment sur les terres agricoles à fort potentiel agricole et sur le paysage patrimonial des coteaux viticoles de la Côte vermeille.

Dans ces conditions, l'impact sur la zone de production des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) précédemment cités, reste mesuré. En conséquence, je vous informe que l'INAO est favorable au dossier tel qu'il est présenté.

Pour la Directrice et par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Catherine RICHER

**INAO - Délégation Territoriale Occitanie**

**SITE DE MONTPELLIER**  
697 av Simone Mehul  
CA Croix d'Argent  
34070 MONTPELLIER  
Téi : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

**SITE DE NARBONNE**  
**Rue du Pont de l'Avenir**  
CS 59127  
11100 NARBONNE  
Téi : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

**SITE DE GAILLAC**  
Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Téi : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

**SITE DE TOULOUSE**  
Téi : 05.34.26.51.45  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)  
Ariège de Perpignan  
Téi : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)







**MAIRIE  
DE  
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

Tél. : 04 68 83 17 64

Fax : 04 68 83 55 87

Email : contact@stjeanpladecorts.fr



Saint-Jean-Pla-de-Corts, le 06 SEP. 2019

Monsieur le Président  
SCOT Littoral Sud  
3 Impasse de Charlemagne  
66700 Argelès sur Mer

Réf : RG/PC/19/215

Objet : Projet arrêté de la révision du SCOT Littoral Sud

Monsieur le Président,

Par courrier du 03 juin 2019 et conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme, vous saisissez les communes membres du SCOT Littoral Sud afin de recueillir leurs avis sur son projet de révision.

Je vous informe que la commune émet un avis favorable sous réserve du bien-fondé des réserves édictées par la délibération concernée N°2019-020 bis.

Si le projet n'appelle aucune observation de ma part, je m'interroge en effet sur la capacité de ce dernier à remettre en cause le projet de révision du PLU de la Commune de Saint-Jean Pla de Corts pour lequel a été émis « un avis favorable sous réserve ». Je vous serais dès lors obligé de bien vouloir m'apporter à ce titre toutes informations utiles.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Conseiller Départemental



Robert GARRABÉ



<p align="center"><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</b></p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b></p> <p align="center"><b>N°188-19</b></p>
<p align="center"><b>AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT LITTORAL SUD</b></p>	<p align="center">Séance du :</p> <p align="center"><b>27 SEPTEMBRE 2019</b></p>

19-139  
ARRIVEE LE  
04 OCT. 2019  
SYNDICAT MIXTE  
DU SCOT LITTORAL SUD

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 18 heures 30, les délégués du Conseil de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 septembre 2019, à l'Hôtel du Belvédère situé Avenue de la Côte Vermeille à Cerbère - 66290, sous la Présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président.

**Étaient présents :**

Pierre AYLAGAS, Guy ESCLOPE, Marie-Christine BODINIER, Danilo PILLON, Jean-Marie GOVIN, Jean-Michel SOLE, Nicole CLARA, Guy VINOT, Roger RULLS, Jean-Claude PORTELLA, Marie-Louise DALMAU CADENE, Michèle AUTHIER-ROMERO, Yves BARNIOL, Monique GARRIGUE-AUZEIL, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marcel DESCOSSEY, Jean-Pierre ROMERO, Jacqueline DAIDER, Georges GRAU, Martine ESTEVE, Samuel MOLI, Raymond LOPEZ, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Elyane XENE, Cyril GASCHT, Dany CARBOU.

**Étaient représentés :**

Sylviane FAVIER AMBROSINI donne procuration à Danilo PILLON, Isabelle ROSSI-LEBBOUZ donne procuration à Yves BARNIOL, Patrick FOUQUET donne procuration à Monique GARRIGUE-AUZEIL, Nicolas GARCIA donne procuration à Raymond PLA, Martine JUSTO donne procuration à Christian NAUTE, Francis MANENT donne procuration à Martine ESTEVE,

**Étaient absents :**

Andréa DIAZ-GONZALEZ, Antoine PARRA, Isabelle MORESCHI, Serge SOUBIELLE, Marie CABRERA, Olivier CASTANY, Jacques MANYA, Roger FIX, Jean-Michel FERRER, Marguerite LOPEZ-GIRAL, Huguette PONS, Julie BALLANEDA, Claude-Alexandra CHEMIN, Antoine PONS, Christian NIFOSI.

**Nombre de membres présents :** 29

**Nombre de procurations :** 6

**Nombre de votants :** 35

**Secrétaire de Séance :**

Jean-Claude PORTELLA.

**Monsieur le Président expose :**

La Communauté de Communes a reçu notification du projet de révision du SCOT Littoral Sud, le 7 juin 2019.

Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme, le projet est notifié aux personnes publiques associées, parmi lesquelles figure l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Pour rappel, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles portant sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement...

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable suivants :

- Equilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Respect de l'environnement, des corridors écologiques...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Il doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés par les articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme, être compatible avec les dispositions et documents de rang supérieur de type loi littoral, loi montagne, les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET), les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les objectifs de protection des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), les Directives de protection et de mise en valeur des paysages... et prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET), les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM), les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) et les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF).

Le SCOT comprend un rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et Développement Durables, un Document d'Orientations et d'Objectifs qui détermine dans le cadre des orientations établies par le PADD :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Les grands axes du PADD contenu dans le projet de révision du SCOT Littoral Sud sont les suivants :

- Affirmer les fondements de notre identité et de notre territoire
- Renforcer l'attractivité de notre territoire

Les orientations et objectifs développés dans ce projet de révision du SCOT ont été présentés en séance.

Considérant le maintien du scénario initial, contenu dans le SCOT en vigueur, fondé sur un taux de croissance annuel de 1% par an dans la version révisée du SCOT projeté ;

Considérant les orientations et objectifs en faveur de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche ainsi que les dispositions visant notamment à préserver les espaces agricoles à fort potentiel et valoriser les autres espaces agricoles ;

Considérant les orientations et objectifs en faveur de la protection des ressources naturelles, la biodiversité, la santé et la prévention des risques visant notamment à limiter l'urbanisation des massifs boisés tout en permettant le maintien ou l'implantation d'éleveurs ou exploitants forestiers, maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques ou marins et prévenir des risques ;

Considérant les orientations et objectifs en faveur de la qualité paysagère visant notamment à arrêter la fragmentation des espaces, lutter contre le mitage et l'étalement urbain, ou permettre des fins d'urbanisation dans le cadre de situations héritées ;

Considérant les orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat identifiant 43% de l'offre nouvelle sur les pôles structurants, préconisant plus d'équilibre social dans l'habitat et maintenant deux variantes en fonction du dynamisme poursuivi ;

Considérant la maîtrise de la consommation foncière poursuivie avec une consommation maximale de 256 Hectares sur 25 communes à l'horizon 2028 contre 365 Hectares prévus dans le SCOT en vigueur pour 22 communes ;

Considérant les orientations et objectifs relatifs à la structuration des zones urbaines, commerciales et les axes stratégiques du projet de développement économique visant notamment à articuler le développement urbain avec la desserte en transport collectif, organiser l'offre foncière des entreprises et fixer à 101 Hectares maximum les espaces dédiés aux activités économiques d'ici à 2028 ;

Considérant les orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones commerciales et notamment la définition des conditions spécifiques d'implantation déclinées par le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;

Considérant les orientations et objectifs déclinés pour la protection et la valorisation des zones littorales et de montagne ;

Considérant enfin les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (Ci-SMVM) ;

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Donne un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud,

Dit qu'une ampliation de cet acte sera transmise à M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le 04/10/2019 »  
Certifié exact, le Président, P. AYLAGAS.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 02/10/2019  
Le Président de la Communauté de Communes

Pierre AYLAGAS

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenu exécutoire.



REÇU LE :  
04 OCT. 2019  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE CÉRET





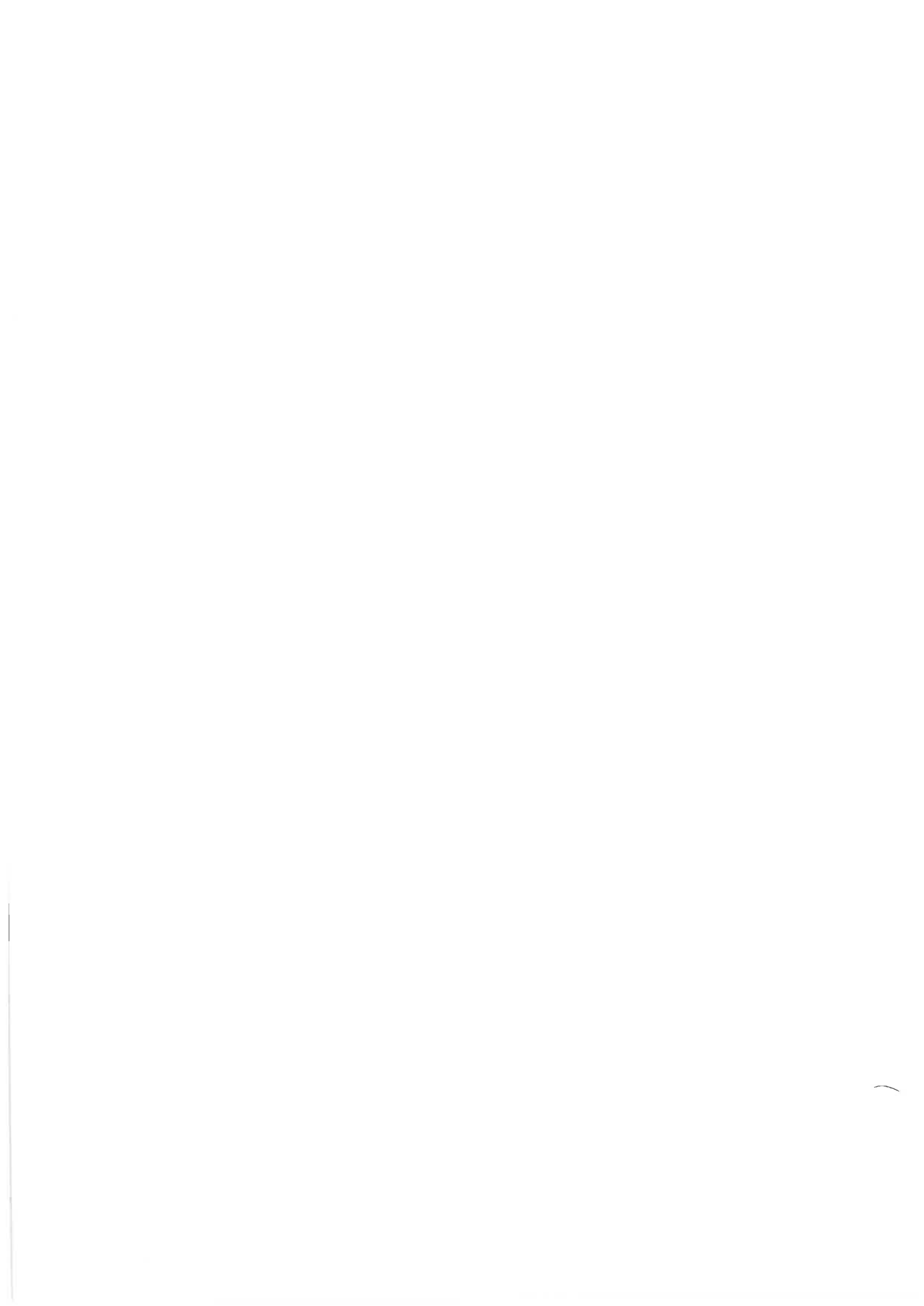
# SCOT LITTORAL SUD



## Prise en compte des observations des PPA Notice explicative



Octobre 2019



# Sommaire

I.	Avis de la Préfecture .....	7
A.	Les réserves émises et les réponses apportées.....	9
1.	Loi Littoral.....	9
2.	Règles de densité .....	9
3.	Aménagement commercial.....	9
4.	Objectifs de production de nouveaux logements.....	9
5.	Compatibilité des Secteurs de Projets Urbains Stratégiques (SPUS) avec les documents de rang supérieur.....	10
6.	Zones humides .....	10
7.	Ressource en eau .....	10
B.	Les observations complémentaires et les réponses apportées .....	11
1.	Démographie .....	11
2.	Logements.....	11
3.	Gestion économe de l'espace.....	12
4.	Prévention des risques.....	13
5.	Ressource en eau et assainissement .....	14
6.	Préservation du cadre de vie .....	14
7.	Aménagement commercial.....	16
8.	Géoportail de l'urbanisme .....	16
II.	Avis de la MRAE.....	17
	Préambule :.....	19
A.	Recommandations sur la qualité du rapport de présentation et la démarche d'évaluation environnementale.....	19
1.	Compléter le dossier par une analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur .....	19
2.	Etablir des cartes de synthèse superposant les principaux enjeux environnementaux et les zones de développement potentiel de l'urbanisation..	19
3.	Préciser la méthodologie employée dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire du SCOT en s'inspirant	

de ce qui a été rédigé pour le chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer .....	19
4. Etablir un focus plus précis sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable .....	20
5. Articulation avec les documents supérieurs : cohérence avec le SCOT Plaine du Roussillon en matière de continuités écologiques, de développement économique et urbain, de déplacements et de prise en compte des enjeux littoraux ; analyse le fonctionnement transfrontalier avec la Catalogne du sud (échanges, incidences environnementales liées) .....	20
6. Dispositif de suivi : intégrer les indicateurs de suivi environnemental dans dispositif de suivi-évaluation unique et préciser les valeurs des indicateurs à l'état initial .....	20
7. Enrichir le résumé non technique et l'isoler : présenter le territoire, les enjeux, résumer les éléments forts du projet et incidences environnementales liées, ajouter des illustrations et cartographies adaptées .....	20
<b>B. Recommandations sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT.....</b>	<b>21</b>
1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité terrestre et marine ....	21
2. Maîtrise de la consommation d'espace .....	24
3. Préservation de la ressource en eau.....	24
4. La prise en compte des risques naturels.....	26
5. Déplacements, qualité de l'air, énergie et climat .....	27
<b>III. Autres avis.....</b>	<b>29</b>
<b>A. Avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales .....</b>	<b>31</b>
<b>B. Avis de la Région.....</b>	<b>32</b>
1. Remarque générale : Distinguer les prescriptions des recommandations pour une meilleure clarté du document .....	32
2. Transports et mobilités .....	32
3. Consommation d'espace .....	32
4. Protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles .....	33
<b>C. Avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales .....</b>	<b>34</b>
1. Environnement et Chapitre Individualisé valant SMVM.....	34
2. Biodiversité .....	34
3. Infrastructures et déplacements.....	35
4. Le port de Port-Vendres.....	36

## Préambule :

Cette notice récapitule les éléments de réponse aux observations des PPA et les pistes d'évolution du dossier de SCOT qu'il est proposé de retenir suite aux observations ou remarques des personnes publiques associées. Celles-ci ont reçu un avis favorable des élus lors du Comité Syndical du SCOT le 14 octobre 2019.





A. Les réserves et les réponses apportées

B. Les observations complémentaires et les réponses apportées



I. Avis de la  
Préfecture





## A. Les réserves émises et les réponses apportées

### 1. Loi Littoral

Conformément à la réserve formulée par le Préfet :

- le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli ne sera pas considéré comme un village au titre de la loi Littoral.
- les surfaces de plancher associées aux extensions d'urbanisation prévues au sein des espaces proches du rivage sont revues à la baisse :

Ainsi, elles passent de 35 000 m<sup>2</sup> à 15 000m<sup>2</sup> sur la commune de Port-Vendres, de 29 500 m<sup>2</sup> à 15 000 m<sup>2</sup> à Argelès-sur-Mer, et de 8 150 m<sup>2</sup> à 6000 m<sup>2</sup> sur Cerbère, soit d'un total de 94 850 m<sup>2</sup> à 57 700 m<sup>2</sup>.

Nonobstant, il est à noter que ces consommations foncières associées peuvent être en partie localisées au sein de l'espace urbanisé, comme précisé en page 155 du DOO.

### 2. Règles de densité

Conformément à la réserve formulée par le Préfet :

- La règle de « bonus densité » sera supprimée.

### 3. Aménagement commercial

Conformément à la réserve formulée par le Préfet :

- La cartographie de localisation des secteurs d'implantation périphérique et des centralités et polarités commerciales sera revue. Les secteurs d'implantation périphérique seront réduits et les centralités urbaines commerciales seront cantonnées au tissu urbain existant.

Nous soulignons néanmoins que le Code de l'Urbanisme ne prévoit qu'une localisation et non une délimitation parcellaire de ces secteurs, et cette localisation ne présage pas de la consommation foncière qui en découle. Celle-ci est conditionnée au respect des enveloppes foncières urbanisables définies par le SCOT.

### 4. Objectifs de production de nouveaux logements

Conformément à la réserve formulée par le Préfet :

- Le terme « minimum » sera supprimé.

## **5. Compatibilité des Secteurs de Projets Urbains Stratégiques (SPUS) avec les documents de rang supérieur**

En réponse à la réserve formulée, il est rappelé que les périmètres de SPUS n'ont pas vocation à être totalement urbanisés. L'urbanisation se fera en respect de toutes les dispositions réglementaires liées aux risques, sensibilités environnementales, lois Montagne et Littoral...

Conformément à la réserve, le DOO précisera "Il appartiendra au PLU, dans le respect de l'objectif de densité de définir précisément son projet d'urbanisation par rapport aux différentes contraintes, en particulier inhérentes aux risques naturels, aux zones humides, à la loi Littoral, au retrait par rapport aux voies ferrées, etc. »

## **6. Zones humides**

Conformément à la réserve formulée par le Préfet :

- Les zones humides devront bénéficier d'un classement en zone agricole ou naturelle indiquée.

## **7. Ressource en eau**

En réponse à la réserve formulée par le Préfet :

Il est rappelé que la part de chaque ressource potentiellement mobilisable n'a pas été définie à ce jour par les réglementations existantes, et notamment les SAGE adoptés ou à venir. Par ailleurs, l'Etat va prochainement revoir les débits autorisés pour les différents EPCI du territoire concerné par le SAGE des nappes du Roussillon. Le SCOT n'a pas vocation à réglementer le partage de l'eau, dans un contexte où cette eau est utilisée par différents corps d'usagers et par des territoires concernés par différents SCOT. Conformément au Code de l'Urbanisme, le SCOT n'a pas non plus vocation à planifier les investissements nécessaires sur les infrastructures.

Néanmoins, conscients des enjeux liés à l'eau sur le territoire du SCOT Littoral Sud, les élus apporteront des compléments quant à la justification de la disponibilité de la ressource en eau.

Un travail en partenariat étroit avec le SMIGATA a été mené tout au long de la démarche de révision, comme en atteste leur avis émis en décembre 2018 suite à la consultation des personnes publiques associées et concertées. Le partenariat a également été conduit avec le Syndicat Mixte des Nappes du Roussillon.

Il est à rappeler que le territoire du SCOT Littoral Sud ne pèse que très peu dans les prélèvements sur les nappes du Roussillon. C'est essentiellement le territoire du SCOT de la Plaine du Roussillon qui consomme ces ressources. Or, ce dernier représente un poids de population et une croissance à venir bien plus conséquents que le territoire Littoral Sud.

## **B. Les observations complémentaires et les réponses apportées**

### **1. Démographie**

Le SCOT est l'expression d'un projet de territoire. Ainsi, les élus, sans ignorer les dynamiques passées et actuelles à l'œuvre, ont néanmoins la possibilité de décider la trajectoire qu'ils veulent fixer pour leur territoire.

En relais du SRADDET qui sera prochainement adopté, le territoire du SCOT Littoral Sud, qui ne constitue pas un territoire métropolitain, compte amplifier légèrement son développement, et ce en consommant moins d'espace.

Plus concrètement, le syndicat mixte s'est appuyé sur les évolutions observées entre 2005 et 2015, en se basant sur les sources fiscales (Filocom). Sur cette période, la croissance annuelle moyenne s'établit à 0,94%. On note par ailleurs une accélération au cours des dernières années (+ 1,0.5%/an en moyenne entre 2011 et 2015). Les objectifs démographiques s'inscrivent donc dans les tendances à l'œuvre sur le territoire. Ils semblent d'autant plus réalistes que le développement démographique de certaines communes a été freiné par des documents d'urbanisme obsolètes. La trajectoire souhaitée par le syndicat mixte s'éloigne des projections de l'INSEE car l'ambition est d'accueillir des jeunes couples et des familles avec enfants et ainsi endiguer les effets du vieillissement.

A titre d'information, l'année de référence prise en compte dans le calcul de l'évolution démographique est 2019. La population a été estimée à 82 640 habitants, en prolongeant de 4 années les tendances observées entre 2005 et 2015.

### **2. Logements**

#### **2.1. Objectif de production de logements**

Comme précisé ci-dessus, le terme « minimum » sera supprimé. En outre, la part du point mort dans les objectifs de production de logements par communauté de communes sera précisée.

A titre d'information, l'année de référence prise en compte comme point de départ à la réalisation des nouveaux logements est 2019. Par ailleurs, il sera précisé par EPCI, la part des objectifs de production de logements qui permettent de répondre aux besoins liés au point mort (28% pour la CCACVI et 41% pour la CC du Vallespir).

#### **2.2. Qualité de l'offre en logements**

La justification des choix précise en P°46 que les règles de répartition de l'offre nouvelle au sein des quartiers pilotes ont été assouplies car la pratique a montré de trop

grandes difficultés de mise en œuvre liées notamment à l'équilibre financier des opérations. Le DOO prévoira néanmoins qu'« il est préconisé qu'au titre de la mixité sociale, il puisse y avoir une part d'accession aidée, de location, de location sociale ».

Le traitement des problématiques d'habitat indigne et de copropriétés dégradées est évoqué dans le DOO (cf. II.A.2.4). Aucune déclinaison chiffrée n'est précisée mais le SCOT fixe des objectifs de moyens, à savoir la mise en place de dispositifs de types OPAH ou FIG. A ces fins, en septembre 2019, la CCACVI et la CC du Vallespir ont toutes deux lancé une OPAH ciblant notamment les logements indignes et les copropriétés dégradées.

En ce qui concerne les logements des publics spécifiques (en particulier des saisonniers) et les obligations liées au schéma des gens du voyage, le DOO sera enrichi pour tenir compte de cette observation en confiant aux EPCI et aux communes le soin d'affiner l'évaluation des besoins et d'identifier le cas échéant les sites les plus appropriés.

Il est à souligner que la problématique des résidences secondaires a bien été considérée au cours de la démarche de révision du SCOT. Le SCOT vise à canaliser l'offre nouvelle au profit des logements destinés à l'occupation permanente par l'activation de leviers indirects (secteurs de mixité sociale garantissant des quotas de logements locatifs sociaux, typologie des logements dans les programmes sous maîtrise foncière communale...) (cf. III-B.2.1, P°165). Il encourage également la réhabilitation du parc existant (cf. II.A. 2.4 P°67).

### **3. Gestion économe de l'espace**

#### **3.1. Consommation d'espace liée à la production de logements**

Comme précisé ci-dessus, le « bonus densité » sera supprimé.

Concernant l'observation proposant d'imposer aux documents d'urbanisme locaux de fixer des règles pertinentes permettant de mobiliser en priorité les terrains situés dans le tissu urbain, il est à souligner que le DOO, dans sa version actuelle, prévoit déjà cette disposition (cf. P°62 §1).

Enfin, concernant la consommation d'espaces des sites d'hôtellerie de plein air, afin de prendre en considération l'observation formulée, le DOO inclura dans son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (P°179) : « les extensions limitées sont autorisées "en respect des dispositions de la loi Littoral" et ne pourront dépasser 30% de la surface existante en date d'approbation du SCOT ».

#### **3.2. Objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace**

En réponse à l'observation formulée qui fait l'objet d'une réserve, il est rappelé que les périmètres de SPUS n'ont pas vocation à être totalement urbanisés. L'urbanisation

se fera en respect de toutes les dispositions réglementaires liées aux risques, sensibilités environnementales, lois Montagne et Littoral....

Conformément à la réserve, le DOO précisera "Il appartiendra au PLU, dans le respect de l'objectif de densité de définir précisément son projet d'urbanisation par rapport aux différentes contraintes, en particulier inhérentes aux risques naturels, aux zones humides, à la loi Littoral, au retrait par rapport aux voies ferrées, etc. »

Il est souligné qu'il n'existe pas de lien entre surfaces de SPUS et enveloppes de consommation foncière.

#### **4. Prévention des risques**

##### **4.1. Risque d'inondation**

Concernant la proposition d'intégrer une disposition de compensation de l'imperméabilisation, il est répondu qu'aucune réglementation en vigueur ne prévoit une telle disposition. Le SDAGE Rhône Méditerranée (disposition 5A-04) incite les documents d'urbanisme à compenser l'imperméabilisation, par un objectif meilleur que la simple transparence hydraulique des espaces imperméabilisés dont est propriétaire le maître d'ouvrage des nouveaux aménagements. (Apparaissent alors les limites à l'opérationnalité de cette disposition, formulée comme une recommandation à ce jour).

Face aux difficultés techniques, financières et de maîtrise d'ouvrage qui apparaissent, le SCOT a traduit du mieux possible cette disposition. En effet, le DOO propose d'identifier les espaces potentiellement désimperméabilisables. En outre, il affirme l'objectif de limiter l'imperméabilisation (éviter et réduire) mais n'affiche pas d'objectif de compensation.

Concernant l'observation demandant que la disposition suivante - « l'urbanisation doit être engagée prioritairement à partir des terrains non inondables et que ce n'est qu'une fois la zone hors d'eau urbanisée, que le secteur soumis à l'aléa inondation pourra faire l'objet d'une urbanisation » - ne concerne que les territoires entièrement inondables, la rédaction du DOO sera réagencée pour lever toute ambiguïté à cet égard.

En réponse à l'observation formulée qui fait l'objet d'une réserve, il est rappelé que les périmètres de SPUS n'ont pas vocation à être totalement urbanisés. L'urbanisation se fera en respect de toutes les dispositions réglementaires liées aux risques, sensibilités environnementales, lois Montagne et Littoral....

Conformément à la réserve, le DOO précisera "Il appartiendra au PLU, dans le respect de l'objectif de densité de définir précisément son projet d'urbanisation par rapport



aux différentes contraintes, en particulier inhérentes aux risques naturels, aux zones humides, à la loi Littoral, au retrait par rapport aux voies ferrées, etc. »

#### **4.2. Risque incendie**

En réponse aux observations formulées, le DOO rappellera le nécessaire respect des PPRIF.

En revanche, l'évocation d'une évolution des usages vers du résidentiel pur ne sera pas retirée : ce n'est pas un objectif du SCOT mais un complément de la définition du mas d'intérêt patrimonial.

### **5. Ressource en eau et assainissement**

#### **5.1. Ressource en eau**

En complément des éléments de réponse apportés à la réserve n°7, le SCOT sera ainsi enrichi :

- L'état initial de l'environnementale précisera que le Tech et l'unité de gestion Aspres-Réart sont en déséquilibre quantitatif et que les volumes de prélèvements dans le pliocène doivent être limités.
- Les dispositions du PAGD du SAGE des nappes, en cours d'approbation, seront relayées dans le DOO. En outre, une carte des zones de sauvegarde des nappes sera relayée dans l'EIE ;

#### **5.2. Assainissement**

RAS.

### **6. Préservation du cadre de vie**

#### **6.1. Compatibilité avec les dispositions de la loi Littoral**

La définition du terme « village » évoluera comme suit :

« Un village s'organise autour d'un noyau, il est assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante, une voirie hiérarchisée et par le fait qu'il accueille des éléments de vie collective (place de village, église, boulodrome commerces de proximité (restaurant, épicerie...), même si les commerces ne fonctionnent pas toute l'année. Le village peut accueillir des équipements publics structurants pour le territoire communal ou supra communal (lycée, centre de santé, équipements sportifs...). La présence isolée d'un seul de ces éléments est insuffisante. Le village se caractérise par la continuité du bâti, et par l'organisation et l'implantation spatiale le long des voies et/ou des espaces publics. »



Comme évoqué en réponse à la réserve n°1, le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli sera retiré de la catégorie « village », et les surfaces de plancher des extensions autorisées au sein des espaces proches du rivage seront revues à la baisse.

Concernant le principe d'extension de l'urbanisation en continuité du bâti existant, des éléments complémentaires seront apportés dans le document « justification des choix » afin de montrer les éléments qui fondent la continuité des extensions identifiées. En l'occurrence, la présence d'équipements publics structurants tels que des giratoires, la proximité d'axes routiers, la présence de voies de desserte secondaire et/ou de réseaux ou la proximité immédiate de la voie ferrée, ainsi que la continuité avec des activités économiques existantes ou des zones de développement urbain.

### **6.2. Développement du tourisme en zone agricole**

En réponse à l'observation formulée, le DOO sera enrichi p°166 de la mention « dans le respect de principes de continuités des lois Montagne et Littoral ».

### **6.3. Urbanisation linéaire le long des routes**

RAS

### **6.4. Préservation des milieux naturels**

- Sites patrimoniaux emblématiques

Le cap Cerbère n'est pas concerné par un site classé ou inscrit. Il est classé en espace remarquable, mais la réglementation des espaces remarquables n'exclut pas les aménagements légers (L121-24 CU).

Au motif qu'un projet peut être conçu dans le respect de la sensibilité paysagère du site, cette orientation est maintenue.

- Projet de plateforme touristique

RAS

- Zones humides

Comme évoqué ci-dessus, en réponse à la réserve n°6, les zones humides devront être classées en zone agricole ou naturelle.

## **7. Aménagement commercial**

En complément des éléments de réponse apportés ci-dessus à la réserve n°3, le DOO sera enrichi de la façon suivante :

- Pour répondre à la demande de généralisation du principe limitant les emprises de stationnement aux 3/4 de la surface de plancher des bâtiments et non exclusivement au sein des SIP, le DOO sera complété P°121 « dans les SIP majeurs et intermédiaires *ainsi que dans tous les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (art L111,19) ...* » ;
- Pour répondre à la proposition de compléter les orientations en faveur de la qualité des zones commerciales, le DOO sera enrichi d'un alinéa sur la végétalisation et le rôle de celle-ci dans la régulation climatique P°122.

## **8. Géoportail de l'urbanisme**

RAS. La remarque est entendue.



A. Recommandations sur la qualité du rapport de présentation et la démarche d'évaluation environnementale

B. Recommandations sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT



## II. Avis de la MRAE



## Préambule :

Dans son courrier, la MRAE indique :

*« Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis de porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. »*

## A. Recommandations sur la qualité du rapport de présentation et la démarche d'évaluation environnementale

### 1. Compléter le dossier par une analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur

Une analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur a été réalisée et présentée aux élus du comité syndical. Le Syndicat Mixte du SCOT tient à disposition de la MRAE cette analyse, qui a par ailleurs été mis en ligne sur le site du syndicat : [www.scot-littoralsud.fr](http://www.scot-littoralsud.fr).

### 2. Etablir des cartes de synthèse superposant les principaux enjeux environnementaux et les zones de développement potentiel de l'urbanisation

Le SCOT n'étant pas un document d'urbanisme qui a vocation à l'échelle parcellaire, les seules zones de développement potentiel cartographiables sont les SPUS.

Par ailleurs, tous les enjeux environnementaux ne se cartographient pas (exemple : l'enjeu de l'eau). Dès lors, il apparaît difficile de répondre strictement à cette observation.

### 3. Préciser la méthodologie employée dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire du SCOT en s'inspirant de ce qui a été rédigé pour le chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer

L'exercice de SCOT repose sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique. C'est bien au regard des atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire, que s'est construit le PADD puis sa déclinaison au travers du DOO. Tout au long de la démarche, l'évaluation environnementale a permis l'analyse des incidences environnementales du projet avant sa formalisation.

#### **4. Etablir un focus plus précis sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable**

Comme précisé ci-dessus, toutes les zones susceptibles ne sont pas cartographiables et la nature des projets qui s'y déploieront n'est pas connue à ce jour.

De ce fait, il est proposé, au regard des sensibilités des sites Natura 2000, d'imposer à tout projet qui se déploierait au sein ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000 une évaluation environnementale, selon l'article L141-9-2e du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les autres incidences potentielles, le SCOT a suivi la logique de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Ainsi, les zones humides, les zones inondables, les milieux d'intérêt écologique ou encore les zones agricoles à fort potentiel ont fait l'objet d'orientations spécifiques qui s'imposent à l'ensemble des projets du SCOT.

#### **5. Articulation avec les documents supérieurs : cohérence avec le SCOT Plaine du Roussillon en matière de continuités écologiques, de développement économique et urbain, de déplacements et de prise en compte des enjeux littoraux ; analyse le fonctionnement transfrontalier avec la Catalogne du sud (échanges, incidences environnementales liées)**

Cette articulation relève de l'interSCOT. La cohérence des continuités écologiques est assurée par la déclinaison du document cadre supérieur que constitue le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

En outre, le SCOT Plaine du Roussillon est en cours de révision et la déclinaison à son échelle des continuités écologiques n'est pas connue à ce jour.

Concernant le fonctionnement transfrontalier, les informations ne sont pas rassemblées à ce jour.

#### **6. Dispositif de suivi : intégrer les indicateurs de suivi environnemental dans dispositif de suivi-évaluation unique et préciser les valeurs des indicateurs à l'état initial**

Le Syndicat Mixte du SCOT se dotera de ce dispositif renseigné après approbation.

#### **7. Enrichir le résumé non technique et l'isoler : présenter le territoire, les enjeux, résumer les éléments forts du projet et incidences environnementales liées, ajouter des illustrations et cartographies adaptées**

Le résumé non technique sera enrichi. Toutefois, comme précisé ci-dessus, le SCOT ne cadre pas précisément la nature et la localisation de la totalité des projets d'urbanisation, de ce fait il n'est pas aisé d'analyser les incidences notables des projets sur l'environnement. Une fois ces derniers connus, les documents d'urbanisme locaux devront s'y atteler.

## **B. Recommandations sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT**

### **1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité terrestre et marine**

#### **1.1. Intégrer l'intégralité des sites Natura 2000 en tant que réservoirs de biodiversité et conditionner l'ajustement des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme de rang inférieur à la réalisation d'inventaires naturalistes préalables poussés**

Les Directives Habitats et Oiseaux visent la bonne gestion des espaces d'intérêt communautaire, via la mise en œuvre de documents d'objectifs. Les sites Natura 2000 du territoire du SCOT Littoral Sud sont très vastes et recouvrent des réalités variables d'usages et d'occupations du territoire. En particulier, le site Natura 2000 « côte rocheuse des Albères » (issu de la directive Habitats) couvre également des espaces urbanisés, notamment sur la commune de Port-Vendres. Le classement automatique de ces zones en réservoirs de biodiversité ne semble ainsi pas justifié. Néanmoins, afin de répondre aux observations de la MRAE, le DOO sera enrichi d'une obligation de réaliser des évaluations environnementales pour les PLU qui présenteraient des zones à ouvrir à l'urbanisation dans les sites Natura 2000 ou à proximité immédiate.

#### **1.2. Eviter le positionnement de projets d'urbanisation ou d'infrastructures intersectant la Trame Verte et Bleue et décliner les mesures de réduction à traduire dans les documents d'urbanisme**

En préambule, il est rappelé que le SRCE s'applique au SCOT par un simple rapport de prise en compte. Les cartographies du SRCE sont exploitables à l'échelle 1/100 000<sup>e</sup> et ne sauraient être considérées à une échelle plus fine. En outre, le SRCE ne prévoit pas l'inconstructibilité des corridors écologiques. Enfin, le SRCE va être intégré dans le futur SRADDET sans que la cartographie soit relayée. Le SCOT propose une déclinaison des continuités du SRCE, qui doivent être reprises et étoffées dans les PLU. Il est également souligné que le SCOT ne porte pas les projets routiers (RD 81 et RD 914), de compétence départementale.

Concernant les intersections des projets avec la trame verte et bleue, telle que définie par le SRCE à l'échelle régionale, le SCOT entend évoluer de la façon suivante :

- Le zonage du SIP de Céret va être réajusté pour éviter d'intersecter avec la continuité du Tech, telle que définie par le SRCE.
- Le zonage du SIP de Reynes va être réajusté pour éviter d'intersecter avec la continuité du Tech et la zone Natura 2000.
- Le zonage du SIP d'Elne va être réajusté pour éviter d'intersecter avec la continuité écologique du SRCE, les zones inondables et les zones humides potentielles.



- L'extension d'urbanisation limitée au nord de Port-Vendres sur le secteur dit Coma Sadulle ne sera pas conservée dans la version du SCOT à approuver, afin d'éviter l'intersection avec les corridors écologiques du SRCE.

**1.3. Intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostics naturalistes par les collectivités et les porteurs de projet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment dans les zones où l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier en particulier les enjeux écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles**

Conformément au cadre réglementaire, la révision des documents d'urbanisme locaux devra nécessairement identifier les enjeux écologiques et orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.

Afin de répondre aux observations de la MRAE, le DOO intégrera la nécessité de réaliser des évaluations environnementales pour les PLU qui présenteraient des zones à ouvrir à l'urbanisation dans les sites Natura 2000 ou à proximité immédiate.

**1.4. Décliner la cartographie de la TVB du SCOT de manière plus précise, à une échelle adaptée à chaque secteur géographique identifié dans le DOO**

Le SCOT est un document d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité. Le SCOT Littoral Sud affiche des cartographies à une échelle 1/40 000<sup>e</sup>, les documents d'urbanisme locaux devront décliner ces cartographies à une échelle parcellaire.

**1.5. Améliorer l'étude des incidences prévisibles du SCOT sur les sites Natura 2000**

- **en réalisant un plan de situation détaillé de chaque projet par rapport aux sites Natura2000**

Par nature, le SCOT ne localise pas l'intégralité des projets.

Seules les zones d'activité économique, les zones à vocation artisanale et commerciale et les SPUS sont localisés, néanmoins il n'est pas possible de connaître la nature exacte des opérations qui s'y déploieront.

- **en listant précisément les habitats naturels et les espèces concernées**

Les habitats naturels et les espèces concernées sont listées dans l'évaluation environnementale, en page 92. Sans localisation précise des projets et connaissance préalable de leur nature exacte, il semble impossible d'aller au-delà de la présentation des habitats et espèces.

Le SCOT évoluera en intégrant un objectif d'évaluation environnementale pour les projets dès lors que ces derniers seraient prévus au sein ou à proximité immédiate des sites Natura 2000.

- **en décrivant avec précision les incidences potentielles de chaque projet au regard des enjeux repérés sur le site et des orientations de gestion traduites dans le document d'objectifs du site**

Par nature, le SCOT ne localise pas l'intégralité des projets. De plus, il n'est pas possible de connaître la nature exacte des opérations qui s'y déploieront.

- **en envisageant des préconisations de compensation en évaluant leur faisabilité, et en cas d'impossibilité à les mettre en œuvre, de renoncer aux projets d'urbanisation.**

Les documents d'urbanisme communaux pourront mettre en œuvre des mesures de compensation. Le SCOT évoluera en affichant davantage la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

En réponse aux recommandations de la MRAE, le projet d'extension limitée de l'urbanisation sur le secteur des Aloès/Bouffard-Vercelli initialement prévu est finalement abandonné.

L'évaluation environnementale sur le lieu-dit des Tamarins a été produite par le bureau d'études Eco-Med pour le compte de la ville de Port-Vendres, elle a été réalisée pour les secteurs des Tamaris et du Pont de l'Amour et remise le 06/12/2018. Le volet naturel de cette évaluation dénombre 55 pages.

Le SCOT s'enrichira d'un objectif d'évaluation environnementale pour tout projet se localisant au sein ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000.

#### **1.6. Engager dès à présent la réflexion sur la mise en œuvre de la trame bleue marine et traduire des actions concrètes de protection de la trame bleue marine, dans un souci de coexistence des différents usages et de compatibilité avec les équilibres biologiques**

Le SCOT, dans son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, affiche l'objectif d'identifier les continuités écologiques sous-marines, prémices de la trame bleue marine. Cependant, il est à souligner que l'état de connaissance actuel ne permet pas d'y répondre à ce jour.

En outre, le Chapitre Individualisé valant SMVM encadre déjà la coexistence des différents usages et leur compatibilité avec les équilibres biologiques, notamment au travers de la carte des vocations conformément aux dispositions de l'article L.141-25 relatif au contenu du dit chapitre.

## **2. Maîtrise de la consommation d'espace**

### **2.1. Préciser la méthodologie des calculs de consommation estimée d'espaces à vocation d'habitat et économique dans l'évaluation environnementale, et les mettre en cohérence avec les objectifs affichés dans le document d'orientations et d'objectif**

Les différences proviennent du fait que dans le DOO, sont affichées des enveloppes de consommation d'espace maximum pour l'urbanisation résidentielle (cela n'inclut pas les PAE et SIP), alors que l'évaluation environnementale affiche des enveloppes qui incluent urbanisation résidentielle et économique.

Cela sera clairement précisé dans le DOO et dans l'évaluation environnementale

### **2.2. Clarifier la traduction des SPUS en précisant les objectifs de construction et de consommation d'espace à l'échéance SCOT**

Le SCOT ne préfigure pas de la répartition des espaces qui seront urbanisés, entre les SPUS et le reste des bourgs. De ce fait, il n'est pas possible de déterminer les objectifs de construction et de consommation d'espace au sein des SPUS à l'échéance SCOT.

### **2.3. Prendre en compte le potentiel de réinvestissement de logements vacants**

Ce potentiel a bien été considéré. Ainsi, le DOO impose un réinvestissement des logements vacants. Les objectifs de production de logements annoncés correspondent aux seuls objectifs de constructions nouvelles. Une part des besoins en logements sera donc ainsi satisfaite par le réinvestissement des logements vacants (cf III-B-3 du présent document).

Le dossier de SCOT évoluera dans sa formulation pour plus de clarté.

### **2.4. Supprimer le bonus densité**

En réponse à la demande de la MRAE, le SCOT dans sa version à approuver supprime le bonus densité.

## **3. Préservation de la ressource en eau**

### **3.1. Compléter le rapport de présentation par des éléments relatifs aux zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et prévoir des dispositions pour préserver la qualité de la ressource au niveau de ces zones**

La carte des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sera affichée dans l'EIE.

Des dispositions figurent déjà dans le DOO pour préserver la qualité de la ressource au niveau de ces zones. En effet, le SCOT évite les zones de sauvegarde, sauf pour le SPUS d'Elne, de par les enjeux stratégiques qui se concentrent sur ce pôle. De ce fait, le développement urbain sur cette zone est assorti à des orientations permettant de réduire les incidences potentielles du développement urbain sur la zone de sauvegarde (orientation de limitation de l'imperméabilisation du SPUS des Mousseillous sur Elne – DOO P°76). L'évaluation environnementale sera étoffée pour mieux souligner cette considération.

### **3.2. Procéder à une analyse chiffrée et détaillée des besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, y compris la population saisonnière, avec un scénario fil de l'eau et des scénarios alternatifs prenant en compte les facteurs d'économie dans les prélèvements**

Les besoins en eau de la population saisonnière dans les campings et hôtels ont été considérés stables dans le temps. En effet, l'extension autorisée des campings devrait répondre à une montée en gamme de ceux-ci sans augmentation des capacités d'accueil et donc des consommations.

Concernant les nouvelles activités économiques, le SCOT n'est pas en capacité de connaître la nature de ces activités et donc les besoins en eau que ceux-ci susciteront.

Afin de répondre aux préoccupations de la MRAE, et conscients de la prégnance de l'enjeu de l'eau sur le territoire, un travail sera conduit pour étoffer l'évaluation environnementale, en lien avec les syndicats de bassins versants et les EPCI membres du SCOT.

### **3.3. Procéder à une analyse de la capacité épuratoire du SCOT et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement**

Afin de répondre aux préoccupations de la MRAE, et conscients de la prégnance de l'enjeu de l'eau sur le territoire, un travail sera conduit pour étoffer l'évaluation environnementale, en lien avec les syndicats de bassins versants et l'EPCI CCACVI.

A cet effet, la page 29 du DOO précise que les documents d'urbanisme locaux et opérations d'aménagement à venir devront répondre aux objectifs de préservation de la ressource en eau, notamment en adaptant le développement (croissance démographique et développement d'activités économiques) aux ressources disponibles ainsi qu'à la capacité des équipements de traitement des eaux usées à échéance 10 ans.

Par ailleurs, il est à souligner que la Préfecture considère que cette analyse est satisfaisante en l'état.

#### **4. La prise en compte des risques naturels**

##### **4.1. Eviter toute constructibilité en zone d'aléa fort voire modéré (risque inondation)**

Le SCOT dans sa version arrêtée prévoit dans son DOO en P°33, que « l'urbanisation nouvelle sera orientée hors des zones à risques recensées à ce jour » et précise ensuite les orientations qui encadrent la constructibilité en zone inondable. Ces dernières ont été longuement travaillées avec les services de l'Etat.

##### **4.2. Coordonner les orientations du DOO permettant d'éviter et de réduire l'exposition aux risques de submersion avec le SCOT Plaine du Roussillon**

En termes de risques de submersion, le SCOT se conforme à la doctrine de l'Etat qui s'applique à l'ensemble du département.

##### **4.3. Porter la bande littorale à 300 mètres compte tenu du risque d'érosion du littoral, conformément à la SRGITC**

La SRGITC ne revêt pas de portée réglementaire. De plus, le Code de l'Urbanisme ne permet pas aux SCOT d'élargir la bande des 100 m, ce sont les PLU qui peuvent le faire, conformément aux dispositions de l'article L.121-19 du code de l'urbanisme.

##### **4.4. Prévoir des aménagements prioritaires dans les secteurs fortement impactés par les phénomènes d'érosion et de submersion**

Aujourd'hui, la CCACVI vient d'adhérer à l'OBS'CAT (Observatoire de la cote sableuse Catalane) pour disposer d'informations et étudier les phénomènes d'érosion en vue de pouvoir engager une démarche opérationnelle après identification des aménagements les mieux adaptés qui devront être réalisés.

En outre, la prise de compétence du volet « Défense contre la Mer » issu de la compétence GEMAPI est en cours.

##### **4.5. Prévoir des mesures de protection stricte dans les secteurs soumis au risque feux de forêts**

Le SCOT dans sa version arrêtée prévoit un certain nombre d'orientations et d'objectifs dans son DOO en P°26-27 qui répondent aux enjeux de protection vis-à-vis des risques de feux de forêts. Ces orientations sont limitées par le contexte dans lequel s'inscrit l'outil SCOT, à savoir le Code de l'Urbanisme. L'entretien et la gestion des espaces ne sont pas du ressort des documents d'urbanisme locaux auquel le SCOT s'impose.



Néanmoins, au titre de la prévention contre la propagation des feux de forêts, un rappel de l'intérêt d'assurer le débroussaillage aux abords des espaces urbanisés pourra utilement être intégré dans le DOO.

## **5. Déplacements, qualité de l'air, énergie et climat**

### **5.1. Traiter plus complètement l'enjeu relatif à la prise en compte et à l'amélioration de la qualité de l'air**

Le rapport de présentation sera étoffé.

Néanmoins, il est à souligner que l'EIE traite la question de la qualité de l'air. Il est à rappeler que les premiers contributeurs de la dégradation de la qualité de l'air sont les transports routiers. Le SCOT, en visant des objectifs de réduction des déplacements motorisés individuels, contribue à préserver voire améliorer la qualité de l'air.

Les outils d'amélioration de la qualité de l'air liés aux activités économiques ou du chauffage dans les bâtiments (problématique d'émissions de particules fines liées à la combustion de bois ou de produits pétroliers) ne relèvent pas des leviers d'action permis par le Code de l'Urbanisme.

### **5.2. Conditionner l'implantation d'éléments producteurs d'énergies renouvelables obligatoires, notamment photovoltaïques, au respect de la qualité paysagère et architecturale des sites inscrits et classés**

Le DOO évoluera en intégrant cette orientation.

### **5.1. Identifier les potentialités et les contraintes au développement des ENR et cartographier les secteurs préférentiels pour les ENR**

Les potentialités et les contraintes au développement des énergies renouvelables sont précisées textuellement dans le dossier du SCOT.

Néanmoins, les incidences paysagères potentielles ne peuvent être analysées et cartographiées sur l'ensemble d'un territoire d'une grande diversité géographique et paysagère qui couvre plus de 400 km<sup>2</sup>. En effet, selon le micro-relief, la présence d'éléments occultants comme des haies ou des bâtiments, ou à l'inverse la présence d'éléments paysagers remarquables à préserver, les incidences paysagères de projets de développement d'énergie dont la nature n'est pas connue, ne peuvent être appréhendées à une telle échelle.



### **5.2. Analyser la cohérence entre SCOT et PCAET**

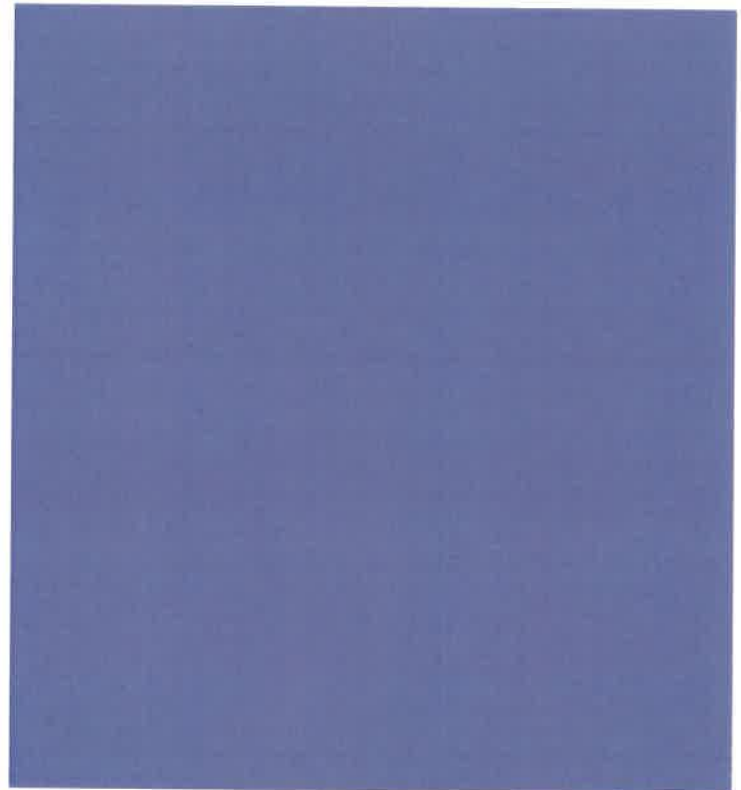
Conformément aux dispositions de l'article L.229-26 du code de l'environnement, il revient aux PCAET de prendre en compte le SCOT et non l'inverse.



Toutefois, le rapport de présentation tiendra compte des éléments disponibles des PCAET des 2 EPCI du périmètre du SCOT.



- 
- A. Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales
  - B. Région Occitanie
  - C. Conseil Départemental
- 





## A. Avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales

La pertinence d'utiliser les données d'occupation des sols du CESBIO sera analysée.

Des éléments de diagnostic complémentaires pourront être apportés pour enrichir le rapport de présentation du SCOT.

Concernant le relais de la loi ELAN, les objectifs du SCOT sont en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires. Etant donné que celles-ci sont susceptibles d'évoluer, et considérant qu'elles seront opposables de par la loi, le SCOT ne souhaite pas les citer afin de rester compatible avec les dispositions en vigueur et à venir le cas échéant.

Pour ce qui est de la détermination des espaces à fort potentiel, la proposition de la Chambre d'Agriculture a été présentée aux élus du Comité Syndical et a été rejetée au motif que les secteurs proposés ne répondaient pas aux mêmes critères de discrimination. Afin de conserver une lisibilité quant au classement des zones agricoles, il a été privilégié de conserver la logique qui avait prévalu au SCOT en vigueur et de l'appliquer sur les communes qui sont récemment entrées dans le périmètre du SCOT.

Toutefois, en réponse à la demande de la Chambre d'Agriculture, le DOO prévoit en P°126 *« Au-delà des espaces agricoles à fort potentiel identifiées dans le premier chapitre du DOO (cf partie I-A.), au motif de leur irrigabilité depuis des ressources en eau superficielles, les documents d'urbanisme locaux identifient d'autres espaces agricoles au motif de leur rôle stratégique pour l'activité agricole du territoire. Il s'agit de secteurs qui revêtent des caractéristiques agronomiques et/ou foncières intéressantes (terres limoneuses, irrigabilité sous pression grâce à des captages souterrains, grand parcellaire), un dynamisme économique certain (cultures en place présentant une bonne productivité, exploitations pérennes...) ou accueillent ou sont susceptibles d'accueillir des projets collectifs porteurs (projets d'extension de l'irrigation collective, démarches d'aménagement foncier...).*

*Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser la délimitation de ces zones et s'attacher à les préserver via leur zonage, règlement et OAP éventuelle. Cette délimitation est à la discrétion des documents d'urbanisme locaux, certaines communes ne présentant pas d'autres espaces agricoles stratégiques que ceux déjà identifiés comme à fort potentiel agricole. »*

Les motifs qui fondent le caractère stratégique des espaces agricoles sont bien ceux défendus par la Chambre d'Agriculture.

En outre, il sera spécifié dans le DOO que « le territoire de Bages devra faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte du projet d'irrigation de ses terres, aujourd'hui considérées comme autres terres agricoles, faute de desserte, mais qui une fois équipées pourront relever des terres à fort potentiel ».

## B. Avis de la Région

### 1. Remarque générale : Distinguer les prescriptions des recommandations pour une meilleure clarté du document

Le SCOT doit énoncer des objectifs et des orientations, et non des prescriptions et recommandations.

### 2. Transports et mobilités

En réponse à la Région, le dossier de SCOT évoluera pour clarifier la partie sur le développement des Pôles d'Echange Multimodal (PEM) dans la partie II-B2 du DOO.

### 3. Consommation d'espace

Le DOO précisera des enveloppes basses pour la consommation foncière à vocation résidentielle pour éviter que la totalité de l'enveloppe haute ne soit consommée par une production de logements qui s'avérerait inférieure à l'objectif de la variante haute.

Les secteurs des Albères et du Vallespir, auxquels il n'est pas attribué d'objectif chiffré de construction de logements en tissu existant, devront cependant participer à l'effort collectif. Le DOO y veillera à travers une formulation plus contraignante.

Enfin, il convient d'apporter des précisions sur les objectifs de production de logements en tissu urbain existant. Toutes démarches de réinvestissement urbain confondues (construction de logements en dents creuses, remise sur le marché de logement vacants et reconversion de locaux à des fins résidentielles (cortals...)), c'est à minima, 1 logement sur 5 qui devra être produit en tissu urbain existant (scenario variante basse, sans tenir compte des efforts de production de logements en dents creuses dans les secteurs Vallespir et Albères, qui ne sont pas chiffrés). Une clarification sera opérée dans le DOO en ce sens.

En outre, il est important de rappeler que le territoire est moins propice que d'autres à promouvoir la reconquête urbaine : taux de logements vacants relativement peu élevé (6%), absence de dents creuses de taille significative permettant de sortir des opérations d'envergure et souvent issues de contraintes topographiques...

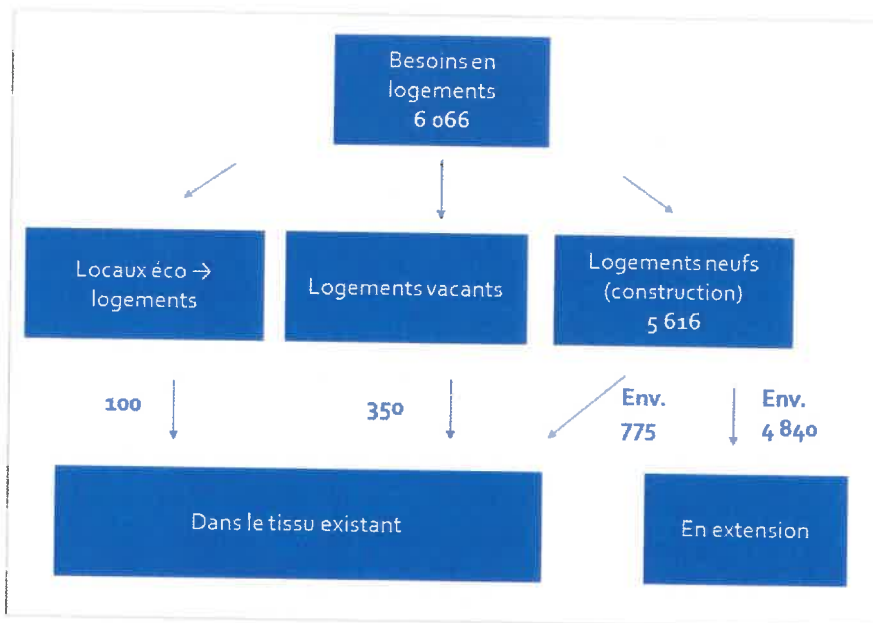


Figure 1. Répartition des objectifs de production de logements - période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2028, hypothèse variante basse – (Source : AURCA)

#### 4. Protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles

##### 4.1. Climat, Air, Energie : Développer le volet transition énergétique

En réponse à la région, le dossier de SCOT sera enrichi avec les éléments suivants :

- Des éléments sur le potentiel ENR, issus des PCAET, si ceux-ci sont accessibles.
- Le relais de la stratégie « Région à énergie positive » dans le PADD, la méthanisation et la géothermie seront mentionnés dans le PADD.
- Une justification enrichie du positionnement sur l'éolien.
- L'élargissement des ambitions de performance énergétique des quartiers pilotes à l'ensemble du territoire, le DOO proposera à cet effet la disposition suivante : « le déploiement des objectifs de performance environnementale attribués aux SPUS est largement encouragé sur l'ensemble du territoire »

##### 4.2. Déchets et économie circulaire

En réponse à la région, le dossier de SCOT sera enrichi avec les éléments suivants :

- L'évaluation environnementale tiendra compte des objectifs du projet de PRPGD qui fixe un objectif de baisse des quantités de déchets ménagers et assimilés.
- L'EIE pourra rappeler les efforts entrepris par le SYDETOM qui collabore avec les collectivités pour tendre vers ces objectifs.
- Le DOO pourra intégrer que seuls les espaces de stockage pouvant accueillir des déchets inertes sont envisageables sur le territoire.

## C. Avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, par conséquent seules les observations relevant de compétences départementales, au-delà de l'apport de simples précisions ou rectifications ont été retenues.

### 1. Environnement et Chapitre Individualisé valant SMVM

Comme rappelé dans la justification des choix (P°75), des clarifications juridiques ont révélé que le transport maritime de passagers entre communes ne relève d'aucune compétence publique. L'orientation en faveur de son développement est de ce fait moins ambitieuse que dans le SCOT initial (les collectivités ne sont pas compétentes, elles peuvent seulement impulser et accompagner).

La demande de qualifier le parc de stationnement de bateaux, prévu sur Argelès-sur-Mer de Port à sec ne sera pas suivie d'effet. Ceci, au motif qu'un port à sec suppose des équipements considérables que le parc de stationnement n'inclut pas.

En ce qui concerne la relocalisation du parking qui permet l'accès au sentier sous-marin depuis le site de Peyrefite, il est bien pris note que la relocalisation ne devra pas entraver la capacité de stationnement existante. Des précisions seront apportées en ce sens dans le DOO

Le balisage d'une zone de baignade au niveau de la plage du Fourat n'est pas souhaité par les élus locaux qui souhaitent minimiser la fréquentation de cette zone.

Enfin, les éléments de diagnostic évoqués sur les activités de plongée et de promenades en mer (bateliers) pourront utilement être rappelés dans l'état des lieux du volet mer. Cependant, il ne relève pas du SCOT d'organiser la gestion des zones de mouillage.

### 2. Biodiversité

Bien que le département soit compétent en matière de préservation et gestion des espaces naturels sensibles, il n'est pas compétent en matière d'aménagement du territoire. De ce fait, certaines remarques formulées n'ont pas été retenues.

Néanmoins dans un souci de transparence, il est indiqué que le SCOT a bien adopté une démarche suivant la logique de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

En ce qui concerne la trame verte et bleue, il est rappelé que l'analyse des espaces naturels est disponible dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'identification de zones à enjeux forts pour la biodiversité à partir d'un critère de « pression urbaine » semble difficile à caractériser. Par ailleurs, cet indicateur n'est pas toujours le plus révélateur des pressions auxquelles sont soumis les milieux naturels et agricoles. La hiérarchisation



des zones à enjeux transparent pour sa part dans le DOO (partie I-B-1, 2 et 3) à travers l'identification de trois types d'espaces (espaces de nature ordinaire, Milieux d'Intérêt Ecologique (MIE) prioritaires, MIE secondaires), tous trois assortis d'orientations et d'objectifs spécifiques.

Le DOO pourra intégrer une orientation visant à proposer dans les documents d'urbanisme locaux des espaces relais pour la trame verte et bleue.

En revanche, il ne localisera pas les limites de l'urbanisation au-delà de ce qu'il a déjà fait, à savoir la localisation des coupures d'urbanisation à protéger. Il est à souligner que le SCOT n'est pas un document d'urbanisme parcellaire.

Les zones de préemption au titre des ENS du département sont bien évoquées et cartographiées dans l'Etat Initial de l'Environnement (P°80-81 de l'EIE).

Il est rappelé qu'il relève de la compétence du Département d'évaluer et de juger avec précision des besoins qui justifient la réalisation d'aménagements routiers structurants (création de barreau routier, pont sur le Tech...). A son échelle, le SCOT promeut le développement de tels projets dans la cadre d'objectifs recherchés par le législateur, à savoir, réduire les temps de parcours sur le territoire et désenclaver les espaces ruraux et périurbains. Par ailleurs, le SCOT porte une attention particulière aux éventuels impacts de ces aménagements, dans un esprit fidèle à la démarche ERC. Le DOO fixe en effet les orientations suivantes : « Ces infrastructures doivent s'insérer dans le paysage, avec un souci particulier de limiter les impacts visuels et sonores, de préserver les continuités écologiques, d'éviter les impacts sur le bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques, et de ne pas gêner les circulations douces ou agricoles. Les documents d'urbanisme concernés et les projets des gestionnaires de voirie privilégient des tracés évitant autant que faire se peut les îlots agricoles des exploitations. Ils s'attachent à déterminer les enjeux paysagers et étudient l'impact des tracés potentiels en identifiant les sites à préserver » (p94).

### **3. Infrastructures et déplacements**

En réponse au département, le dossier de SCOT sera enrichi avec les éléments suivants :

- La justification du projet de franchissement du Tech entre la RD 115 et la RD 618 ne se limite pas seulement aux flux enregistrés en période estivale mais également aux problématiques de régulation du trafic en heure de pointe tout au long de l'année (p64 PADD)
- Le PADD et le DOO aborderont de manière plus explicite la remise en activité de la ligne ferroviaire voyageurs entre Ene Le Boulou et Céret.
- Le paragraphe sur le projet bicitranscat sera intégré p64 du PADD.
- Certains éléments rappelés sur la politique départementale des véloroutes 2016-2022 seront repris utilement dans la partie II-B-2 du DOO.

A contrario, l'intégration de la variation des flux saisonniers dans le calibrage des réseaux primaires, jugée pertinente, est maintenue.



Enfin, le Syndicat Mixte et les collectivités membres du SCOT prennent bonne note de l'intérêt et même de la nécessité d'intégrer le département le plus en amont possible des réflexions et études qui seront menées pour le développement des infrastructures de transport (aménagement de valorisation sur la RD 114, création de pôles d'échanges multimodaux, création de couloirs de bus et de pistes cyclables...).

Sur la question spécifique des mouillages, le CI valant SMVM rend possible le mouillage des navires de plaisance de grande dimension en baie de Paulilles, considérant que cette démarche est compatible avec la création de la ZMEL écologique projetée (ancrage possible sur corps mort écologique autonome par exemple). En complément, il sera précisé que le mouillage est également possible en sortie du port de Port-Vendres (mouillage à partir duquel le débarquement de passagers sera autorisé). Les cartes « L'emplacement des équipements liés à la mer existants ou prévus » et « Les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et littoral » seront mises en cohérence avec le texte.

#### **4. Le port de Port-Vendres**

Les éléments permettant l'actualisation de l'état des lieux du volet mer du SCOT seront intégrés (remarques concernant les pages 107 à 124 et 226).

De la même manière, dans la mesure où elles permettent une mise à jour d'information, les propositions de reformulation des paragraphes traitant du projet de restructuration du port de Port-Vendres dans le DOO seront prises en compte.



## REALISATION - MAITRISE D'OUVRAGE



### Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud

3, Impasse de Charlemagne  
BP 90103  
66704 ARGELES-SUR-MER Cedex  
Tél.: 04 68 81 63 77 – Fax : 04 68 95 92 78  
E-mail : scotlittoralsud@gmail.com

## PARTICIPATION AUX ETUDES - CONCEPTION GRAPHIQUE



### Agence d'Urbanisme Catalane

19, Espace Méditerranée – 6<sup>ème</sup> étage  
66000 PERPIGNAN  
Tél.: 04 68 87 75 52 – Fax : 04 68 56 49 52  
E-mail : agence.catalane@aurca.org



web

SCOT Littoral Sud (Mission C15)  
Tous droits réservés.